

Fonctionnement des tribunaux

1.0 Résumé

Le système judiciaire de l'Ontario compte deux tribunaux de première instance – la Cour de justice de l'Ontario (ci-après, la Cour de l'Ontario) et la Cour supérieure de justice (ci-après, la Cour supérieure) – ainsi qu'une Cour d'appel. La Cour de l'Ontario et la Cour supérieure traitent toutes deux des affaires de droit criminel et de droit de la famille. Mais la Cour supérieure traite moins d'infractions criminelles (habituellement les plus graves seulement). Elle traite aussi des affaires civiles, y compris les petites créances. Le gouvernement de l'Ontario nomme et rémunère les juges de la Cour de l'Ontario, tandis que le gouvernement fédéral nomme et rémunère les juges de la Cour supérieure. En vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les juges principaux régionaux et leurs délégués, sous la direction et la supervision du juge en chef, sont responsables de la préparation des listes de procès, de l'attribution des causes et d'autres fonctions judiciaires aux autres juges, de la détermination de leur charge de travail, de l'établissement de leurs horaires et des salles d'audience où ils entendront les causes.

La Division des services aux tribunaux (ci-après, la Division) du ministère du Procureur général (le Ministère) est responsable de toutes les questions liées à l'administration des tribunaux, comme la fourniture d'installations, la gestion des ressources humaines des tribunaux, la technologie

de l'information et d'autres services comme les bureaux du greffe. Au 31 mars 2019, la Division comptait 2 775 employés (dont 94 % sont des employés de soutien des tribunaux) dont les coûts s'élevaient à 258 M\$ pour cet exercice; ces chiffres sont relativement stables depuis 2014-2015.

En 2018-2019, le gouvernement de l'Ontario a versé environ 145 M\$ à la Cour de l'Ontario en salaires et avantages sociaux pour les 642 juges et juges de paix de la Cour de l'Ontario. En 2018-2019, 252 juges à temps plein de la Cour supérieure ont été rémunérés par le gouvernement fédéral. Chaque juge en chef de la Cour suit son propre protocole d'entente avec le procureur général de l'Ontario. Ce protocole énonce les domaines de responsabilité financière, opérationnelle et administrative et de reddition de comptes entre les deux parties.

En mars 2019, il y avait 74 palais de justice en Ontario, avec un total de 673 salles d'audience où siègent les juges.

Dans l'ensemble, notre vérification a révélé qu'à l'exception de quelques palais de justice qui étaient surutilisés, les salles d'audience de la plupart des palais de justice étaient sous-utilisées et étaient disponibles au besoin pour entendre des causes. Le rythme global de la modernisation du système judiciaire demeure lent, et le système est encore fortement axé sur le papier, ce qui le rend inefficace. Cela met un frein à la réalisation des économies de coûts potentielles. En outre, le Ministère pourrait en faire davantage pour gérer le nombre croissant de jours de congé de

maladie pris par le personnel de la Division, surveiller les demandes de remboursement de frais de déplacement présentées par les interprètes des tribunaux et consulter de façon proactive les partenaires du système de justice, comme la magistrature et le Service de police de Toronto, avant de prendre des décisions importantes en matière d'infrastructure.

Au cours de notre audit, nous n'avons pas pu bénéficier d'un accès complet à l'information, comme l'établissement du rôle des tribunaux. Nous avons subi des retards dans la réception d'autres renseignements clés, comme les statistiques sur la dotation, que nous avons dû attendre pendant deux mois (pour en savoir plus, consulter le **point 3.0**). Les tribunaux sont des biens publics, appuyés et financés par la population de l'Ontario, et l'administration de la justice est un bien public. Par conséquent, bien que nous respections l'indépendance de la magistrature et la confidentialité des participants aux affaires juridiques, nous croyons néanmoins que notre mandat consiste à examiner l'information qui serait nécessaire pour évaluer l'efficacité du fonctionnement des tribunaux et l'utilisation efficiente des ressources, étant donné que l'argent des contribuables finance le fonctionnement des tribunaux.

Nous avons néanmoins constaté ce qui suit au sujet de l'utilisation des salles d'audience :

- **Les palais de justice de l'Ontario étaient en activité seulement 2,8 heures par jour ouvrable, ce qui est bien en deçà de la moyenne optimale de 4,5 heures fixée par le Ministère.** Nous avons constaté que les 55 palais de justice, sur un total de 74, qui ont signalé des retards supérieurs à la moyenne dans le règlement des causes, fonctionnaient également moins d'heures que cette moyenne optimale de 4,5 heures par jour. Dans le cadre de notre audit du système des tribunaux de juridiction criminelle (**chapitre 3** de ce volume de notre Rapport annuel), nous avons constaté que les difficultés liées à l'obtention

des dates d'audience avaient contribué à des retards systémiques dans le règlement des affaires criminelles en Ontario. De plus, dans notre audit des services de la Cour de la famille (**chapitre 4** du présent volume), nous avons constaté des retards dans le règlement de dossiers de protection de l'enfance qui dépassaient les délais prévus par la loi.

Les heures d'ouverture des salles d'audience correspondent aux heures pendant lesquelles les salles d'audience sont utilisées. On ne mesure pas les heures de travail des officiers de justice ni du personnel des tribunaux du Ministère. À l'extérieur de la salle d'audience, les juges accomplissent du travail qui comprend les conférences préparatoires au procès, les conférences de cas et de règlement; à trancher les motions et les demandes par écrit; à examiner les preuves documentaires avant la date d'audience; à effectuer des recherches sur des questions légales; à rédiger des décisions; à se déplacer entre les palais de justice et les tribunaux dans des régions éloignées; et à assister à de la formation et à des conférences. Le personnel des tribunaux du Ministère fournit également des services au comptoir et accomplit d'autres tâches administratives, comme le dépôt de documents judiciaires et la saisie de données.

- **Certaines salles d'audience de l'Ontario étaient vides lors de nos visites dans un échantillon de palais de justice.** Nous avons observé que certaines salles d'audience n'avaient pas été utilisées durant la journée de nos visites d'avril et de mai dans sept palais de justice situés dans toutes les régions de la province. Nous n'avons pas pu savoir si l'une ou l'autre de ces salles d'audience avait été mise au rôle plus tôt, car les bureaux des juges en chef de la Cour de l'Ontario et de la Cour supérieure limitaient notre accès aux renseignements sur le rôle des tribunaux conservés par les coordonnateurs

des procès (veuillez consulter le **point 3.0**). Nous avons procédé à notre propre examen d'un échantillon de 252 jours d'audience durant lesquels les salles d'audience ont été déclarées « non utilisées ». D'après d'autres renseignements qui nous ont été fournis, nous avons déterminé qu'aucune cause n'avait été entendue pendant 218, soit 86 %, des 252 jours d'audience de notre échantillon. Les salles d'audience ont été utilisées 24 jours, soit 10 % du temps, mais le personnel des tribunaux du Ministère n'a pas saisi le temps d'audience réel dans le système de rapport de temps du Ministère. Le personnel des tribunaux du Ministère a indiqué que les salles d'audience étaient utilisées pour 10 autres jours d'audience, soit 4 %, mais qu'il ne pouvait pas nous fournir de documents nous permettant de vérifier cette donnée. Nous avons également remarqué que le nombre de causes en instance dans les sept palais de justice combinés pour tous les domaines de pratique avait augmenté de 20 % à 34 % entre 2014-2015 et 2018-2019.

Les représentants des bureaux des juges en chef et le personnel de la Division des services aux tribunaux du Ministère nous ont informés que les salles d'audience sont parfois inutilisées parce que, par exemple, les discussions en vue d'un règlement entre les parties ou les tentatives de médiation peuvent nécessiter une suspension ou un délai; le juge peut rencontrer les parties et les avocats pour faciliter un règlement; les avocats peuvent avoir demandé une suspension pour rencontrer un témoin ou un client. Toutefois, si ces rencontres ne parviennent pas à résoudre entièrement les problèmes, la salle d'audience doit être immédiatement disponible pour que l'audience commence.

- **Les pauses et les interruptions pendant les séances au tribunal pourraient être passées en revue afin de cerner les possibilités d'améliorer l'efficacité.** Nous

avons examiné le temps des séances sur environ 240 jours choisis au hasard entre avril 2018 et avril 2019. Les rapports de temps du Ministère pour ces jours faisaient état d'heures moyennes d'utilisation des salles d'audience de 4,3 heures par jour. Toutefois, les heures déclarées dans les enregistrements audio numériques indiquaient une moyenne réelle de seulement 2,6 heures. Notre analyse a révélé que l'écart important de 1,7 heure était attribuable à des pauses et à d'autres interruptions qui n'étaient pas enregistrées numériquement. Notre examen des notes prises par le personnel des tribunaux du Ministère à partir des enregistrements audio numériques a révélé que certaines des pauses étaient nécessaires (comme le temps pris par l'avocat de service pour parler à l'accusé), tandis que d'autres – comme le temps consacré à l'examen de nouveaux documents, à l'attente de l'arrivée de l'accusé ou de l'avocat, ou à la prise de dispositions pour retenir les services d'un interprète – pouvaient être réduites afin de maximiser l'utilisation du temps des tribunaux.

Toutefois, comme les sténographes judiciaires ne sont pas tenus de documenter les activités à l'extérieur des salles d'audience, les raisons de toutes les pauses et interruptions durant les séances judiciaires n'ont pas pu être toutes expliquées.

Au sujet de la modernisation du système judiciaire, nous avons notamment constaté ce qui suit :

- **Peu de progrès ont été réalisés dans le remplacement du Réseau intégré d'information sur les infractions (RIII).** Le RIII assure le suivi des affaires criminelles traitées par la Cour de l'Ontario, qui représentaient plus de 98 % de toutes les affaires criminelles dans la province. Nos audits antérieurs dans ce domaine ont maintes fois souligné la nécessité de moderniser le système judiciaire afin d'en

accroître l'efficacité. Depuis notre dernière vérification en 2008, il y a plus de 10 ans, le Ministère, tout en prenant des mesures prudentes et progressives en vue de la modernisation, a réalisé des progrès limités dans ses efforts visant à introduire et à utiliser des technologies plus efficaces dans le système judiciaire. En janvier 2019, le Ministère a présenté au Conseil du Trésor un plan de projet pour le remplacement du système. Il était toujours en attente d'approbation en août 2019. L'analyse de rentabilisation effectuée concernait une initiative globale de conception numérique de la justice pénale, dont le coût est estimé à 56,1 millions de dollars entre 2019-2020 et 2023-2024.

- **La mise en œuvre de la numérisation des causes criminelles (E-Intake) a connu des retards et des dépassements de coûts, malgré sa portée réduite.** E-Intake est un système en ligne qui permet à la police de soumettre des trousseaux d'information sur les infractions criminelles, contenant des documents comme les infractions dont le prévenu est accusé, des copies des notes des agents de police et des déclarations de témoins, par voie électronique à la Cour de l'Ontario. Le Ministère a approuvé l'investissement pour ce système en juillet 2016, à un montant de 1,7 M\$, et le Ministère prévoyait terminer le projet d'ici novembre 2017. Le projet initial comprenait l'intégration des deux systèmes actuels de gestion des dossiers utilisés par les systèmes de police au système RIII du tribunal. Toutefois, le Ministère a sous-estimé les échéanciers et les coûts du projet. La date d'achèvement la plus récente indiquée par le Ministère est novembre 2019; le coût estimatif est passé à 1,9 million de dollars, soit 11 % de plus que prévu au départ. L'augmentation des coûts ne vise qu'un seul des deux systèmes de gestion des dossiers de police. Le plan d'intégration

et les coûts de l'autre système de police sont maintenant inclus dans l'initiative de numérisation des dossiers de justice pénale mentionnée ci-dessus.

- **FRANK a besoin de mises à jour importantes pour mieux soutenir les juges et le personnel des tribunaux dans le suivi de l'information sur les dossiers.** Le système FRANK assure le suivi des affaires de droit de la famille entendues à la Cour de l'Ontario et à la Cour supérieure, ainsi que des affaires criminelles, civiles et de petites créances entendues par la Cour supérieure. Nous avons constaté que FRANK n'est pas un système d'information robuste capable de faciliter la saisie exacte des données et de produire des rapports conviviaux. Le personnel du palais de justice et les juges ne peuvent se fier uniquement à FRANK pour valider les détails d'une affaire. Par conséquent, ils continuent de se fier fortement aux dossiers papier.

Nous avons notamment constaté ce qui suit :

- **Les principaux partenaires du système de justice ont faussé le processus de consultation du Ministère pour la planification d'un nouveau palais de justice en 2014.** Les principaux partenaires du système de justice ont faussé le processus de consultation du Ministère pour la planification d'un nouveau palais de justice en 2014. Au moment de notre audit, le Ministère construisait un nouveau palais de justice au centre-ville de Toronto afin de regrouper les affaires criminelles des six palais de justice pénaux existants de la Cour de l'Ontario autour de la ville. La valeur du contrat du projet s'élevait à 956 M\$ et il devrait être terminé d'ici 2022. Bien qu'un représentant du Bureau du juge en chef de la Cour de l'Ontario ait déclaré que le processus de consultation était « transparent, axé sur la collaboration et réactif », des représentants du Bureau du juge en chef de la Cour

supérieure et du Service de police de Toronto ont fait part de leur déception à l'égard du niveau de consultation et de communication du Ministère concernant une décision aussi importante en matière d'infrastructure.

- Dans son budget du printemps de mai 2014, la province a annoncé pour la première fois le projet du nouveau palais de justice de Toronto. La veille du dépôt du budget, un haut fonctionnaire du Ministère a communiqué pour la première fois la décision au Bureau du juge en chef de la Cour supérieure, un plan qui était considérablement différent de celui de 2009.
- Le rapport de la police de Toronto (2017) recommandait des mesures à prendre pour atténuer les risques à la sécurité associés au regroupement de toutes les affaires criminelles au centre-ville. Le rapport indique que le Ministère a pris une « décision unilatérale » et que la police de Toronto « n'a pas été consultée par le Ministère dans sa décision sur le regroupement des causes criminelles ».
- **L'absentéisme du personnel régulier des services judiciaires a augmenté de 19 % entre 2014 et 2018.** Le nombre de jours de congé de maladie pris par le personnel de la Division des services aux tribunaux du Ministère (la Division) a augmenté de 19 %, passant de 27 610 jours en 2014 à 32 896 jours en 2018, même si le nombre d'employés réguliers à temps plein admissibles à prendre des jours de congé de maladie a diminué de 10 % au cours de la même période. Le nombre moyen de jours de congé de maladie par employé à la Division est passé de 10 en 2014 à 14,5 en 2018, comparativement à la moyenne ministérielle de 9,5 jours en 2014 et de 11,35 jours en 2018 et à la moyenne de la fonction publique de l'Ontario de 11 jours en 2018. Le Ministère a

déclaré que le coût total de l'absentéisme était de 7 M\$ en 2017 et de 8,6 M\$ en 2018.

- **La justification des frais de déplacement des interprètes n'était pas systématiquement documentée.** Notre examen d'un échantillon de 60 factures déclarées entre mars 2018 et février 2019 par des interprètes judiciaires au registre central du Ministère a révélé que plus du tiers des demandes n'étaient pas économiques et que dans certains cas, une grande partie des dépenses aurait pu être économisée. Par exemple, le personnel du palais de justice de Cornwall a embauché un interprète de langue française de la région de Windsor, à 800 kilomètres de là, pour une journée, ce qui a donné lieu à un paiement total d'environ 1 550 \$. Le personnel du palais de justice n'a pas documenté les raisons pour lesquelles il n'a pas pu retenir les services d'un interprète local, ce qui, selon nos estimations, aurait permis au Ministère d'économiser environ 1 350 \$, soit 87 % du montant.
- **Les objectifs de rendement ne visent pas à traiter les dossiers rapidement.** Comme la responsabilité relative aux tribunaux est partagée entre la Division et la magistrature, les deux parties doivent prendre part à la production de rapports efficaces sur le rendement. Notre audit a révélé que la Cour de l'Ontario publie de nombreuses statistiques sur les causes, comme les causes entendues, réglées et en attente d'une décision; toutefois, aucune cible de rendement ne permet de mesurer le rendement réel. Par comparaison, la cour provinciale de la Colombie-Britannique rend compte publiquement de son rendement réel par rapport aux objectifs préétablis, comme le nombre d'affaires criminelles réglées en pourcentage du nombre d'affaires entendues et le pourcentage d'affaires réglées en 180 jours ou moins.

Bon nombre des problèmes que nous avons relevés durant la présente vérification étaient semblables aux préoccupations que nous avons soulevées dans notre dernière vérification des Services aux tribunaux en 2008. L'**annexe 1** résume l'état actuel de certaines préoccupations soulevées par notre audit de 2008.

Le présent rapport renferme 15 recommandations préconisant 27 mesures à prendre pour donner suite aux constatations de notre audit.

Conclusion globale

Dans l'ensemble, nous sommes arrivés à la conclusion que les ressources du Ministère, telles que les salles d'audience, n'étaient pas utilisées de façon efficiente et rentable pour favoriser le règlement rapide des dossiers. En raison de la portée limitée de notre audit, nous n'avons pas été en mesure d'examiner et de vérifier les raisons possibles pour lesquelles les salles d'audience étaient vides ou sous-utilisées.

Nous avons constaté que le rythme de modernisation du système judiciaire par le Ministère restait lent et que le système était encore fortement axé sur le papier, ce qui le rendait inefficace et empêchait le Ministère de réaliser des économies potentielles.

Le Ministère pourrait faire davantage pour gérer le nombre croissant de jours de congé de maladie pris par le personnel de la Division et surveiller les demandes de remboursement de frais de déplacement présentées par les interprètes des tribunaux.

Nous avons également constaté qu'il n'y avait pas d'objectifs de rendement pour évaluer l'efficacité et l'efficacités des activités des tribunaux, particulièrement en ce qui concerne le règlement rapide des affaires.

RÉPONSE GLOBALE DU MINISTÈRE

Le ministère du Procureur général apprécie l'audit exhaustif sur les opérations judiciaires mené par la vérificatrice générale et accueille favorablement les recommandations sur la façon d'améliorer ses services aux Ontariens qui souhaitent avoir accès à la justice.

D'importantes initiatives de modernisation des opérations des tribunaux sont en cours ou en sont à l'étape de la planification pour favoriser l'utilisation efficiente des ressources dans l'administration des tribunaux de l'Ontario. Bon nombre des recommandations formulées dans le présent rapport appuient les objectifs de la stratégie de transformation actuelle du Ministère, qui met l'accent sur la modernisation du système de justice, y compris l'augmentation des services en ligne pour le public et la rationalisation des processus judiciaires.

Au fur et à mesure que le Ministère ira de l'avant, les recommandations de cet audit aideront à orienter ses prochaines étapes et à cerner les points à améliorer. Le Ministère s'engage à travailler en étroite collaboration avec la magistrature ainsi qu'avec d'autres partenaires clés du système de justice, dont Services technologiques pour la justice et Infrastructure Ontario, afin d'assurer une approche sectorielle élargie pour donner suite aux recommandations de l'audit et mieux servir la population de l'Ontario.

2.0 Contexte

2.1 Le système judiciaire en Ontario

Le système judiciaire ontarien se compose de trois cours de justice distinctes et indépendantes : la Cour de justice de l'Ontario, la Cour supérieure de justice et la Cour d'appel de l'Ontario. L'**annexe 2**

Figure 1 : Nombre de causes reçues et réglées par la Cour de justice de l'Ontario et la Cour supérieure de justice, de 2014-2015 à 2018-2019

Source des données : ministère du Procureur général

		2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	Variation sur cinq ans (%)
Cour de justice de l'Ontario							
Pénal	N ^{bre} de causes reçues	215 679	217 356	220 755	227 164	236 883	10
	N ^{bre} de causes réglées	208 884	204 375	212 525	210 152	213 174	2
Familial	N ^{bre} de causes reçues	20 973	20 000	19 249	17 990	16 849	(20)
	N ^{bre} de causes réglées	22 079	19 507	19 133	17 555	16 597	(25)
Cour supérieure de justice							
Pénal	N ^{bre} de causes reçues	3 608	3 169	3 289	3 316	3 298	(9)
	N ^{bre} de causes réglées	3 623	2 990	3 091	3 190	2 930	(19)
Familial	N ^{bre} de causes reçues	50 807	49 510	49 552	47 437	46 120	(9)
	N ^{bre} de causes réglées	44 616	44 417	43 218	41 826	50 591	13
Civile	N ^{bre} de causes reçues	75 719	75 844	74 028	73 501	74 816	(1)
	N ^{bre} de causes réglées	43 796	34 350	35 960	36 904	37 601	(14)
Petites créances	N ^{bre} de causes reçues	65 164	62 503	59 674	60 030	59 361	(9)
	N ^{bre} de causes réglées	45 117	36 765	31 957	51 442	45 645	1
Total	N^{bre} de causes reçues	431 950	428 382	426 547	429 438	437 327	1
	N^{bre} de causes réglées	368 115	342 404	345 884	361 069	366 538	0

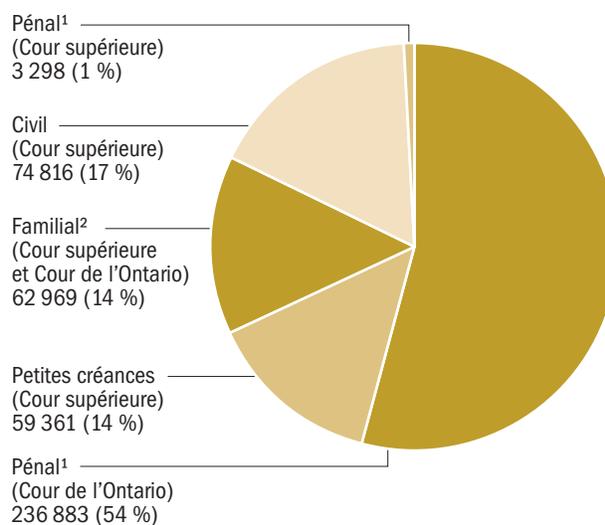
donne un aperçu de ces tribunaux et énumère les affaires entendues devant chacun d'eux. La **figure 1** indique le nombre et le type de causes entendues et tranchées entre 2014-2015 et 2018-2019 par la Cour de l'Ontario et la Cour supérieure, qui représentent 99 % de toutes les causes reçues par les tribunaux de l'Ontario. La **figure 2** montre la répartition des cas reçus par chaque tribunal suivant les différents domaines de pratique.

2.2 Structure administrative et de gouvernance des tribunaux

La magistrature est un organe distinct et indépendant du gouvernement. Bien que les membres de la magistrature travaillent avec le ministère du Procureur général (ci-après, le Ministère) pour administrer le système de justice, ils ont des responsabilités distinctes énoncées dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (ci-après, la Loi).

Figure 2 : Affaires de droit de la famille reçues, Cour de justice de l'Ontario (Cour de l'Ontario), Cour supérieure de justice (Cour supérieure) 2018-2019

Source des données : ministère du Procureur général



1. Consultez le **chapitre 3** du présent volume (Système de justice pénale) de notre rapport annuel pour en savoir plus sur les affaires criminelles.
2. Consultez le **chapitre 4** du présent volume (Services aux tribunaux de la famille) de notre rapport annuel pour en savoir plus sur les affaires de droit de la famille.

L'**annexe 3** présente la structure de rapport et de reddition de compte qui lie le Ministère et la Cour de l'Ontario. Un avocat directeur qui relève du sous-procureur général adjoint, Division des services aux tribunaux, sous l'autorité du juge en chef, est rémunéré par le Ministère et assure la liaison entre la magistrature et le Ministère.

2.2.1 Responsabilité judiciaire

En vertu de la Loi, les juges principaux régionaux et leurs délégués, sous la direction et la supervision des juges en chef, sont responsables de la préparation des listes de procès, de l'attribution des causes et d'autres fonctions judiciaires aux juges, de la détermination de leur charge de travail, de l'établissement des horaires et de l'attribution des salles d'audience.

Les juges en chef de la Cour de l'Ontario et de la Cour supérieure ont tous deux signé un protocole d'entente public avec le procureur général de l'Ontario qui énonce les domaines de responsabilité financière, opérationnelle et administrative et de reddition de comptes entre le Ministère et les tribunaux. Plus particulièrement, le procureur général et les juges en chef conviennent de communiquer rapidement au sujet des questions importantes qui influent sur le mandat de chacun, comme les questions de dotation et d'installations, ainsi que les changements réglementaires et législatifs. De plus, les notes de service soulignent que la magistrature est propriétaire de l'information et des données statistiques concernant les tribunaux, comme les dossiers des affaires entendues, les heures d'ouverture des salles d'audience et les charges de travail, et que la magistrature doit approuver tout accès à cette information par un tiers. Ces politiques s'appliquent également aux dossiers et données de la Cour supérieure. Les **annexes 4 et 5** contiennent des extraits des protocoles d'entente entre le procureur général de l'Ontario et les juges en chef de la Cour de l'Ontario et de la Cour supérieure.

2.2.2 Responsabilité du Ministère

En vertu de la Loi, le procureur général est responsable de toutes les questions relatives à l'administration des tribunaux autres que (1) les questions attribuées à la magistrature par la loi, (2) les questions liées à la formation, à la conduite et à la discipline des juges, (3) les questions attribuées à la magistrature par un protocole d'entente avec le procureur général.

Le Ministère, principalement par l'entremise des divisions suivantes, contribue au fonctionnement des tribunaux :

- La Division des services aux tribunaux fournit des installations, du personnel et des services tels que du soutien administratif, le greffe et des services d'interprétation. Toutefois, en vertu de la Loi, le personnel des tribunaux travaille sous la direction de la magistrature lorsqu'il appuie la magistrature dans des affaires qui lui sont confiées aux termes de la Loi, comme l'établissement du calendrier des comparutions, et lorsqu'il est à l'intérieur de la salle d'audience pendant que le tribunal siège, comme lorsqu'il agit à titre de greffier ou de sténographe judiciaire.
- La Division de la gestion des services intégrés assume la responsabilité principale de la planification et de la surveillance des immobilisations du portefeuille immobilier du Ministère par l'entremise de sa Direction de la gestion des installations.
- La Division de la modernisation dirige les efforts déployés par le Ministère pour adopter et mettre en œuvre de nouvelles technologies et de nouveaux processus visant à moderniser le système judiciaire. Le Ministère a regroupé plusieurs programmes existants pour former la Division de la modernisation au début de 2016.

L'**annexe 6** présente l'organigramme des trois divisions et des directions et bureaux pertinents de chaque division.

2.2.3 Financement et dépenses du Ministère au titre des services aux tribunaux

Au 31 mars 2019, la Division des services aux tribunaux du Ministère comptait 2 775 employés ÉTC (dont 94 % sont des employés de soutien des tribunaux) coûtant 257,9 M\$ pour cet exercice; ces chiffres sont relativement stables depuis 2014-2015. La **figure 3** montre la ventilation des dépenses et des effectifs.

La Division des services aux tribunaux compte sept bureaux régionaux qui administrent les activités des tribunaux locaux, notamment les finances et la budgétisation, les ressources humaines, les installations et la technologie de l'information.

Pour la Cour de l'Ontario, le gouvernement de l'Ontario nomme et paie les salaires et avantages sociaux de tous les juges et juges de paix. En 2018-2019, le Ministère a versé environ 145 M\$ au Bureau du juge en chef de la Cour de l'Ontario en salaires et avantages sociaux pour les 642 juges et juges de paix de la Cour de l'Ontario. (Le Bureau du juge en chef rend compte de l'effectif des juges et des juges de paix pour rendre compte des fluctuations du personnel tout au long de l'année.) Il s'agit d'une augmentation de 9 % par rapport aux quelque 133 M\$ versés en 2014-2015

pour les 629 juges et juges de paix. La Commission de rémunération des juges provinciaux (la Commission) est chargée de se renseigner sur les salaires, les pensions et les avantages sociaux des juges de la province de l'Ontario et de formuler des recommandations. La Commission relève du président du Conseil de gestion du gouvernement. Des précisions sont fournies à l'**annexe 7**.

Pour la Cour supérieure, c'est le gouvernement fédéral qui nomme et paie les juges. L'effectif des juges à temps plein s'établissait à 252 en 2018-2019.

Le gouvernement provincial paie également les officiers de justice suivants : Entre 2014-2015 et 2018-2019, il a payé :

- une moyenne d'environ 4 M\$ par année en salaires et avantages sociaux pour 16 protonotaires chargés de la gestion des causes qui entendent certaines affaires civiles;
- une moyenne d'environ 7 M\$ par année, calculé sur une base quotidienne, pour 350 à 370 juges suppléants qui entendent des affaires de petites créances.

Les protonotaires chargés de la gestion des causes sont nommés par la province. Les juges suppléants sont nommés par les juges principaux régionaux de la Cour supérieure avec l'approbation du procureur général.

Figure 3 : Dépenses et dotation de la Division des services aux tribunaux, 2014-2015 à 2018-2019

Source des données : ministère du Procureur général

Catégories de dépenses	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	Variation sur cinq ans (%)
Activités du palais de justice ¹ (en M\$)	199,3	198,8	191,9	192,5	200,0	0,4
Siège social ² (en M\$)	49,8	47,4	46,8	50,1	50,5	1,4
Bureau régional ³ (en M\$)	5,9	6,0	6,2	6,8	7,4	25,4
Total	255,0	252,2	244,9	249,4	257,9	1,1
Nombre d'employés (équivalents temps plein) au 31 mars 2019	2 826	2 785	2 702	2 741	2 775	(1,8)

1. Comprend les coûts liés aux activités des palais de justice, comme les audiences au tribunal, les services au public aux comptoirs avant et le traitement administratif des documents. Cela inclut également les dépenses liées à certains services de soutien judiciaire, comme les salaires et avantages sociaux des coordonnateurs de procès de la Cour de justice de l'Ontario et des secrétaires judiciaires de la Cour de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure de justice. Le Ministère ne dispose pas d'une ventilation facile de ces dépenses.
2. Y compris les coûts tels que les salaires et les avantages sociaux du personnel du bureau central, y compris le Bureau du sous-procureur général adjoint, qui supervise la Division des services aux tribunaux, et les coûts de la technologie de l'information.
3. Le ministère du Procureur général divise la province en sept régions administratives. Ces coûts sont engagés dans les régions pour appuyer l'administration des palais de justice de la même région.

En 2018-2019, le Ministère a payé environ 33 M\$ pour des services de soutien judiciaire à la Cour de l'Ontario et à la Cour supérieure, comme les coûts liés à la prestation de personnel administratif, à la mise à jour des bibliothèques des juges et à la technologie de l'information pour les juges. Il s'agissait d'une augmentation de 17 % par rapport aux 28 M\$ versés en 2014-2015.

La **figure 4** montre la ventilation des dépenses et le nombre de juges payés par la province.

2.3 Systèmes d'information sur les causes

Le Ministère utilise deux grands systèmes pour assurer le suivi de l'information sur les causes :

- Le Réseau intégré d'information sur les infractions (RIII) assure le suivi des affaires criminelles traitées par la Cour de l'Ontario, qui représentent plus de 98 % de toutes les affaires criminelles de la province. Le personnel des services judiciaires, qui relève de la Division des services aux tribunaux du Ministère, est chargé de saisir dans le RIII les données clés, comme le nom de la personne accusée, la date de naissance, la date des accusations portées, le type d'infraction, la date des comparutions et le type de règlement de l'affaire. Le Ministère utilise le RIII depuis 1989; il a effectué la dernière mise à niveau du système en 2013 et a procédé à des modifications subséquentes en raison des changements apportés à la Loi.
- Le système FRANK assure le suivi des affaires de droit de la famille entendues à la Cour de l'Ontario et à la Cour supérieure, ainsi que des affaires criminelles, civiles et de petites créances entendues par la Cour supérieure. Pour les affaires en dehors du droit criminel, il assure le suivi de renseignements tels que le nom des parties, le type d'affaire, la date et le lieu où les parties ont déposé une demande, la date et le type de présentation de documents, et la date des activités judiciaires. FRANK a

été entièrement mis en œuvre en 2009 et sa dernière mise à niveau remonte à 2014. On a procédé à des modifications par la suite en raison des changements apportés à la Loi.

2.4 Utilisation de la technologie

Le Ministère est en train de mettre en œuvre les initiatives de technologie de l'information suivantes :

2.4.1 Conception numérique de la justice pénale

Cette initiative propose un certain nombre de composantes, comme des portails en ligne, qui établissent des liens entre différents systèmes pour permettre une communication efficace et sécurisée des données entre les partenaires du secteur de la justice, y compris les services de police, les avocats de la défense, les établissements correctionnels et la magistrature, et pour éliminer les processus sur papier inefficaces. L'initiative comporte un certain nombre de composantes, notamment :

- un système de gestion des causes criminelles;
- un système en ligne permettant à la police de présenter par voie électronique une demande d'inculpation d'un accusé d'une infraction criminelle, ainsi que des documents à l'appui du processus, pour examen par un juge de paix;
- un système infonuagique pour gérer, stocker et partager des fichiers de preuves multimédias;
- un système en ligne permettant l'utilisation de documents électroniques pour toutes les audiences des tribunaux.

En janvier 2019, le Ministère a présenté au Conseil du Trésor l'analyse de rentabilisation de la conception numérique du système de justice pénale à un coût estimatif de 56,1 M\$, qui devrait être engagés entre 2019-2020 et 2023-2024. En août 2019, l'analyse de rentabilisation était en attente d'approbation.

Figure 4 : Nombre de juges et dépenses provinciales au titre de la rémunération des juges, des avantages sociaux et des services de soutien 2014-2015 à 2018-2019

Source des données : ministère du Procureur général

Catégories	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	Variation sur cinq ans (%)
Cour de justice de l'Ontario (Cour de l'Ontario)						
Salaires et avantages sociaux des juges (en M\$)	88,0	90,1	91,2	95,4	98,7	12
Effectif des juges rémunérés par l'Ontario ¹	284	284	284	297	297	5
Salaires et avantages sociaux des juges de paix (en M\$)	45,2	44,2	43,7	44,7	46,6	3
Salaires et avantages sociaux des juges de paix (en M\$)	345	345	345	345	345	0
Total des salaires et avantages sociaux : juges et juges de paix payés par la province (en M\$)	133,2	134,3	134,9	140,1	145,3	9
Effectif total des juges et des juges de paix rémunérés par la province;	629	629	629	642	642	2
Cour supérieure de justice (Cour supérieure)²						
Salaires et avantages sociaux ³ : protonotaires (en M\$)	3.3	3.2	6.5	4.6	4.0	21
Effectif des protonotaires payés par la province ³	16	16	16	16	16	0
Juges suppléants ⁴ : salaires et avantages sociaux (en M\$)	6.0	5.9	6.2	9.1	7.0	17
Effectif des juges suppléants rémunérés par la province ⁵	350 à 370 par exercice					
Total des salaires et avantages sociaux : protonotaires et juges suppléants rémunérés par la province (en M\$)	9,3	9,1	12,7	13,7	11,0	18
Total de l'effectif des protonotaires et juges suppléants rémunérés par la province	366-386 chaque exercice					
Effectif des juges à temps plein nommés et rémunérés par le gouvernement fédéral ⁶	242	242	242	245	252	4
Services de soutien à la magistrature (en M\$)⁷	28,4	27,9	28,3	30,8	33,2	17

1. En 2017-2018, 13 nouveaux juges se sont ajoutés pour tenir compte de la décision rendue en juillet 2016 par la Cour suprême du Canada dans R. c. Jordan qui a établi des délais plus stricts pour le règlement des affaires criminelles. Voir le **chapitre 3** du présent volume, qui traite de la décision Jordan.

2. Depuis le 14 septembre 2017, la province paie un juge à temps plein de la Cour supérieure qui supervise la fonction administrative de la Cour des petites créances. Le montant payé en 2017-2018 était d'environ 161 000 \$ et de 320 000 \$ en 2018-2019, données qui ne sont pas incluses dans cette figure.

3. Les protonotaires ont un pouvoir judiciaire limité, principalement pour entendre et trancher certaines affaires civiles, y compris les requêtes et les audiences préparatoires aux procès en matière civile. Les 6,5 M\$ versés en 2016-2017 comprenaient une augmentation rétroactive des salaires et des avantages sociaux de 2,5 M\$.

4. Les juges suppléants sont des avocats principaux nommés par des juges principaux régionaux, avec l'approbation du procureur général, pour présider des instances devant les tribunaux des petites créances. Les 9,1 M\$ versés en 2017-2018 comprenaient une augmentation salariale rétroactive de 3,7 M\$.

5. Le nombre de juges suppléants a fluctué entre 350 et 370 et ont travaillé un nombre variable de jours par exercice. Travail des juges suppléants et sont payés sur une base journalière.

6. Outre le nombre de juges à temps plein nommés, la Cour supérieure compte également un nombre variable de juges à temps partiel. Entre 2014-2015 et 2018-2019, le nombre de juges à temps partiel a varié entre 80 et 100 juges.

7. Comprend les coûts liés à la prestation du personnel administratif, à l'entretien des bibliothèques des juges et à la technologie de l'information pour les juges. Exclut les dépenses liées à certains services de soutien judiciaire, comme les salaires et avantages sociaux des coordonnateurs de procès de la Cour de l'Ontario et des secrétaires judiciaires de la Cour de l'Ontario et de la Cour supérieure, qui sont incluses dans les dépenses de fonctionnement des palais de justice à la Figure 3. Le Ministère ne dispose pas d'une ventilation facile de ces dépenses.

2.4.2 Technologie liée à la vidéoconférence

Les ministères du Procureur général et du Solliciteur général utilisent la vidéoconférence dans les tribunaux criminels depuis plus de 20 ans et favorisent principalement son utilisation pour permettre à un accusé d'assister à sa comparution en cour par vidéo à partir d'un établissement correctionnel ou d'un poste de police.

Les vidéoconférences sont menées à l'aide du Réseau vidéo du ministère de la Justice, qui comprend un réseau spécialisé et sécurisé d'unités vidéo dans les palais de justice, les établissements correctionnels et les postes de police de la province. En mars 2019, il y avait quelque 140 unités de vidéoconférence dans 48 des 70 palais de justice qui entendent des affaires criminelles, sur un total de 74 palais de justice dans la province. De plus, 120 unités de vidéoconférence étaient situées dans 21 des 25 établissements correctionnels de l'Ontario. Environ 78 % des unités de vidéoconférence existantes sont utilisées pour les comparutions devant le tribunal par des personnes accusées pendant qu'elles sont en détention (comme pour les audiences de mise en liberté sous caution et les comparutions en détention provisoire). Les 22 % restants sont utilisés pour d'autres questions, y compris les consultations et les demandes d'aide juridique, les consultations des détenus avec les avocats de la défense et les services d'interprétation à distance à l'intérieur et à l'extérieur des salles d'audience.

2.4.3 Programme d'établissement du calendrier électronique

La Division de la modernisation et des services aux tribunaux du Ministère et le Bureau du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ont élaboré une application pour permettre la mise au rôle électronique de certaines comparutions devant les tribunaux criminels, de la jeunesse et de la famille, comme les procès. L'objectif de cette initiative était de normaliser et de moderniser la planification

et la gestion des calendriers des tribunaux par les coordonnateurs des procès, d'établir le calendrier des activités judiciaires et de coordonner l'utilisation des ressources judiciaires de la Cour de l'Ontario. L'analyse de rentabilisation de ce système a été approuvée par le Ministère en octobre 2015, à un coût estimatif de 970 000 \$, qui devrait être engagé entre 2014-2015 et 2016-2017.

2.5 Établissement du calendrier et production de rapports sur l'utilisation des salles d'audience

En mars 2019, il y avait 74 palais de justice, 54 tribunaux satellites et 29 tribunaux accessibles par avion dans sept régions de l'Ontario.

- Les palais de justice, aussi appelés « palais de justice de base » par le Ministère, sont des lieux permanents où se retrouvent au total 673 salles d'audience, où sont remplies des fonctions de classement de documents et d'administration. Ils sont habituellement situés dans de grandes agglomérations.
- Les tribunaux satellites sont situés dans des installations comme une salle paroissiale; ils assurent les comparutions, avec certains endroits offrant des fonctions de classement de documents et d'administration.
- Les tribunaux accessibles par avion sont semblables aux tribunaux satellites, mais sont situés dans des collectivités éloignées accessibles uniquement par avion.

Les juges utilisent ces salles d'audience pour entendre tous les types d'affaires, qu'il s'agisse d'affaires criminelles, de droit de la famille, de droit civil ou de petites créances. Comme l'indique le **point 2.2.1**, la mise au rôle des salles d'audience est une responsabilité judiciaire exclusive sous la direction et la supervision des juges en chef. Lors d'une journée d'audience typique, les juges sont affectés à une salle d'audience où ils prennent connaissance de toutes les affaires qui leur sont confiées pour la journée. Bien que les salles d'audience soient attribuées par les juges

principaux régionaux ou leurs délégués à la Cour de l'Ontario ou à la Cour supérieure, le personnel du Ministère nous a indiqué que les salles d'audience sont souvent partagées lorsque le besoin se fait sentir. Ainsi, les salles d'audience sont parfois interchangeables entre la Cour de l'Ontario et la Cour supérieure et entre les tribunaux criminels, de la famille, civils et des petites créances. En 2018-2019, le nombre total d'heures d'ouverture des salles d'audience s'élevait à 532 570, soit une augmentation de 4 % par rapport aux 514 364 heures en 2014-2015, comme le montre la **figure 5**. En 2018-2019, sur le nombre total d'heures d'ouverture des salles d'audience, 67 % ont été utilisées pour entendre des affaires de droit criminel, suivi des affaires de droit de la famille (19 %), de droit civil (9 %) et de petites créances (5 %).

Bien que les palais de justice soient ouverts pendant les heures normales de travail dans la fonction publique, soit huit heures par jour, du lundi au vendredi, nous avons remarqué que les tribunaux affichent généralement un horaire allant de 9 à 10 h le matin, à 16 h à 16 h 30. Le Ministère s'attend à ce que l'utilisation optimale des salles d'audience soit en moyenne de 4,5 heures par jour, à l'exclusion du dîner, pendant 249 jours ouvrables par année. Les exceptions sont les tribunaux de mise en liberté sous caution pour les affaires

criminelles, qui se déroulent parfois plus tard à la discrétion des juges. Dix d'entre eux siègent la fin de semaine. À l'extérieur de la salle d'audience, les juges accomplissent du travail qui comprend les conférences préparatoires, les conférences de cas et de règlement; à trancher les motions et les demandes par écrit; à examiner les preuves documentaires avant l'audience; à effectuer des recherches sur des questions légales liées aux affaires en instance; à rédiger des décisions; à se déplacer entre les palais de justice et les tribunaux dans des régions éloignées; et à participer à de la formation et à des conférences. Le personnel des tribunaux du Ministère fournit également des services au comptoir et accomplit d'autres tâches administratives, comme le dépôt de documents judiciaires et la saisie de données.

Pour déclarer le temps consacré à chaque séance au tribunal, le personnel des tribunaux du Ministère consigne manuellement les heures de début, de fin et de dîner des tribunaux chaque jour, et saisit les heures dans le système ISCUS (écran d'établissement du calendrier d'utilisation des salles d'audience du RIII).

Les sténographes judiciaires du Ministère utilisent un appareil d'enregistrement numérique pour enregistrer les audiences des tribunaux aux fins des demandes audio subséquentes et de la transcription. Un rapport d'enregistrement

Figure 5 : Nombre d'heures d'activité des salles d'audience par domaine de pratique, Cour de justice de l'Ontario et Cour supérieure de justice, 2014-2015 à 2018-2019

Source des données : ministère du Procureur général

Domaine de pratique	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	Variation sur cinq ans (%)
Pénal	329 070	334 912	347 118	350 657	356 643	8
% du total	64	65	65	67	67	
Familial	96 628	98 732	99 468	98 058	101 269	5
% du total	19	19	19	18	19	
Civil	50 194	46 447	48 217	45 747	46 041	(8)
% du total	10	9	9	9	9	
Petites créances	38 472	37 105	36 057	31 867	28 617	(26)
% du total	7	7	7	6	5	
Total	514 364	517 196	530 860	526 329	532 570	4

numérique complet contient les heures de début, de fin et de dîner, ainsi que d'autres heures prises pour les pauses et des notes prises par les sténographes judiciaires pour documenter, dans la mesure du possible, les activités de transcription du tribunal.

2.6 Planification des immobilisations et gestion des installations

2.6.1 Rôle et responsabilités du Ministère

La Division de la gestion des services ministériels assume la responsabilité principale de la planification des immobilisations et de la surveillance stratégique du portefeuille immobilier du Ministère par l'entremise de sa Direction de la gestion des installations (ci-après, la Direction des installations).

La Division des services aux tribunaux travaille en partenariat avec la Division de la gestion des services ministériels, ainsi qu'avec d'autres divisions du Ministère, pour déterminer les priorités en matière de planification des immobilisations. De plus, la Division des services judiciaires compte sur la Division de la gestion des services ministériels pour faire participer Infrastructure Ontario et ses fournisseurs de services à la gestion des installations des palais de justice partout dans la province. La Direction des installations collabore également avec le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs et son mandataire, Infrastructure Ontario, à la mise en oeuvre de travaux de rénovations aux palais de justice.

Au niveau du palais de justice local, un comité de sécurité du tribunal, habituellement présidé par les services de police locaux dans le cadre de leurs responsabilités en vertu de la Loi sur les services policiers pour la sécurité du palais de justice, se réunit régulièrement pour discuter de la sécurité et fournir des conseils à ce sujet. Le Comité est composé de membres de la magistrature, de procureurs de la Couronne, d'avocats de la défense

et de représentants de diverses divisions du Ministère.

Le Ministère possède le deuxième plus important portefeuille immobilier de tous les ministères de l'Ontario, avec plus de 7,5 millions de pieds carrés d'espace, y compris les 74 palais de justice de la province. Il a également les coûts de location les plus élevés, soit plus de 150 millions de dollars en 2018-2019. Pour connaître la ventilation des salles d'audience par palais de justice et par région, veuillez consulter l'**annexe 8**.

2.6.2 Processus de planification et d'approbation des immobilisations

Le Ministère utilise le modèle P3 (anciennement appelé Diversification des modes de financement et d'approvisionnement) pour répondre aux grands besoins en infrastructure. Pour les projets d'immobilisations P3 approuvés par le Conseil du Trésor à hauteur de plus de 100 M\$ ou présentant un risque et une complexité importants, le Ministère collabore avec Infrastructure Ontario, de la conception à la mise en oeuvre.

Pour les projets P3, le Ministère établit la portée et l'objet du projet, tandis qu'Infrastructure Ontario gère l'acquisition et l'approvisionnement du site, la conception et la construction, le financement et l'entretien. Entre 2009 et 2014, cinq nouveaux palais de justice P3 (Durham, Waterloo/Kitchener, Quinte/Belleville, Elgin County/St. Thomas et Thunder Bay) ont été construits dans le cadre de ce processus, pour un coût total d'environ 1,5 G\$. Au moment de notre audit, deux palais de justice (le nouveau palais de justice de Toronto approuvé en 2014 et le palais de justice régional regroupé de Halton approuvé en mai 2017), en étaient respectivement aux étapes de la construction et de la planification. En août 2019, trois autres emplacements ont reçu l'approbation de la planification, mais le Ministère n'avait pas encore demandé l'approbation des travaux de construction.

2.7 Services d'interprétation des tribunaux

La *Charte canadienne des droits et libertés* stipule : « Une partie ou un témoin qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue dans laquelle se déroule l'instance ou qui est sourd a droit à l'aide d'un interprète. » Par conséquent, le Ministère fournit des interprètes judiciaires aux personnes qui sont incapables de parler la langue utilisée dans une instance judiciaire afin d'assurer leur accès à la justice. En 2018-2019, le Ministère a dépensé un total de 6,4 M\$ pour environ 44 840 comparutions, y compris les frais d'interprétation et de déplacement. Il s'agit d'une augmentation de 4 % par rapport aux 6,1 M\$ dépensés en 2014-2015. Au cours de ces cinq années, les frais ont augmenté lentement et de façon constante, passant de 4,9 M\$ à 5,1 M\$, ou de 4 %, et même si les dépenses réclamées ont légèrement fluctué, elles ont elles aussi augmenté de 4 %, passant d'un peu plus de 1,2 M\$ à un peu moins de 1,3 M\$.

Pour assurer une interprétation de grande qualité, le Ministère a mis au point un processus d'accréditation pour recruter les interprètes pigistes. Le processus vérifie, présélectionne et forme les candidats avant de les ajouter à un registre central. Une fois que ces interprètes sont accrédités par le Ministère, ils sont préautorisés à fournir des services d'interprétation dans tous les tribunaux de l'Ontario. Le personnel des palais de justice de l'Ontario doit d'abord utiliser le registre pour trouver et inscrire au besoin les interprètes accrédités par le Ministère.

En juin 2019, le registre du Ministère comptait 676 interprètes indépendants accrédités. Le Ministère doit continuellement mettre à jour le registre des interprètes pour s'assurer qu'il est exact et fiable.

Les interprètes judiciaires travaillent souvent dans des tribunaux à l'extérieur de la collectivité où ils vivent. Dans ce cas, ils sont tenus de respecter les politiques du Ministère en matière de demande de remboursement des frais de déplacement.

3.0 Objectif et étendue de l'audit

Notre vérification visait à évaluer si le ministère disposait de procédures et de systèmes adéquats pour :

- utiliser les ressources ministérielles pour les tribunaux de manière efficace et rentable;
- appuyer le règlement rapide des causes de droit criminel et de droit de la famille en assurant la prestation uniforme des services judiciaires à l'échelle de la province, conformément aux lois applicables et aux pratiques exemplaires;
- mesurer périodiquement les résultats et la prestation efficace des services judiciaires et en rendre compte publiquement afin de contribuer à un système de justice rapide, équitable et accessible.

Au cours de la planification de nos travaux, nous avons déterminé les critères de vérification (voir l'**annexe 9**) que nous utiliserions pour atteindre notre objectif d'audit. Les critères sont fondés notamment sur un examen des lois, des politiques et des procédures applicables, des études internes et externes, et des pratiques exemplaires. La haute direction a examiné et accepté la pertinence de nos objectifs et des critères connexes.

Nous avons effectué notre audit de décembre 2018 à août 2019. Nous avons obtenu du Ministère des déclarations écrites selon lesquelles, au 14 novembre 2019, il nous a remis tous les renseignements dont il avait connaissance et qui étaient susceptibles d'avoir une incidence marquée sur les constatations ou la conclusion du présent rapport, à l'exception de ceux mentionnés dans la partie traitant des limites l'étendue de notre examen.

Notre travail d'audit a été effectué principalement au bureau principal du Ministère à Toronto ainsi que dans 14 palais de justice choisis dans la province : Barrie, Newmarket, Milton, Brampton, Ottawa, Cornwall, Sudbury,

Sault Ste. Marie, Thunder Bay, Fort Frances, College Park, 311 Jarvis, Windsor et Kitchener. Nous avons également visité quatre autres palais de justice – l’ancien hôtel de ville, 393 University, 47 Sheppard et Cobourg – pour effectuer des travaux d’audit dans certains secteurs d’activité. Ces 18 palais de justice ont été sélectionnés suivant des facteurs comme les causes entendues et en instance, les tendances en matière d’âge et de règlement des causes, l’emplacement géographique, la taille du palais de justice et d’autres facteurs que nous avons étudié tout au long de notre vérification et qui ont suscité un examen plus approfondi. Nous avons mené des entrevues avec le personnel clé des sept bureaux régionaux et observé les audiences des tribunaux à certains de ces endroits.

Dans le cadre de notre audit, nous avons examiné les documents pertinents, analysé l’information, interviewé le personnel compétent du Ministère et examiné les études pertinentes menées en Ontario et dans d’autres provinces canadiennes, ainsi que dans d’autres pays. En général, notre examen des dossiers a porté sur les trois à cinq dernières années, mais nous avons analysé certaines tendances sur dix ans.

Nous avons aussi mené les travaux suivants :

- nous avons interviewé la haute direction du Bureau du juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario, du Bureau du juge en chef de la Cour supérieure de justice et de la Cour d’appel de l’Ontario, présidée par le juge en chef de l’Ontario;
- nous avons tenu compte des questions pertinentes soulevées dans notre audit des services aux tribunaux dans le *Rapport annuel 2008* et nous avons intégré un suivi de ces questions à notre travail d’audit;
- nous avons revu le travail effectué par l’unité d’audit interne d’Aide juridique Ontario et avons examiné les résultats de ces audits pour déterminer la portée de cet audit portant sur l’optimisation des ressources.

Limitation de la portée

Bien que le personnel du Ministère ait collaboré avec nous lors de nos visites des tribunaux, notre accès aux renseignements et documents clés qui auraient été utiles pour effectuer les travaux d’audit nécessaires pour compléter notre mandat d’audit conformément aux objectifs et aux critères d’audit (veuillez consulter l’**annexe 9**) était grandement limité, principalement en ce qui concerne les rôles des tribunaux, les dossiers de protection de l’enfance et les dossiers gérés par la Couronne. Nous discutons de notre accès restreint aux dossiers tenus par les procureurs de la Couronne dans le Système de justice pénale au **chapitre 3** du présent volume et des dossiers de protection de l’enfance dans les Services aux tribunaux de la famille au **chapitre 4** du présent volume de ce rapport annuel.

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* stipule, en partie, que « l’administration des tribunaux doit se poursuivre de manière à [...] promouvoir l’utilisation efficace des ressources publiques ». Toutefois, en l’absence d’un accès complet aux renseignements et aux documents demandés, nous ne sommes pas en mesure d’évaluer si les ressources publiques, comme les salles d’audience, sont utilisées de façon efficace et rentable pour réduire les délais dans certaines affaires criminelles et de protection de l’enfance. Notre Bureau n’avait aucunement comme mission de remettre en question le jugement ou les opinions des juges des tribunaux de juridiction criminelle et de la famille dans les affaires particulières dont ils sont saisis.

Les lois et les documents clés suivants confèrent à notre Bureau le pouvoir de mener des audits :

- L’article 10 de la *Loi sur le vérificateur général* stipule : « Le vérificateur général a le droit d’avoir libre accès à tous les livres, comptes, registres financiers, fichiers informatiques, rapports, dossiers ainsi qu’à tout autre document, objet ou bien qui appartiennent aux ministères, aux organismes de la Couronne, aux sociétés contrôlées par la Couronne ou aux bénéficiaires de

subventions, selon le cas, ou qu'ils utilisent, et que le vérificateur général estime nécessaires pour exercer les fonctions que lui attribue la présente loi. »

- Le protocole d'entente conclu entre le procureur général de l'Ontario et le juge en chef de la Cour de l'Ontario en 2016 stipule, au **point 3.4**, ce qui suit :

Vérificateur provincial

Les affaires financières et administratives de la Cour de justice de l'Ontario, y compris le Bureau du juge en chef, peuvent être vérifiées par le vérificateur provincial dans le cadre de toute vérification effectuée à l'égard du Ministère.

Nous croyons que le protocole d'entente entre la Cour de justice de l'Ontario (qui reçoit des fonds publics du Trésor) et le procureur général semble reconnaître que les « renseignements judiciaires », tels qu'ils sont définis dans le protocole d'entente, ne sont pas des renseignements protégés par l'indépendance judiciaire et qu'ils devraient donc nous être fournis.

Lors de la cérémonie d'ouverture des tribunaux de septembre 2018, le juge en chef de la Cour de l'Ontario a également parlé de rendre le système de justice plus ouvert et plus transparent : « Nous [la Cour de l'Ontario] avons continué de faire des progrès dans la mesure des progrès réalisés par la Cour et, à notre tour, nous sommes fiers d'accroître l'accès du public à l'information et aux statistiques judiciaires sur Internet. Il est essentiel de rassembler et de publier cette information pour rendre le système de justice plus ouvert, plus transparent et plus responsable envers tous les Ontariens ».

Lors de la cérémonie d'ouverture des tribunaux de 2019, le juge en chef de la Cour de l'Ontario a de nouveau prononcé des paroles qui, à notre avis, vient appuyer nos propos : « En tant que juge en chef, je suis chargé de superviser et de diriger les séances de la Cour et l'attribution des fonctions judiciaires. Cette autonomie administrative signifie que je suis responsable devant le public de la mise

au rôle et de la gestion de toutes les affaires dont notre Cour est saisie. »

Le Ministère nous a dit que les bureaux des juges en chef ne nous communiqueraient pas les renseignements que nous avons demandés sur la mise au rôle des salles d'audience, qui est souvent gérée et tenue à jour par les coordonnateurs des procès rémunérés par le Ministère, mais qui travaillent sous la direction des officiers de justice. Un représentant du Bureau du juge en chef de la Cour de l'Ontario a déclaré ce qui suit :

L'administration judiciaire de la Cour de justice de l'Ontario (la CJO) est indépendante du gouvernement sur le plan constitutionnel et législatif et, à ce titre, la CJO n'est pas assujettie à la Loi sur le vérificateur général.

L'**annexe 10** présente un résumé de la réponse écrite du Bureau du juge en chef de la Cour de l'Ontario.

Un représentant du Bureau du juge en chef de la Cour supérieure a déclaré que le Bureau :

réitère l'indépendance constitutionnelle et législative de la Cour et sa compétence exclusive sur toutes les questions liées à l'administration judiciaire, y compris la mise au rôle des affaires. De plus, comme l'a déjà souligné la CJO [Cour de justice de l'Ontario], les tribunaux ne sont pas assujettis à la Loi sur le vérificateur général ni à ses activités faisant l'objet de cette vérification.

Au lieu de nous donner un accès complet aux documents et aux dossiers, les bureaux des juges en chef nous ont fourni une réponse générale sur la façon dont les salles d'audience étaient planifiées et sur les raisons pour lesquelles certaines d'entre elles semblaient sous-utilisées, comme il en est question au **point 4.1** du présent rapport.

L'**annexe 11** énumère certains renseignements judiciaires pertinents à notre audit des opérations judiciaires qui sont accessibles au public ainsi que des renseignements judiciaires qui ne sont pas accessibles au public. Dans ce dernier cas, nous énumérons également l'information précise à

laquelle nous avons eu accès ainsi que l'information à laquelle on nous a refusé l'accès durant notre audit. Pour chaque secteur auquel nous n'avons pas eu accès, nous expliquons pourquoi nous avons besoin de l'information aux fins de notre audit et l'incidence de ce manque d'information sur notre audit. L'**annexe 12** donne un aperçu du processus d'établissement du rôle des tribunaux en fonction de notre discussion avec le personnel du Ministère et les officiers de justice.

Délais dans l'accès à l'information

De plus, nous avons connu des délais dans l'obtention de documents clés du Ministère. À la suite de nos demandes initiales en mars et mai, le Ministère a mis de six semaines à plus de deux mois pour nous fournir plusieurs documents clés. Par exemple, en mars, nous avons demandé des renseignements liés à la dotation, comme les statistiques sur la dotation, la classification du personnel, le roulement du personnel et les congés de maladie, mais nous n'avons reçu ces renseignements que deux mois plus tard. En mai et juin, nous avons demandé un échantillon d'annotations d'enregistrement numérique (notes dactylographiées par le personnel des tribunaux du Ministère durant les audiences) dans certains palais de justice. Après avoir attendu près de deux mois pour obtenir l'information, nous avons été informés que, comme le Ministère n'avait pas l'autorisation des bureaux des juges en chef de publier les annotations complètes, on ne fournirait que les horodateurs sans les notes prises par le personnel ministériel des tribunaux (ce qui limitait également la portée de notre vérification).

Les délais dans l'obtention de ces documents ou d'une partie de ceux-ci limitaient notre capacité d'effectuer notre audit de manière efficace. Nous craignons que ces délais fassent partie d'une tendance récurrente au ministère du Procureur général, étant donné que nous avons connu des délais semblables dans les vérifications antérieures de 2003 et de 2008.

4.0 Constatations détaillées de l'audit

4.1 Les salles d'audience existantes ont la capacité d'entendre et de régler plus de causes

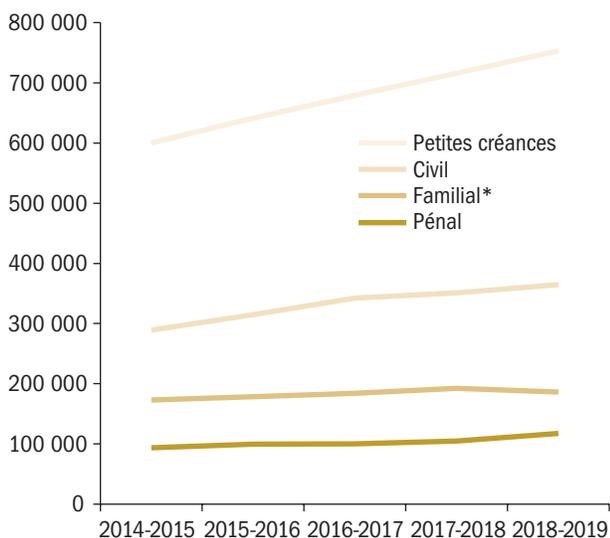
4.1.1 Les salles d'audience de l'Ontario n'ont été exploités que 2,8 heures par jour ouvrable moyen, ce qui est bien inférieur à la moyenne optimale de 4,5 heures établie par le Ministère

Au 31 mars 2019, il y avait 673 salles d'audience dans les 74 palais de justice de l'Ontario disponibles pour entendre tous les types de causes : criminelles, familiales, civiles et de petites créances. Comme on le mentionne au **point 2.5**, le Ministère s'attend à ce qu'une salle d'audience type soit utilisée de façon optimale pour entendre des causes, soit en moyenne 4,5 heures par jour ouvrable. Il ressort de notre audit qu'en Ontario, l'utilisation réelle des salles d'audience par chaque palais de justice s'établissait en moyenne à seulement 2,8 heures par jour ouvrable en 2018-2019. Nous n'avons pas été en mesure d'analyser les tendances à ce sujet pour déterminer si la moyenne augmentait ou diminuait parce qu'on nous a dit que le Ministère ne faisait pas le suivi du nombre de salles d'audience avant 2018-2019.

Nous avons également constaté, comme le montre la **figure 6**, que le nombre de causes en attente d'une décision a augmenté au cours de la période allant de 2014-2015 à 2018-2019. Les tribunaux ont tendance à consacrer les ressources disponibles à l'élimination de l'arriéré des affaires criminelles et de protection de l'enfance afin de respecter les délais légaux dans ces affaires, de sorte qu'un nombre relativement plus élevé d'affaires civiles et de petites créances sont en attente d'une décision. En 2018-2019, il a fallu en moyenne 904 jours pour régler une affaire civile, soit 37 % de plus que la moyenne de 659 jours en

Figure 6 : Nombre de causes en attente de règlement, par domaine de pratique, 2014-2015 à 2018-2019

Source des données : ministère du Procureur général



* Consultez notre audit des services de la Cour de la famille, au **chapitre 4** du présent volume de notre rapport annuel, concernant l'inexactitude de ces données.

2014-2015. En mars 2019, 7 045 affaires civiles étaient en attente d'un procès et le temps d'attente moyen était de 467 jours. Il a également fallu plus de temps pour régler les affaires de petites créances, soit de 193 jours en 2014-2015 à 435 jours en 2018-2019. En mars 2019, il y avait 6 903 dossiers de petites demandes en attente de procès, avec un temps d'attente moyen de 161 jours.

Nos audits du système des tribunaux de juridiction criminelle et des services des tribunaux de la famille ont également révélé des retards dans le règlement des affaires. Au **chapitre 3** du présent volume (Système de justice pénale), nous avons constaté que la difficulté d'obtenir les dates d'audience avait contribué aux retards systémiques que nous avons constatés dans la résolution des affaires criminelles en Ontario. Dans le **chapitre 4** du présent volume (Services aux tribunaux de la famille), nous avons constaté que les retards dans la résolution des affaires de protection de l'enfance dépassaient les délais prévus par la loi.

L'**annexe 8** présente le nombre moyen d'heures d'utilisation des salles d'audience en 2018-2019 par palais de justice et leur emplacement. Parmi

les 74 palais de justice, 68 (ou 92 %) ont déclaré une utilisation inférieure aux 4,5 heures prévues par jour. Nous avons comparé les statistiques et les tendances relatives à la charge de travail dans ces 68 palais de justice pour tous les domaines de pratique, car une seule salle d'audience peut être utilisée pour tous les domaines de pratique. Nous avons constaté que 55 de ces palais de justice avaient des résultats supérieurs à la moyenne provinciale pour l'un ou les deux indicateurs de retard suivants (voir l'**annexe 13**) :

- le nombre total de causes en attente d'une décision à la fin de l'exercice 2018-2019 en pourcentage du nombre total de causes en attente au début de l'exercice plus le nombre de causes entendues au cours de la même année (moyenne provinciale de 65 %);
- l'augmentation en pourcentage du nombre de causes en attente d'une décision de 2014-2015 à 2018-2019 (moyenne provinciale de 23 %).

Nous avons notamment constaté ce qui suit dans les palais de justice :

- Le palais de justice de Thunder Bay (région du Nord-Ouest) utilisait ses 15 salles d'audience en moyenne 2,2 heures par jour ouvrable en 2018-2019, tandis qu'au cours des 5 dernières années, il a connu une croissance de 32 % du nombre d'affaires en instance dans tous les domaines de pratique combinés, ceux-ci sont passés de 8 950 à 11 782. Ce palais de justice en particulier a connu des retards dans le règlement des affaires criminelles, car il a fallu en moyenne 165 jours pour régler ces affaires, ce qui est supérieur à la moyenne provinciale de 145 jours en 2018-2019. Ce temps de traitement de 165 jours étaient également de 47 jours (ou 40 %) plus long que les 118 jours déclarés en 2013-2014. Nous avons également remarqué que le palais de justice de Thunder Bay avait emménagé dans un nouvel immeuble en février 2014, doté de l'espace et de la technologie nécessaires

pour répondre à la demande prévue pour les 30 prochaines années. La décision prise par le Ministère en 2005 de construire ce nouveau palais de justice reposait principalement sur l'état physique des anciens palais de justice – comme des systèmes de sécurité désuets, une mauvaise qualité de l'air et des systèmes de ventilation inadéquats – et non sur la nécessité d'augmenter le nombre de salles d'audience. Toutefois, le nombre total d'affaires en instance n'a augmenté que depuis lors, car depuis 2013-2014, les salles d'audience n'ont été utilisées que 2,3 heures par jour, soit environ la moitié de la moyenne de 4,5 heures par jour ouvrable prévue.

- Le palais de justice de Kitchener (région de l'Ouest) utilisait ses 30 salles d'audience en moyenne 2,4 heures par jour ouvrable en 2018-2019, tandis que le nombre d'affaires en instance a augmenté de 34 % au cours des cinq dernières années, passant de 24 835 à 33 304. Le nombre d'affaires civiles en attente d'une décision a augmenté de 39 % au cours de la même période. Le palais de justice de Kitchener a ajouté 10 salles d'audience pour faire face à la croissance démographique et à la demande prévue jusqu'en 2043. La décision prise par le Ministère en 2005 de construire ce nouveau palais de justice était également fondée sur les mauvaises conditions matérielles et l'absence d'installations de sécurité clés dans les anciens palais de justice. Le tribunal a emménagé dans son nouvel immeuble en janvier 2013 et n'a utilisé ses salles d'audience qu'en moyenne 2,2 heures par jour.
- En 2018-2019, le palais de justice de Hamilton (région du Centre-Ouest) utilisait ses 29 salles d'audience en moyenne 2,4 heures par jour ouvrable (contre 2,3 heures en 2014-2015), tandis que le nombre d'affaires en instance a augmenté de 23 % au cours des cinq dernières années, passant de 54 434 à 67 031. Le nombre d'affaires criminelles en

attente d'une décision a augmenté de 29 % au cours de la même période.

Comme le mentionne le **point 2.5**, les heures d'ouverture des salles d'audience correspondent aux heures pendant lesquelles les salles d'audience sont utilisées. On ne mesure pas les heures de travail des officiers de justice ni du personnel des tribunaux du Ministère. Les représentants des bureaux des juges en chef et le personnel de la Division des services aux tribunaux du Ministère nous ont informés que les salles d'audience sont parfois inutilisées parce que, par exemple, les discussions en vue d'un règlement entre les parties ou les tentatives de médiation peuvent nécessiter une suspension ou un délai; le juge peut rencontrer les parties et les avocats pour faciliter un règlement; les avocats peuvent avoir demandé une suspension pour rencontrer un témoin ou un client. Toutefois, si ces rencontres ne parviennent pas à résoudre entièrement les problèmes, la salle d'audience doit être immédiatement disponible pour que l'audience commence.

Des représentants des bureaux des juges en chef de la Cour de l'Ontario et de la Cour supérieure ont indiqué que, pour maximiser l'utilisation des salles d'audience, les coordonnateurs des procès qui travaillent sous la direction de la magistrature multiplient souvent le nombre de causes dans leurs rôles judiciaires (surréservation des salles). Toutefois, comme nous le mentionnons au **point 3.0**, sans avoir un accès complet à la mise au rôle des affaires et des salles d'audience, nous n'avons pas été en mesure de vérifier l'ampleur de la surréservation et la mesure dans laquelle chaque raison évoquée a contribué au faible taux d'utilisation des salles d'audience.

Sur 74 palais de justice, seulement 6 – Newmarket, Barrie, Milton, Ottawa, 1000 Finch et College Park – ont déclaré une utilisation moyenne plus élevée que les 4,5 heures prévues par jour ouvrable. Nous avons également remarqué que les palais de justice de Brampton transfèrent régulièrement leurs audiences aux palais de justice voisins en raison de problèmes de disponibilité.

Nous avons constaté que le Ministère avait mis en place des plans d'immobilisations pour remédier à la pénurie de salles d'audience dans ces palais de justice. L'**annexe 14** résume les détails du plan d'immobilisations du Ministère pour ces palais de justice. Le **point 4.4** traite plus en détail des questions liées aux immobilisations.

RECOMMANDATION 1

Afin de maximiser l'utilisation efficace et efficiente des salles d'audience et d'améliorer le système judiciaire payé par les contribuables, nous recommandons que le Bureau du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario et le Bureau du juge en chef de la Cour supérieure de justice :

- procèdent à leurs propres examens du rôle des tribunaux;
- communiquent les résultats au ministère du Procureur général (le Ministère), qui est responsable des dépenses de fonctionnement et d'immobilisations du système judiciaire;
- communiquent les résultats au public et au Ministère.

RÉPONSE DES BUREAUX DES JUGES EN CHEF DE LA COUR DE L'ONTARIO ET DE LA COUR SUPÉRIEURE

Le Bureau du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario et le Bureau du juge en chef de la Cour supérieure de justice continueront de discuter avec le ministère du Procureur général et les intervenants du système de justice pour trouver la façon de maximiser l'utilisation des salles d'audience de manière à assurer un accès rapide à la justice tout en respectant l'indépendance judiciaire de chaque Cour.

Toutefois, les données sur l'utilisation des salles d'audience ne tiennent pas compte des heures quotidiennes de travail des juges ni de la demande réelle pour une salle d'audience. Une quantité très importante de travail judiciaire est effectuée en dehors des heures d'activité

des salles d'audience, notamment les tâches suivantes :

- tenir des conférences préparatoires, des conférences de cas et de règlement;
- trancher par écrit les motions et les demandes qui peuvent être présentées à l'extérieur d'une salle d'audience, sans que les parties ne comparaissent devant la cour;
- examiner tous les documents relatifs à la cause avant l'audience (p. ex. les requêtes/demandes et les documents à l'appui, les rapports présentenciels et prédécisionnels, les transcriptions, etc.);
- faire des recherches sur les points de droit liés aux dossiers en instance;
- rédiger des décisions;
- voyager entre les palais de justice et les tribunaux satellites, y compris les tribunaux accessibles par avion et les tribunaux éloignés qui nécessitent beaucoup de temps de déplacement.

Les données sur l'utilisation des salles d'audience ne reflètent pas non plus la demande réelle. Par exemple, les officiers de justice participent fréquemment à des discussions en vue d'un règlement avec les parties et leurs avocats le jour des audiences prévues. Ces discussions ont lieu dans des salles judiciaires ou des salles de réunion et à l'extérieur des salles d'audience. Si ces efforts n'aboutissent pas à un règlement, des salles d'audience doivent être immédiatement disponibles pour l'audition de ces affaires. De plus, les tribunaux ont été informés que, malgré la moyenne provinciale d'utilisation des salles d'audience, plusieurs palais de justice de l'Ontario n'ont pas suffisamment de salles d'audience ou le bon type de salles d'audience. Par exemple, au cours des 10 dernières années, il n'y a pas eu suffisamment de salles d'audience avec jury à Brampton, et les procès criminels devant jury ont dû se tenir dans d'autres palais de justice à proximité en raison du manque de disponibilité à Brampton. Les autres palais de justice

achalandés qui manquent de salles d'audience sont Newmarket, Milton, Barrie et Ottawa.

Les données sur l'utilisation des salles d'audience ne sont pas non plus un outil efficace pour déterminer si des salles d'audience vides peuvent servir à d'autres causes :

- Le nombre de causes à certains endroits peut être faible et, par conséquent, il n'est pas prévu que des officiers de justice siègent dans ces palais de justice chaque jour.
- Il y aurait des coûts et des inconvénients énormes pour les parties, le public, la police et les témoins de déplacer les affaires des salles d'audience occupées vers des salles d'audience vides dans une autre ville. De plus, les affaires entendues dans la collectivité suscitent un intérêt public.
- Il y a des palais de justice où il n'y a pas suffisamment d'officiers de justice pour siéger dans chaque salle d'audience, parfois en raison de postes vacants.
- Certaines salles d'audience doivent être disponibles pour les affaires imprévues, comme les audiences de mise en liberté sous caution et les motions d'urgence présentées par des familles. Les officiers de justice qui siègent dans ces tribunaux se voient confier d'autres fonctions judiciaires à l'extérieur de la salle d'audience qui leur permettent de retourner dans la salle d'audience au besoin.
- Les parties décident souvent de ne pas aller de l'avant à la date prévue de l'audience. Bien que les deux tribunaux aient mis en place une gestion robuste des instances pour tenter de réduire les annulations d'audience de dernière minute, la décision d'instruire une affaire incombe généralement aux parties. Lorsque la décision est rendue à la date prévue de l'audience ou à une date très proche de celle-ci, il n'est pas toujours possible de trouver une autre affaire à entendre dans cette heure annulée. Les parties, les avocats, les témoins et les interprètes, par exemple, peuvent ne

pas être en mesure de procéder à court préavis et, comme nous l'avons mentionné précédemment, il n'est pas toujours possible de déplacer des affaires d'un palais de justice à un autre. Encore une fois, toutefois, les officiers de justice ont de nombreuses autres fonctions en plus de siéger au tribunal, et ils continuent de travailler à l'extérieur de la salle d'audience même si les audiences ne se déroulent pas comme prévu.

4.1.2 Certaines salles d'audience de l'Ontario étaient vides

Nous avons constaté que certaines salles d'audience n'étaient jamais utilisées durant la journée durant nos visites d'avril et de mai dans les palais de justice des sept régions de la province. Pour examiner plus en détail l'utilisation des salles d'audience dans les sept régions, nous avons demandé au Ministère, en mai, de produire des rapports de temps à partir de son système « ISCUS » (écran d'établissement du calendrier d'utilisation des salles d'audience du RIII) pendant une semaine en avril, pour un palais de justice de chacune des sept régions. Les données couvraient environ 220 salles d'audience et montraient que sur les quelque 1 100 jours de semaine disponibles, les salles d'audience étaient vides pendant 252 jours, soit 23 % du temps.

On ne sait pas si ces salles d'audience avaient été mises au rôle, car les bureaux des juges en chef limitaient notre accès aux renseignements sur la mise au rôle conservés par les coordonnateurs des procès (veuillez consulter le **point 3.0**). Nous avons ensuite demandé d'autres documents, y compris des dossiers judiciaires et d'autres renseignements provenant de certains palais de justice, pour nous aider à déterminer les raisons pour lesquelles les salles d'audience étaient vides, selon les données du système ISCUS. Il a fallu jusqu'à deux mois aux palais de justice pour nous fournir les documents demandés pour notre analyse, les derniers nous ayant été livrés seulement en septembre. Les documents nous ont permis de vérifier avec un

degré raisonnable d'exactitude la situation des 252 jours où les salles d'audience ont été déclarées « non utilisées » :

- Pour 218 (ou 86 %) des 252 jours, nous avons constaté que les salles d'audience n'étaient pas utilisées. Aucun dossier n'était disponible et aucune affaire n'a été entendue.
- Pour 24 (ou 10 %) des 252 jours, nous avons constaté que les salles d'audience étaient utilisées, mais le personnel des tribunaux du ministère n'a pas entré le temps d'utilisation de la salle dans le système de déclaration du temps d'ISCUS.
- Pour les 10 jours restants (ou 4 %), le personnel des tribunaux du Ministère a indiqué que les salles d'audience étaient utilisées, mais qu'il ne pouvait pas nous fournir de documents d'appui à des fins de vérification.

Nous avons également remarqué que le nombre de causes en instance combinées dans les sept palais de justice pour tous les domaines de pratique était en hausse, montrant des augmentations allant de 20 % à 34 % de 2014-2015 à 2018-2019.

Pour déterminer dans quelle mesure les salles d'audience n'étaient pas utilisées, nous avons examiné les rapports de temps ISCUS du Ministère pour l'ensemble de la province (plus de 670 salles d'audience dans 74 palais de justice) pour la même semaine en avril. Nous avons constaté que sur les 3 820 jours de semaine examinés, il y avait environ 1 100 jours où une salle d'audience était laissée vide pendant toute la journée (ou 29 % du temps).

RECOMMANDATION 2

Afin de maximiser l'utilisation efficace des salles d'audience disponibles, nous recommandons que le ministère du Procureur général collabore avec la magistrature pour :

- examiner régulièrement l'utilisation des salles d'audience, par palais de justice, à l'échelle de la province et déterminer les

raisons pour lesquelles les salles d'audience ne sont pas plus utilisées;

- élaborer un plan pour lutter contre les causes qui font en sorte que certains palais de justice n'optimisent pas l'utilisation de leurs salles d'audience.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient de collaborer avec les bureaux des juges en chef dans la mesure du possible au sujet de ces recommandations, tout en continuant de respecter l'indépendance de la magistrature.

La magistrature examine déjà régulièrement ses processus de mise au rôle des tribunaux et évalue leur utilisation.

Le Ministère ne peut examiner unilatéralement l'utilisation des salles d'audience et déterminer les raisons pour lesquelles des salles d'audience n'auraient pas été utilisées : les juges en chef ont la responsabilité exclusive de la mise au rôle des audiences, qui constitue à son tour un élément inséparable de l'utilisation des salles d'audience.

4.1.3 Les pauses et les interruptions durant les séances du tribunal pourraient faire l'objet d'une analyse plus poussée afin de déterminer comment on pourrait améliorer l'efficacité.

Les rapports de temps du Ministère (ISCUS) indiquent les périodes pendant lesquelles les salles d'audience sont utilisées au cours d'une journée, à l'exclusion des pauses-repas. Ces rapports ne consignent toutefois pas les pauses, à l'exception des pauses-repas, et les interruptions qui surviennent pendant les séances au tribunal. Pour examiner l'utilisation des salles d'audience dans l'ensemble des séances des tribunaux, nous avons sélectionné au hasard un échantillon d'environ 240 jours d'audience, entre avril 2018 et avril 2019, parmi les palais de justice de toutes

les régions, et nous avons comparé les rapports de temps d'ISCUS aux horodateurs enregistrés dans les appareils d'enregistrement numérique utilisés pour l'enregistrement audio des audiences des tribunaux.

D'après notre examen de l'échantillon, nous avons constaté que les rapports de temps d'ISCUS indiquaient des heures moyennes d'utilisation des salles d'audience de 4,3 heures par jour, soit 1,7 heure de plus que le temps déclaré dans les enregistrements numériques. Les enregistrements numériques ne comprennent pas les pauses et les autres interruptions lorsqu'on saisit le temps pendant lequel les tribunaux sont actifs dans l'audition des affaires judiciaires, et ils montrent que les salles d'audience fonctionnent en moyenne seulement 2,6 heures par jour.

Afin d'analyser la différence de 1,7 heure, nous avons demandé des notes complètes des enregistrements audio numériques des quelque 240 jours de cour que nous avons sélectionnés pour notre échantillon. Nous avons tenu compte du fait que l'examen des rapports de temps et des notes complètes des enregistrements audio numériques donnerait une meilleure image, car les sténographes judiciaires sont tenus de prendre des notes pendant l'enregistrement audio de chaque audience judiciaire. (Toutefois, le Ministère n'a fourni que 125 des 240 documents que nous avons demandés. Il a répondu qu'étant donné que ces notes peuvent contenir des renseignements confidentiels, comme des questions de protection de l'enfance et des évaluations de la santé mentale, la magistrature n'a pas permis au personnel du Ministère de nous fournir les notes complètes et que les 125 notes complètes initiales nous ont été remises par inadvertance.)

D'après les renseignements qui nous ont été fournis, nous avons constaté que certaines des pauses étaient nécessaires, comme le temps que l'avocat de service devait consacrer à parler à l'accusé, tandis que d'autres, comme le temps passé à examiner de nouveaux documents, à attendre l'arrivée de l'accusé ou de l'avocat ou à retenir les

services d'un interprète, pourraient être raccourcies afin de maximiser l'utilisation du temps disponible devant le tribunal.

Toutefois, comme les sténographes judiciaires ne sont pas tenus de consigner les raisons des pauses dans leurs notes, les raisons de toutes les pauses et interruptions durant les séances judiciaires n'ont pas pu être expliquées en détail.

4.1.4 Les rapports de temps des audiences étaient incohérents et contenaient des erreurs

Conformément à la politique du Ministère, le personnel des tribunaux du Ministère doit consigner les heures de début et de fin d'une séance lorsque le juge entre dans la salle d'audience et en sort. Habituellement, la séance du matin commence lorsque le juge entre dans la salle d'audience et se termine au début de la pause-repas, et la séance de l'après-midi commence à la fin de la pause-repas et se termine lorsque le juge quitte la salle d'audience. Notre examen d'un échantillon a toutefois révélé que le personnel des tribunaux consignait les heures dans le rapport de temps du Ministère (ISCUS) de façon incohérente, ce qui donnait lieu à des anomalies dans les heures déclarées. Bien que le personnel du ministère ait effectué des vérifications périodiques des rapports de temps d'ISCUS, il n'a pas relevé les incohérences et les erreurs que nous avons relevées dans notre examen de l'échantillon.

Dans notre examen d'un échantillon de rapports de temps d'ISCUS, nous avons constaté que dans 68 des 74 palais de justice, le personnel des tribunaux du Ministère arrondissait les heures de début et de fin, souvent au quart d'heure le plus près; dans seulement six palais de justice, le personnel respectait la politique du Ministère et entrait les heures de début et de fin indiquées dans l'enregistrement audio de l'arrivée et du départ du juge.

De plus, dans le cadre de notre examen des 125 notes complètes d'enregistrements audio

numériques mentionnés au **point 4.1.3**, nous avons également constaté que 58 (ou 46 %) d'entre eux ont incorrectement déclaré leurs heures de début et de fin dans ISCUS, avec des différences allant de 15 minutes à 1,5 heure par jour de cour que nous avons examiné.

La déclaration incohérente et incorrecte des heures de travail dans ISCUS influe également sur la décision de la Division des services aux tribunaux concernant l'affectation du financement pour l'année suivante, parce que les heures d'ouverture des salles d'audience déclarées l'année précédente constituent l'un des deux principaux facteurs pris en compte dans le modèle d'affectation du financement.

RECOMMANDATION 3

Pour améliorer la qualité des données disponibles sur les heures d'ouverture des salles d'audience afin d'éclairer la prise de décisions dans des domaines comme l'affectation des ressources, nous recommandons que le ministère du Procureur général offre une formation à son personnel judiciaire pour qu'il respecte la politique du Ministère en matière de déclaration du temps de façon uniforme à l'échelle de la province.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le ministère convient de réviser le matériel de formation obligatoire existant à l'intention des employés afin d'assurer une approche uniforme en matière de compte rendu du temps d'activité des tribunaux. Il accepte également d'examiner la recommandation avec les bureaux des juges en chef.

4.2 Le rythme global de la modernisation du système de gestion des tribunaux demeure lent

Nos audits antérieurs du système de gestion des tribunaux ont maintes fois souligné la nécessité d'une modernisation pour améliorer l'efficacité du système. Depuis notre dernière vérification en 2008, le Ministère, tout en prenant des mesures prudentes et progressives en vue de la modernisation, a réalisé des progrès limités dans ses efforts visant à introduire et à utiliser de plus en plus de technologies efficaces dans le système de gestion des tribunaux.

Voici des exemples d'initiatives de modernisation que le Ministère a menées à bien depuis 2008 :

- la mise en œuvre complète des appareils d'enregistrement numérique en 2013 pour améliorer la qualité des enregistrements des tribunaux;
- la mise en œuvre, en 2016, des demandes de mandats électroniques que la police peut présenter après les heures normales d'audience (en soirée et les fins de semaine); les juges de paix approuvent les mandats en les signant numériquement et en les retournant par courriel crypté;
- la connexion électronique de la base de données fédérale sur les procédures de divorce et le système d'information FRANK sur les dossiers de l'Ontario. Cela permet à FRANK de demander par voie électronique des recherches dans la base de données des procédures de divorce existantes partout au Canada et d'obtenir le certificat d'autorisation qui confirme l'absence de toute autre procédure de divorce en cours impliquant l'une ou l'autre des parties. Ce n'est que lorsqu'il a obtenu le certificat d'autorisation électronique que le personnel des tribunaux du Ministère peut traiter la

demande de divorce en Ontario. Cela a remplacé l'ancien procédé papier et courrier.

Dans le cadre de notre audit, nous avons constaté que d'autres mesures devaient être prises pour continuer de moderniser le système judiciaire. Le Ministère a reconnu qu'il avait fait l'objet « de critiques constantes de la part des intervenants du secteur de la justice au sujet de la lenteur de la modernisation ». L'ancienne juge en chef de la Cour supérieure de justice nous a fait part de ses préoccupations à l'égard du fait que la gestion des tribunaux étaient encore fortement axée sur le papier et qu'elle devait disposer de systèmes d'information plus robustes et plus fiables pour encadrer les activités des tribunaux.

4.2.1 Le remplacement du Réseau intégré d'information sur les infractions (RIII) a fait peu de progrès

Le Ministère a essayé de remplacer le Réseau intégré d'information sur les infractions (RIII) en 2010, mais n'a pas été en mesure de le faire; le système est utilisé depuis 30 ans. Le Ministère a fait peu de progrès dans ce domaine.

L'utilisation d'un vieux système comporte un certain nombre d'inconvénients évidents, notamment :

- la difficulté à trouver des personnes qui connaissent un langage de programmation vieux de plusieurs décennies et qui peuvent apporter des modifications au système;
- l'incompatibilités avec d'autres systèmes du secteur (comme les systèmes utilisés par la police et les établissements correctionnels);
- le manque d'adaptabilité aux besoins changeants des utilisateurs et l'incapacité de produire des rapports de gestion pour l'analyse des données, comme la catégorisation des comparutions en cour par types de cause;
- la possibilité que des changements apportés à ce système désuet causent une perte de données ou un accident.

Au moment de notre vérification des services aux tribunaux en 2008, le Ministère étudiait la possibilité de mettre au point un système unique de gestion des cas pour intégrer le RIII et le système FRANK. La date d'achèvement prévue pour cette plateforme commune était 2009-2010. En novembre 2009, le Conseil du Trésor a approuvé un financement de près de 10 M\$ pour le projet du système de gestion de l'information des tribunaux (SGIT). Par la suite, notre rapport d'audit de 2016 sur les contrôles généraux de l'information et de la technologie de l'information a révélé que le SGIT n'avait pas été mis en oeuvre comme prévu, ce qui a entraîné une perte nette d'environ 4,5 M\$ pour le Ministère. La Division de la vérification interne de la province et un consultant externe ont effectué des examens distincts du projet. Ils attribuent l'échec à l'absence de processus appropriés de gouvernance et de surveillance, de gestion de projet et de production de rapports.

En janvier 2019, le Ministère a présenté un autre plan au Conseil du Trésor pour le remplacement du système. Ce plan était en attente d'approbation en août 2019. L'analyse de rentabilisation effectuée concernait une initiative globale de conception numérique de la justice pénale, dont le coût est estimé à 56,1 millions de dollars entre 2019-2020 et 2023-2024. Nous avons noté les détails de l'initiative de conception numérique de la justice pénale au **point 2.4.1**.

RECOMMANDATION 4

Pour soutenir les tribunaux au moyen de systèmes plus robustes de suivi des dossiers, nous recommandons que le ministère du Procureur général surveille de près l'initiative de conception numérique en matière de justice pénale, si elle est approuvée, pour s'assurer qu'elle respecte les délais convenus, qu'elle respecte les coûts prévus au budget et que toutes les questions relatives à sa mise en œuvre sont réglées au bon moment.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le ministère du Procureur général et le ministère du Solliciteur général sont d'accord avec cette recommandation pour s'assurer qu'ils disposent de solides pratiques de gestion de projet, y compris un suivi rigoureux des projets et des rapports, pour toutes les initiatives, appuyées par des cadres uniformes de responsabilisation financière, de gouvernance et d'atténuation des risques. Le remplacement du système de suivi des causes devant les cours criminelles se conformera à ces pratiques et processus.

4.2.2 L'absence de stratégie sectorielle entraîne une sous-utilisation de la technologie de vidéoconférence pour les affaires criminelles

Comme nous le mentionnons au **point 2.4.2**, les ministères du Procureur général et du Solliciteur général utilisent la vidéoconférence pour les comparutions devant les tribunaux criminels depuis plus de 20 ans. Toutefois, depuis notre dernière vérification des services aux tribunaux en 2008, nous avons constaté que les vidéoconférences dans le secteur de la justice pénale demeurent sous-utilisées.

Au cours des 10 dernières années, le Ministère a officialisé une stratégie visant à accroître l'utilisation de la technologie de vidéoconférence dans le secteur de la justice pénale. Cette stratégie comprend :

- l'adoption d'une approche « vidéo d'abord » afin que le système judiciaire priorise la vidéoconférence comme première option pour la plupart des comparutions en détention et vise un taux d'utilisation de 90 % dans les comparutions courantes, comme les audiences de mise en liberté sous caution et les premières comparutions, d'ici 2020-2021;
- l'installation d'un plus grand nombre d'unités de vidéoconférence dans les palais de justice

et les établissements correctionnels de la province afin d'accroître l'utilisation de la vidéo.

Le coût total de la stratégie est estimé à 45,3 M\$ sur six ans (2019-2020 à 2024-2025) pour le ministère du Procureur général et à 41,5 M\$ sur cinq ans (2019-2020 à 2023-2024) principalement pour le ministère du Solliciteur général. Les ministères ont présenté une analyse de rentabilisation conjointe pour cette stratégie au Conseil du Trésor en janvier 2019. LA stratégie qui était en attente d'approbation en août 2019.

En 2018-2019, la vidéoconférence a été utilisée dans 52 % des comparutions en détention. L'objectif de 90 % que le Ministère s'est fixé pour la « vidéo d'abord » d'ici 2020-2021 semble très ambitieux, car il n'a pas encore reçu l'approbation d'installer d'autres unités de vidéoconférence. L'établissement de cibles provisoires pourrait aider le Ministère à gérer son calendrier de travail pendant la durée de ce projet de six ans.

Nous avons relevé certaines des raisons qui expliquent pourquoi les tribunaux de l'Ontario ont été si lents à adopter la technologie de la vidéoconférence. Parmi ces raisons, on peut mentionner :

- Son utilisation demeure facultative. Les tribunaux albertains ont besoin de la technologie vidéo pour plusieurs types de comparutions préalables au procès, à moins que l'accusé ait une raison valable de ne pas l'utiliser. En Ontario, l'utilisation de vidéos n'est pas une exigence judiciaire, et les accusés ont le choix de comparaître en personne devant le tribunal. Certains prévenus se servent de la comparution devant le tribunal pour consulter en personne leur avocat, et d'autres veulent simplement sortir de l'établissement où ils sont détenus pendant cette procédure.
- Des limites géographiques existent quant à la fiabilité de sa disponibilité. Dans certaines régions, comme dans le Nord de l'Ontario, Internet n'est disponible que de façon

intermittente en raison de problèmes de TI comme la faible bande passante. Cela limite l'utilisation de la technologie vidéo dans les tribunaux de ces régions.

- Sa disponibilité dans les établissements de détention est encore limitée. Par exemple, un établissement correctionnel compte 10 unités de vidéoconférence, chacune étant disponible 7 heures par jour, du lundi au vendredi. Toutefois, cet établissement tient des conférences avec 34 palais de justice, ce qui signifie que chaque palais de justice dispose d'une moyenne de 30 minutes par jour. Un autre établissement correctionnel disposait d'une seule unité de vidéoconférence à partager avec tous les palais de justice de la province. Par conséquent, si un tribunal utilise plus de temps que celui qui lui est accordé par cet établissement correctionnel, tous les autres tribunaux doivent attendre pour entrer en contact avec cet établissement et cela entraîne des retards. Le personnel des tribunaux que nous avons visités a confirmé les limites auxquelles il faisait face lorsqu'il s'agissait d'utiliser de façon optimale la technologie vidéo dans les palais de justice.

RECOMMANDATION 5

Pour aider à accroître l'utilisation de la technologie de vidéoconférence dans les affaires criminelles, nous recommandons que le ministère du Procureur général (le Ministère) collabore avec le ministère du Solliciteur général pour établir des objectifs provisoires et surveiller la progression vers le taux d'utilisation de 90 % que le Ministère s'est fixé d'ici 2020-2021.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le ministère du Procureur général (le Ministère) convient de collaborer avec le ministère du Solliciteur général à l'établissement de cibles provisoires et à la surveillance des progrès réalisés vers l'atteinte des cibles.

À la suite de l'audit, la stratégie vidéo du secteur de la justice pénale a été approuvée par le Conseil du Trésor et l'échéancier cible est maintenant 2022-2023. L'approbation comprenait également un ensemble d'indicateurs de rendement clés, comme des cibles supplémentaires pour la gestion de projet, la responsabilisation financière et des indicateurs d'efficience.

4.2.3 Aucun échéancier n'a été établi pour offrir d'autres options de vidéoconférence aux utilisateurs du système de justice

À l'été 2016, la Cour supérieure et la Cour d'appel ont communiqué avec le Ministère pour trouver un fournisseur de services offrant une technologie de visioconférence avec modérateur pour certaines affaires devant leurs tribunaux. La magistrature a reconnu la commodité pour les avocats et les économies de coûts pour les clients dont les avocats pourraient plaider leur cause par vidéoconférence à partir de leurs propres bureaux. Le fournisseur de services identifié était une entreprise privée qui offre des services de vidéoconférence à tous les niveaux des tribunaux judiciaires et administratifs aux États-Unis. Les utilisateurs (principalement des avocats) fixent leurs comparutions avec le fournisseur de services et paient des frais (65 \$ par utilisation pour une comparution typique devant le tribunal) directement au fournisseur de services. Cette option éliminerait les coûts de mise en place et de soutien continu pour le Ministère.

Le Ministère n'avait aucun dossier sur l'analyse de ce type de technologie avant que la magistrature ne la demande. Il a conclu une entente avec le fournisseur de services en février 2017. Un projet pilote a commencé à la Cour supérieure de Toronto (affaires civiles seulement) et à la Cour d'appel en mars et mai 2017, respectivement. L'initiative a été élargie pour inclure la Cour supérieure dans la région du Nord-Ouest en août 2018 pour tous les domaines de pratique. Entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 mars 2019, 895 comparutions ont été faites

par l'entremise de la plateforme du fournisseur de services, ce qui représente des économies estimées à 400 000 \$ (ou environ 65 %) pour les parties représentées par un avocat, principalement en raison de la réduction du temps consacré aux déplacements et aux comparutions des avocats. Ce résultat souligne les économies possibles pour les parties en élargissant l'utilisation de ce service, particulièrement dans les régions rurales et du Nord.

Le Ministère a achevé une évaluation du projet pilote en février 2018. L'évaluation a permis de conclure que :

- le fournisseur de services « a démontré sa capacité à bien s'intégrer aux tribunaux (et aux bureaux des tribunaux) de l'Ontario »;
- il n'y avait pas « d'étapes inhabituelles ou fastidieuses à franchir pour intégrer [la plateforme du fournisseur de services] dans les salles d'audience de l'Ontario »;
- le fournisseur de services « a fourni une solution de rechange fiable et financièrement intéressante aux parties ».

Toutefois, malgré les résultats positifs du projet pilote et le coût minime pour le Ministère, celui-ci a reporté l'expansion du service parce qu'il n'a pas accordé le même niveau de priorité à ce projet pilote qu'à d'autres projets, comme la vidéoconférence pour les affaires criminelles et le dépôt en ligne pour les tribunaux civils et de la famille. Au moment de notre audit, le Ministère n'avait pas non plus établi de plan ni d'échéancier pour élargir davantage le service même s'il savait qu'il procurerait des avantages additionnels aux participants au système judiciaire.

RECOMMANDATION 6

Afin d'améliorer l'accès aux tribunaux pour les participants du système judiciaire de manière rentable en rendant les comparutions vidéo plus facilement accessibles, nous recommandons que le ministère du Procureur général établisse un plan et un échéancier pour réévaluer

l'utilisation de son service de vidéoconférence et, s'il confirme que le service est rentable, qu'il en élargisse l'utilisation, compte tenu de son succès.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient d'établir un plan et un échéancier pour réévaluer l'utilisation de son service de vidéoconférence. Si le Ministère confirme que le service est rentable, il élargira l'utilisation du service, après la fin des travaux en cours afin d'élargir la vidéoconférence pour les comparutions des adultes en détention avant le procès. D'autres utilisations des vidéos seront priorisées parallèlement aux autres priorités du Ministère en matière de modernisation et de mise à niveau technologique.

4.2.4 FRANK a besoin de mises à jour importantes pour mieux soutenir les juges et le personnel de la Cour dans le suivi de l'information sur les dossiers de cour.

FRANK est un système plus récent que le RIII, mais nous avons constaté qu'il présente des lacunes qui nuisent à la capacité des tribunaux de fonctionner efficacement. Le personnel de la Cour fonctionne dans un environnement de saisie de données à volume élevé. Il traite les documents et entre les détails des comparutions à mesure que les causes progressent dans le système du tribunal de la famille. La saisie des données est partagée entre divers employés, dont le personnel au comptoir, les greffiers des tribunaux, le personnel de bureau et les coordonnateurs des procès. D'après notre examen du système FRANK avec le personnel de sept palais de justice différents, et après les commentaires que nous avons obtenus des bureaux des juges en chef de la Cour de l'Ontario et de la Cour supérieure, nous avons constaté que, dans l'ensemble, FRANK n'est pas un système d'information robuste capable de promouvoir la saisie exacte des données et de produire des

rapports conviviaux. Le personnel du palais de justice et les juges ne peuvent se fier uniquement à FRANK pour valider les détails d'une affaire. Par conséquent, ils continuent de s'en remettre dans une large mesure aux dossiers papier. Nous avons notamment constaté ce qui suit :

- Suivi des causes — le système ne saisit pas les renseignements essentiels pour suivre l'évolution des causes :
 - FRANK ne peut pas produire de rapports qui signalent les affaires de droit familial qui n'ont pas été résolues selon certaines tranches d'âge. Il ne fait pas non plus de suivi des progrès réalisés dans la résolution de chacune des questions à trancher, comme la garde des enfants, la pension alimentaire et le partage des biens entre les parties. Le personnel des tribunaux et les juges du Ministère doivent plutôt récupérer les dossiers papier pour déterminer si une cause donnée a été réglée ou est toujours en suspens.
 - FRANK ne saisit pas les renseignements clés nécessaires pour surveiller si les dossiers de protection de l'enfance respectent les délais prévus par la loi. Nous abordons cette question plus en détail au **chapitre 4** du présent volume (Services aux tribunaux de la famille).
- Saisie des données — les sélections et les validations doivent être mises à jour pour assurer l'exactitude des données :
 - Types d'ordonnances du tribunal : Le personnel des tribunaux du Ministère choisit dans un menu déroulant affichant 114 codes correspondant aux types d'ordonnances rendues par le tribunal; toutefois, les codes indiqués ne sont pas tous utilisés couramment. Par contre, certaines ordonnances communes, comme les ordonnances autorisant la possession du passeport d'un mineur, n'ont pas de codes et, par conséquent, sont

incorrectement codées comme « autres types d'ordonnances ».

- Navigation dans le système – la disposition de l'interface n'est pas conviviale et efficace :
 - Récupération de dossiers : Il n'y a pas d'onglet sur les activités récentes pour récupérer facilement les dossiers sur lesquels on a récemment travaillé. Il n'est pas facile de faire des recoupements entre les dossiers connexes, les dossiers de prorogation et les dossiers consolidés (pour les affaires civiles), de sorte que le personnel doit souvent trouver ces dossiers en effectuant une recherche dans FRANK en utilisant les noms des parties.

En outre, les juges ont exprimé leurs préoccupations concernant les limites de FRANK dans l'aide apportée aux coordonnateurs des procès pour établir le rôle des causes avec exactitude et efficacité.

RECOMMANDATION 7

Pour améliorer la fiabilité et la facilité d'utilisation du système FRANK afin de mieux soutenir l'efficacité du système judiciaire, nous recommandons que le ministère du Procureur général corrige les lacunes relevées dans des domaines comme le suivi des causes, la saisie des données et la navigation dans le système.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère s'est engagé à améliorer FRANK en augmentant sa capacité à recueillir des données, en améliorant sa convivialité et l'automatisation. Il continuera également de travailler avec le personnel des tribunaux, la direction et la magistrature pour examiner les lacunes relevées dans le rapport et apporter des changements au système.

Le Ministère examine continuellement des façons d'améliorer FRANK afin d'aider la magistrature et le personnel des tribunaux à accomplir leur travail. FRANK est actuellement

appuyé par un processus de demande de changement qui permet au Ministère d'établir des priorités et d'apporter des changements dans le système sans perturber les activités quotidiennes essentielles des tribunaux.

4.3 Le système judiciaire de l'Ontario demeure fortement axé sur le papier

En 2018-2019, près de 2,5 millions de documents – dont plus de 96 % de documents papier – ont été déposés dans le système judiciaire de l'Ontario, allant des documents pour introduire une instance aux éléments de preuve et aux ordonnances judiciaires rendues par un juge. Dans l'ensemble, le nombre de documents déposés a augmenté d'environ 3 % par rapport à 2014-2015. Au cours des cinq dernières années, le nombre de documents déposés dans des affaires criminelles et de droit de la famille a augmenté de 12 % et de 10 %, respectivement, tandis que le nombre de documents déposés dans des affaires civiles et de petites créances a diminué.

Dans la plupart des cas où les parties ou les avocats doivent ajouter des documents au dossier d'une affaire, ils doivent se présenter au palais de justice en personne et déposer les documents au comptoir. Cela comprend le temps de déplacement, le temps passé à attendre au comptoir des tribunaux pour obtenir des services et le temps que le personnel des tribunaux du Ministère doit prendre pour trouver le dossier. Dans les régions rurales ou du Nord, les personnes doivent parfois voyager plus d'une heure pour déposer un document papier.

Au moment de notre audit, il était pratique courante pour la police de transporter des trousseaux d'information sur le crime, contenant des documents contenant, par exemple, l'infraction dont l'accusé est accusé, des copies des notes des agents de police et des déclarations des témoins, devant les tribunaux et se présenter en personne aux tribunaux chaque fois qu'une nouvelle accusation est ajoutée à la cause contre

un accusé. Le personnel du tribunal a ensuite saisi l'information dans le RIII. L'approbation judiciaire de l'information était également sur papier et partagée manuellement avec d'autres personnes, y compris l'avocat de la défense et le procureur de la Couronne. Les documents papier s'accumulent dans le dossier pendant toute la durée d'une affaire. Lors de nos visites dans les palais de justice, nous avons observé l'espace considérable occupé par les dossiers papier dans les salles d'entreposage et les bureaux administratifs. Une fois qu'une affaire est réglée, le personnel du tribunal prépare les dossiers et les transfère au centre de conservation documentaire du gouvernement provincial. Ils sont conservés là jusqu'à ce qu'ils soient détruits conformément aux calendriers de conservation. Comme on pouvait s'y attendre, le Ministère a accumulé un nombre important de dossiers papier au fil des ans. Entre 2014-2015 et 2018-2019, la Division des services aux tribunaux du Ministère a versé environ 2 M\$ par année au centre de conservation pour la tenue de ses dossiers, principalement des dossiers judiciaires. Il s'agit d'une faible estimation, car le Ministère n'a pas été en mesure de fournir les coûts supplémentaires engagés pour envoyer les dossiers au centre de conservation et les rapporter en cour; ces coûts sont comptabilisés dans un compte de fret général et ne font pas l'objet d'un suivi distinct.

4.3.1 Cours criminelles – Les initiatives de réduction du papier sont en cours, mais la planification et la surveillance du Ministère sont insuffisantes

En ce qui concerne les tribunaux criminels, nous avons examiné trois grandes initiatives axées sur la technologie : La saisie électronique (E-Intake) des dossiers criminels, le programme d'établissement électronique des horaires et la production d'ordonnances criminelles par voie électronique – qui étaient en place ou en voie de mise en œuvre pour remplacer les anciens processus sur papier. Nous avons toutefois constaté que le

Ministère ne planifiait pas et ne supervisait pas adéquatement la mise en oeuvre de ces initiatives, ce qui a entraîné des retards et des dépassements de coûts importants. Les avantages complets de ces initiatives n'avaient pas encore été réalisés au moment de notre audit.

La mise en œuvre du programme de saisie électronique des dossiers criminels et d'établissement du calendrier électronique a connu des retards et des dépassements de coûts importants.

Pour les affaires criminelles, E-Intake est un système en ligne qui permet à la police de soumettre des trousseaux d'information en matière criminelle par voie électronique à la Cour de l'Ontario. La réduction de la saisie de données dans le RIII par le personnel des tribunaux du Ministère pourrait permettre à ce dernier de consacrer plus de temps aux clients au comptoir et à d'autres tâches. Le Ministère a approuvé l'analyse de rentabilisation de ce système en juillet 2016 pour un coût estimatif de 1,7 M\$, et le Ministère s'attendait à terminer le projet d'ici novembre 2017.

Tous les systèmes de police utilisent maintenant l'un des deux systèmes de gestion des dossiers offerts par deux fournisseurs distincts. L'analyse de rentabilisation initiale de E-Intake comprenait l'intégration de ces systèmes au système du RIII du tribunal. Étant donné que le Ministère n'a pas bien planifié et supervisé le projet, il en a sous-estimé l'échéancier et les coûts. En particulier :

- Le Ministère a reporté à plusieurs reprises la date d'achèvement du projet. Au moment de notre audit, le Ministère avait déjà reporté de deux ans la date d'achèvement, soit novembre 2019, et rajusté les coûts estimatifs à 1,9 M\$ (soit 11 % de plus que le budget initial). Il a également réduit la portée du projet en n'intégrant qu'un seul des deux systèmes de gestion des enregistrements au RIII.
- La principale raison des retards et des dépassements de coûts était que le Ministère

n'exigeait pas que le fournisseur exécute le projet en conformité avec l'échéancier et les budgets initiaux. Au lieu de signer un nouveau contrat pour ce projet en fonction de produits livrables particuliers, le Ministère a essayé de mettre le projet en oeuvre au moyen d'une entente d'entretien et de soutien existante.

- D'autres exigences opérationnelles qui ne figuraient pas dans l'analyse de rentabilisation initiale ont été cernées par les intervenants (services de police et magistrature).

Selon l'analyse de rentabilisation de la conception numérique du système de justice pénale, l'intégration du deuxième système de gestion des dossiers de police a coûté 480 000 \$. Elle a ensuite été incluse dans l'analyse de rentabilisation de 56 M\$ soumise en janvier 2019 (dont il est question au **point 4.2.1**). Toutefois, le Ministère n'a pas consulté les principaux intervenants, dont le deuxième fournisseur et les services de police qui utilisent le système, avant de présenter cette analyse de rentabilisation. L'analyse de rentabilisation ne contenait pas de renseignements clés; par exemple, il n'y avait pas de jalons ni d'échéanciers clairs pour l'intégration, et aucune analyse du risque évident découlant du manque d'expertise du personnel nécessaire pour gérer le projet.

Il est également ressorti de notre audit que la mise en oeuvre du Programme d'établissement électronique des horaires (ci-après, le Programme) a été considérablement retardée et a largement excédé son budget. L'analyse de rentabilisation de ce programme, qui vise à moderniser et à normaliser la mise au rôle judiciaire, a été approuvée par le Ministère en octobre 2015 et prévoyait un coût de 970 000 \$, qui devaient être engagés entre 2014-2015 et 2016-2017. L'analyse de rentabilisation indiquait également qu'il n'y avait pas d'approche normalisée ni d'outil automatisé pour l'établissement des rôles judiciaires en Ontario, l'établissement des rôles variant

considérablement selon les pratiques locales. La mise en œuvre devait être achevée en juillet 2016.

Toutefois, en août 2019, le Ministère a mis à jour la date d'achèvement pour mars 2020 en y ajoutant un coût estimatif révisé d'environ 1,6 M\$, soit 65 % de plus que le coût estimatif initial et une portée réduite. À l'heure actuelle, le programme n'est mis en œuvre que pour la mise au rôle des activités des tribunaux criminels, y compris les procès, bien que l'analyse de rentabilisation initiale comprenne des événements devant les tribunaux criminels et de la famille. Les principales raisons du retard et du dépassement de coûts étaient les suivantes :

- Des changements techniques importants ont été apportés au système après que l'évaluation de sécurité initiale a été ramenée de la cote de risque élevé à la cote de risque moyen. Ce changement dans l'évaluation de la sécurité a suivi le déploiement dans les emplacements pilotes et d'autres consultations avec les principaux partenaires du système de justice.
- D'autres changements techniques, comme l'amélioration des lecteurs d'écran, ont été apportés au système pour le rendre conforme aux exigences de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, ce qui a amélioré l'accessibilité, la convivialité et la consultation pour les utilisateurs du système.
- Des changements ont été apportés à la fonctionnalité du système, notamment l'offre d'une fonctionnalité d'impression aux utilisateurs des calendriers et des droits d'accès aux secrétaires judiciaires, car ces fonctionnalités n'étaient pas incluses dans les exigences opérationnelles initiales.

RECOMMANDATION 8

Pour réduire au minimum le risque de retards et de dépassements de coûts dans l'exécution de ses initiatives de modernisation visant les

tribunaux pénaux, nous recommandons au ministère du Procureur général :

- de consulter les principaux intervenants au sujet des exigences opérationnelles, des risques, des échéanciers et des coûts dans la préparation de ses analyses de rentabilisation en matière de technologie de l'information;
- d'exiger des fournisseurs de technologie de l'information qu'ils exécutent les projets dans les délais convenus et conformément aux principales exigences.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. La modernisation du secteur de la justice peut être complexe et exiger du Ministère qu'il comprenne et équilibre les besoins de nombreux tribunaux, de la population de l'Ontario et d'un vaste éventail d'intervenants, y compris des professionnels du droit et des groupes de défense des droits de différents groupes. Il peut être difficile de répondre à ces besoins parfois divergents tout en veillant à maximiser les investissements.

Quoi qu'il en soit, la Division de la modernisation du Ministère a achevé avec succès le Système de suivi des mandats d'arrêt en respectant les délais et le budget. L'équipe de modernisation consultera nos partenaires judiciaires et tous les intervenants pertinents, y compris les Services technologiques pour la justice, le milieu juridique et les groupes touchés, mènera des consultations publiques au besoin et continuera d'améliorer l'approche du Ministère en matière d'exigences opérationnelles, de détermination et d'atténuation des risques, de prévisions financières et de documentation.

Nous ne connaissons pas encore l'étendue des avantages de l'utilisation de la production d'ordonnances électroniques criminelles.

La production d'ordonnances électroniques est une initiative qui appuie la production électronique en cour des trois ordonnances les plus courantes de la cour criminelle : les ordonnances de mise en liberté provisoire par voie judiciaire (« documents de mise en liberté sous caution »), les ordonnances de probation pour adultes et de condamnation avec sursis, et les ordonnances de probation pour mineurs. L'initiative a débuté à l'automne 2012 et s'est élargie en 2016 pour inclure une ordonnance relative à une peine infligée à un adolescent ainsi que d'autres formulaires, et son coût total s'élève à 126 000 \$, soit 5 % de plus que son budget total de 119 000 \$.

Le Ministère s'attendait à ce que l'initiative économise un million de feuilles de papier par année, conformément à l'analyse de rentabilisation soumise au Conseil du Trésor. Toutefois, la quantité de papier économisé n'a pu être vérifiée pour les raisons suivantes :

- le système n'était pas conçu pour permettre l'approbation électronique; bien que le personnel du tribunal crée des ordonnances à l'aide d'un formulaire électronique, celles-ci doivent quand même être imprimées pour être signées par les juges à la main;
- le Ministère n'exige pas que les palais de justice utilisent de façon optimale les ordonnances électroniques en les envoyant à d'autres partenaires du système judiciaire (comme les services de police, de probation et d'aide aux victimes) par voie électronique, plutôt qu'en utilisant des copies papier. Le Ministère ne surveille pas l'utilisation des ordonnances électroniques.

RECOMMANDATION 9

Pour accroître l'efficacité et l'efficience des processus judiciaires grâce à une réduction importante du recours au papier dans les cours

criminelles, nous recommandons au ministère du Procureur général :

- de collaborer avec la magistrature pour explorer des options comme l'ajout d'une signature électronique pour permettre aux juges de signer les ordonnances par voie électronique;
- d'exiger que les palais de justice utilisent au mieux les ordonnances électroniques, par exemple en envoyant les ordonnances à d'autres partenaires du système de justice par voie électronique, plutôt qu'en utilisant des copies papier, et surveiller l'utilisation des ordonnances électroniques.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation et est en train d'élaborer des options concernant les signatures électroniques sur les documents du système de justice pénale (y compris les ordonnances) dans le cadre de l'initiative de conception numérique du système de justice pénale. De même, le partage électronique (plutôt que sur papier) des ordonnances judiciaires est également envisagé dans le cadre de l'initiative de la CJDD.

4.3.2 Cour de la famille – Environ 30 % des demandes de divorce électroniques contenaient des erreurs et ne pouvaient être traitées telles qu'on les a présentées

Le Ministère a commencé à offrir le dépôt électronique des documents devant la cour de la famille en 2018. En avril 2018, il a mis à l'essai un système de dépôt en ligne des dossiers de divorce permettant aux parties de déposer leurs documents par voie électronique sans avoir à se présenter devant un tribunal. Dans le cadre du projet pilote, seules les demandes conjointes de divorce (où les deux parties s'entendent sur toutes les questions) pouvaient être déposées en ligne. En novembre 2018, ce système de dépôt

électronique des demandes conjointes est devenu disponible à l'échelle de la province. En février 2019, le Ministère a ajouté la capacité de déposer de simples demandes de divorce (où une partie dépose une demande pour mettre fin au mariage sans demander au tribunal de rendre une décision sur d'autres questions, comme la garde d'enfants ou la pension alimentaire). Au 31 mars 2019, le Ministère avait dépensé environ 1,5 M\$ pour concevoir et mettre en oeuvre le système. Entre avril 2018 et mars 2019, 760 demandes de divorces ont été déposées en ligne.

Bien que la mise en oeuvre du système constitue un pas dans la bonne direction pour améliorer l'accès à la justice pour les parties devant la cour de la famille, nous avons constaté ce qui suit :

- Le Ministère n'a pas évalué le taux d'erreur des demandes de divorce déposées par voie électronique pour chercher à améliorer le système.
- Environ 30 % des demandes de divorce déposées par voie électronique contenaient des erreurs qui auraient pu être évitées ou réglées plus facilement en apportant d'autres améliorations au système existant.
- Le système de dépôt électronique n'a pas réduit le besoin de dossiers papier parce que le personnel des tribunaux du Ministère imprime encore les demandes aux fins d'examen par les juges.

Le système de dépôt électronique permet au personnel des tribunaux du Ministère de gagner du temps pour saisir manuellement les données, car les renseignements des parties (comme les noms, les dates de naissance et les adresses) et les documents déposés sont automatiquement téléchargés dans FRANK. Toutefois, lors de nos visites des tribunaux de la famille, le personnel de la cour a expliqué que les erreurs dans les demandes remplies en ligne l'empêche de les traiter telles qu'elles ont été déposées. Le personnel doit communiquer avec les parties par courriel, par la poste ou par téléphone pour finir de remplir la demande, ce qui entraîne des délais dans leur traitement. Ni la Division de

la modernisation ni la Division des services aux tribunaux n'ont consigné ni établi une liste des problèmes rencontrés par le personnel des tribunaux dans le cadre du traitement de ces demandes de divorce déposées par voie électronique.

Pour déterminer l'exactitude des demandes de divorce déposées par voie électronique, nous avons échantillonné environ 580 demandes de divorce (ou 76 %) déposées par voie électronique entre avril 2018 et mars 2019, provenant de 6 palais de justice différents qui avaient plus de 25 demandes de divorce déposées par voie électronique en mars 2019. Nous avons constaté qu'environ 30 % des demandes déposées contenaient des erreurs que le personnel des tribunaux avait prises en moyenne 50 jours à corriger. Le personnel de deux tribunaux ne pouvait pas traiter plus de 50 % des demandes de divorce déposées par voie électronique telles quelles avaient été déposées. La **figure 7** résume les types d'erreurs relevées dans les demandes de divorce déposées par voie électronique.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'utilisation du système de dépôt électronique n'a pas réduit le nombre de dossiers papier devant la cour de la famille. Pour faire des progrès vers un environnement sans papier, le Ministère doit s'assurer que des processus internes sont en place dans les palais de justice afin de réduire au minimum la nécessité d'imprimer des dossiers papier lorsque des documents ont été déposés par voie électronique.

Au moment de notre vérification, le personnel des tribunaux du Ministère imprimait encore des copies des demandes de divorce reçues pour créer un dossier papier soumis à l'examen des juges. Bien que les demandes puissent être mises à la disposition des juges par l'entremise de FRANK, le Ministère n'a pas collaboré avec la magistrature pour mettre en place un processus visant à promouvoir la consultation électronique des dossiers. Par conséquent, même si les documents sont classés électroniquement, on crée toujours des dossiers papier.

Figure 7 : Résumé des erreurs dans les demandes de divorce présentées électroniquement

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Détails	Incidence	Atténuation potentielle
Documentation insuffisante ou incomplète : 190 occurrences (77 %)		
Exemples : certificat de mariage manquant, formulaires non signés, projet d'ordonnance de divorce mal préparé, affidavit pour divorce non commandé.	Le ministère du Procureur général (le Ministère) permet aux palais de justice de décider de la marche à suivre. Environ 80 % des demandeurs ont été avisés par courriel, mais ils devaient généralement apporter des corrections en personne au palais de justice. Cela annule l'un des avantages les plus importants du système, qui consiste à permettre aux demandeurs de déposer des documents judiciaires à leur convenance (sans avoir à s'absenter du travail, etc.).	Permettre la correction électronique et la soumission des documents corrigés : La plateforme de dépôt en ligne de la Colombie-Britannique permet au personnel des tribunaux d'envoyer un courriel de rejet généré par le système aux demandeurs si le dossier n'a pas pu être traité; les demandeurs peuvent soumettre des documents manquants ou resoumettre des documents au besoin en faisant référence au numéro de demande précédent. Le personnel de la Cour peut ensuite poursuivre le traitement des demandes après avoir reçu les documents manquants ou corrigés par voie électronique.
Les noms ne concordent pas : 34 occurrences (14 %)		
Le nom figurant sur la demande ne correspondait pas au nom figurant sur le certificat de mariage (p. ex., deuxième prénom manquant).	FRANK envoie automatiquement une demande au Bureau central fédéral des actions en divorce pour obtenir l'autorisation nécessaire en utilisant les noms enregistrés dans FRANK. Une fois que le personnel du tribunal a examiné la demande et remarqué l'erreur, il doit renvoyer une demande d'autorisation au registre en utilisant les noms appropriés.	Clarifier et mettre en évidence les instructions : le système affiche une note explicative à côté des champs des noms pour demander aux demandeurs de fournir leurs noms tels qu'ils apparaissent sur leur certificat de mariage. Toutefois, le nombre d'erreurs indique que la note n'a pas été efficace et qu'elle devrait être clarifiée et son importance soulignée.
Les demandeurs n'ont pas inclus le certificat de mariage : 9 occurrences (4 %)		
Les demandeurs ont confondu le certificat de célébration (un document que les couples reçoivent du célébrant à la fin de la cérémonie du mariage) et le certificat de mariage officiel.	Le tribunal ne peut accorder un divorce sans avoir au dossier une copie du certificat de mariage délivré par le gouvernement ou du certificat d'enregistrement du mariage, à moins que la demande de divorce n'explique pourquoi ce document ne peut être obtenu.	Clarifier et expliquer les exigences : La Colombie-Britannique fournit un outil pour aider les parties à préparer leurs demandes. Cet outil explique clairement que « le certificat de mariage que vous avez reçu à l'église — ou à tout autre endroit où vous vous êtes mariés — n'est pas acceptable au tribunal. Vous avez besoin du certificat qui vous a été délivré par le gouvernement. »
Demande déposée dans le mauvais ressort : 9 occurrences (4 %)		
Les <i>Règles en matière de droit de la famille</i> stipulent qu'une demande de divorce ne peut être présentée que dans le ressort (municipalité) où l'un des conjoints vit ou, s'il y a un enfant en cause, où l'enfant vit.	Le tribunal ne peut traiter une demande déposée dans le mauvais ressort. Les demandeurs doivent déposer une requête auprès du tribunal pour que le dossier soit transféré au bon ressort. Toutefois, cette requête ne peut être déposée qu'en personne au palais de justice.	Inclure un message d'avertissement et un rappel des exigences des <i>Règles en matière de droit de la famille</i> : Nous avons mis le système à l'essai en entrant les adresses domiciliaires des parties à l'extérieur de la municipalité où se trouvait le tribunal que nous avons choisi pour déposer la demande de divorce et avons constaté que le système ne générerait pas de message d'avertissement indiquant que la demande avait peut-être été déposée dans le mauvais ressort.

Remarque : Pour déterminer l'exactitude des demandes de divorce déposées par voie électronique, nous avons échantillonné environ 580 demandes de divorce (ou 76 % des demandes) déposées par voie électronique entre avril 2018 et mars 2019, provenant de six palais de justice différents qui avaient reçu plus de 25 demandes de divorce déposées par voie électronique en mars 2019. Une demande peut contenir plusieurs erreurs.

RECOMMANDATION 10

Pour améliorer l'efficacité du système de dépôt électronique des dossiers de divorce et réduire l'utilisation des dossiers papier, nous recommandons au ministère du Procureur général :

- d'assurer le suivi et l'analyse des difficultés éprouvées par son personnel judiciaire dans le traitement des demandes présentées par l'entremise du système;
- d'améliorer le système pour minimiser les erreurs et faciliter leur correction;
- de collaborer avec les juges pour moderniser les processus judiciaires internes afin de permettre aux juges d'examiner les demandes de divorce sous forme électronique.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient d'explorer des options pour suivre et analyser les difficultés éprouvées par le personnel des tribunaux dans le traitement des documents soumis par voie électronique au moyen du système.

À chaque révision du système, le Ministère apporte des améliorations pour réduire au minimum les erreurs en s'appuyant sur les « leçons apprises », la rétroaction des utilisateurs et celle du personnel des tribunaux.

De plus, le Ministère, en partenariat avec Éducation juridique communautaire Ontario, offre actuellement le formulaire Parcours guidés vers la Cour de la famille afin d'aider les Ontariens à remplir leur formulaire facilement et avec exactitude. Les cheminements et le système de dépôt électronique sont des initiatives de modernisation complémentaires. Le Ministère prendra des mesures pour encourager l'utilisation des deux services en ligne afin de réduire au minimum les erreurs dans les formulaires judiciaires remplis et déposés par voie électronique.

Les discussions se poursuivent avec la magistrature sur diverses initiatives de modernisation, y compris l'accès électronique aux documents judiciaires.

4.4 Des partenaires clés du ministère de la Justice ont manqué au processus de consultation du Ministère lors de la planification des nouveaux palais de justice

Au moment de notre vérification, le Ministère construisait un nouveau palais de justice à Toronto afin de regrouper les affaires criminelles de six palais de justice criminelle de la Cour de l'Ontario situés dans toute la ville (1911 Eglinton, l'ancien hôtel de ville, College Park, 1000 Finch, 2201 Finch et une partie du 311 Jarvis). La valeur du contrat du projet s'élevait à 956 M\$ et son achèvement était prévu pour 2022. Bien que les représentants du Bureau du juge en chef de la Cour de l'Ontario aient déclaré que le processus de consultation était « transparent, axé sur la collaboration et réactif », nous avons constaté que le Bureau du juge en chef de la Cour supérieure et le Service de police de Toronto (Service de police de Toronto) ont tous deux signalé leur déception à l'égard du niveau de consultation et de communication du Ministère au sujet d'une décision aussi importante en matière d'infrastructure.

Nous avons résumé les échéanciers et les jalons du projet à l'**annexe 15**.

Dans son budget du printemps de mai 2014, le gouvernement a annoncé pour la première fois le projet du nouveau palais de justice de Toronto. La veille du dépôt du budget, un haut fonctionnaire du Ministère a communiqué la décision au Bureau du juge en chef de la Cour supérieure pour la première fois. Dans une lettre subséquente que nous avons examinée, la juge en chef de la Cour supérieure de l'époque a écrit à la haute direction du ministère que son bureau « n'a pas été consulté une seule fois au sujet de ce grand projet d'immobilisations ». Nous avons constaté que le protocole d'entente

de 2008 signé entre le procureur général et le juge en chef de la Cour supérieure stipule que « le procureur général et le juge en chef [de la Cour supérieure de justice] conviennent d'élaborer un processus de consultation pour déterminer, prioriser et mettre en œuvre les initiatives relatives aux installations dans un esprit de collaboration entre le procureur général et le juge en chef ».

Cette absence de consultation initiale a donné lieu à au moins 15 lettres et réunions subséquentes au cours de la prochaine année entre la haute direction du Bureau du juge en chef de la Cour supérieure et le Ministère pour discuter de la pertinence de la décision et du plan visant à inclure une partie de la charge de travail de la Cour supérieure dans le nouveau palais de justice.

Le Ministère n'a pas non plus consulté la police de Toronto au sujet de ses plans. En juin 2017, la police de Toronto a préparé un rapport recommandant des mesures à prendre pour atténuer les risques prévus pour la sécurité associés au regroupement de toutes les affaires criminelles au centre-ville. Le rapport indique que le Ministère a pris une « décision unilatérale » et que la police de Toronto « n'a pas été consultée par le Ministère dans sa décision sur le regroupement des causes criminelles ». Cela signifie non seulement que les préoccupations opérationnelles de la police de Toronto n'ont pas été entendues, mais aussi que la police de Toronto n'a pas préparé une évaluation de la menace pour documenter cette décision. La police a notamment constaté ce qui suit :

- le regroupement de tous les dossiers criminels dans un seul palais de justice pourrait augmenter les probabilités que des membres de gangs rivaux se croisent au palais de justice, ce qui augmenterait le risque pour la sécurité du public et exigerait une présence policière accrue;
- le palais de justice prévu est à quelques pas du tribunal qui entend actuellement les causes criminelles de la Cour supérieure et de plusieurs autres « lieux hautement médiatisés et exigeant de la sécurité », comme

le consulat des États-Unis, l'hôtel de ville de Toronto et le Centre Eaton;

- des retards pourraient être causés par le voisinage congestionné, les manifestations périodiques qui ont lieu au centre-ville et par la nécessité pour les victimes, les témoins, les accusés et les agents de police de se rendre au centre-ville par opposition aux palais de justice actuels situés en périphérie de la ville.

Le ministère du Procureur général n'a pas été mis au courant du rapport de police de Toronto avant mars 2018, lorsque le Bureau du juge en chef de la Cour supérieure l'a communiqué au Ministère après qu'un juge de la Cour supérieure en ait pris connaissance de façon informelle au cours d'une audience préalable à un procès pour homicide. Bien que la responsabilité de la sécurité du public et des tribunaux incombe au ministère du Solliciteur général et, en fin de compte, à la police locale, le ministère du Procureur général a pris une décision sans consulter adéquatement la police de Toronto, ce qui pourrait rehausser les défis auxquels la police est confrontée pour assurer la sécurité du public dans le voisinage du palais de justice.

Le Ministère a indiqué que, depuis l'annonce du projet du nouveau palais de justice de Toronto, le Ministère et Infrastructure Ontario ont collaboré avec la police de Toronto à la planification du nouveau palais de justice. Plus particulièrement, la police de Toronto a joué un rôle essentiel dans l'élaboration des exigences ou des caractéristiques de sécurité de l'immeuble, compte tenu de sa responsabilité en matière de sécurité des tribunaux.

Le Bureau du juge en chef de la Cour supérieure, à l'époque, s'est également dit en désaccord avec l'emplacement de quatre des cinq nouveaux palais de justice construits entre 2009 et 2014 à un coût total d'environ 1,5 G\$, comme l'indique le **point 2.6.2**. Il s'agit des palais de justice de Waterloo Region/Kitchener, Quinte/Belleville, Elgin County/St. Thomas et Thunder Bay. Des représentants du Bureau du juge en chef de la Cour supérieure, un intervenant clé, nous ont informés qu'ils n'avaient pas non plus été consultés avant

que la décision soit prise de construire des palais de justice à ces endroits. Du point de vue du Bureau, les besoins les plus pressants à l'époque étaient les régions de Milton (Halton), de Newmarket et de Barrie.

4.4.1 La décision en matière d'immobilisations ne répondait pas aux besoins les plus pressants à l'époque pour Halton, Barrie et Newmarket

Nous avons remarqué que, dans le cadre de son plan d'infrastructure de 2005-2006, le Ministère avait soumis une liste de 13 palais de justice à regrouper ou à remplacer. Le Ministère a établi l'ordre de priorité de ces 13 palais de justice en fonction de facteurs tels que la santé et la sécurité des occupants des palais de justice actuels, leur charge de travail et la croissance démographique des régions. Nous avons toutefois remarqué que le Conseil du Trésor avait choisi sept palais de justice parmi la liste de 13, mais qu'il n'avait pas choisi ceux que le Ministère avait classés comme prioritaires. Par exemple :

- Le Ministère a indiqué qu'un palais de justice dans la région de Halton était plus prioritaire qu'un palais de justice à Kingston, en partie parce qu'Halton avait un plus grand besoin en raison de la croissance rapide de sa population. Cependant, en 2005, la province a approuvé un projet de regroupement à Kingston qui a été classé comme étant moins prioritaire par le Ministère. Après trois ans, en 2008-2009, la province a approuvé la planification de l'étape 1 pour un nouveau palais de justice dans la région de Halton, qui remplacera les palais de justice de Burlington et de Milton. Il a approuvé les travaux de construction en 2017-2018, leur achèvement est prévu en 2023.
- Le Ministère a accordé une priorité plus élevée au palais de justice de Barrie qu'au palais de justice de Thunder Bay, parce que Barrie avait un nombre limité de salles

d'audience. Toutefois, la province a plutôt approuvé un nouveau palais de justice à Thunder Bay.

- Durant notre audit, le Ministère n'a pas été en mesure d'expliquer pourquoi Newmarket n'avait pas été incluse dans sa présentation de 2005 au Conseil du Trésor sur les immobilisations.

L'annexe 14 résume les détails du plan d'immobilisations du Ministère pour certains des palais de justice.

RECOMMANDATION 11

Afin de recevoir tous les commentaires et conseils utiles possibles de ses principaux partenaires du système de justice sur les décisions en matière d'infrastructure, nous recommandons que le ministère du Procureur général mobilise de façon proactive les partenaires du système de justice, comme la magistrature et les services de police, avant de prendre et de recommander des décisions importantes en matière d'infrastructure au gouvernement, et qu'il communique rapidement les décisions finales aux partenaires du système de justice.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Il compte maintenant sur un groupe de travail sur les installations judiciaires (composé de représentants des trois tribunaux, ainsi que de cadres supérieurs du Ministère de la Division des services aux tribunaux et de la Direction de la gestion des installations) qui est chargé de déterminer, de prioriser et de planifier les besoins en installations judiciaires.

Une fois que les rénovations à grande échelle et les nouveaux palais de justice ont été approuvés, la police participe au processus de planification et continue de participer par la suite.

4.5 L'absentéisme du personnel régulier des services judiciaires a augmenté de 19 % entre 2014 et 2018, tandis que le nombre d'employés a diminué de 10 %

Le nombre de jours de congé de maladie pris par le personnel régulier à temps plein de la Division des services aux tribunaux du Ministère (la Division) a augmenté de 19 %, passant de 27 610 en 2014 à 32 896 en 2018, même si le nombre d'employés réguliers à temps plein admissibles à prendre des jours de congé de maladie a diminué de 10 % au cours de la même période. Le nombre moyen de jours de congé de maladie par employé à la Division est passé de 10 en 2014 à 14,5 en 2018, comparativement à la moyenne ministérielle de 9,5 jours en 2014 et de 11,35 jours en 2018, et à la moyenne de la fonction publique de l'Ontario de 11 jours en 2018.

La **figure 8** montre la ventilation des congés de maladie pris par le personnel régulier à temps plein entre 2015 et 2018. En particulier :

- Le nombre d'employés ayant pris de 50 à 99 jours de congé de maladie par année a augmenté de 17 %, passant de 89 employés à 104 employés.
- Le nombre d'employés ayant pris de 25 à 49 jours de congé de maladie par année a augmenté de 45 %, passant de 114 à 165 employés.

Le gouvernement a mis en œuvre le Programme d'aide à l'assiduité des employés en janvier 2018, en remplacement du Programme d'aide à l'assiduité et de gestion de l'assiduité mis en œuvre en 2015. Dans le cadre du programme actuel, la Commission de la fonction publique de l'Ontario fixe un seuil d'assiduité à l'échelle de l'organisation qui, s'il est dépassé, déclenche le Programme d'encouragement à l'assiduité des employés. Dans cette situation, les gestionnaires des palais de justice sont tenus d'informer les employés lorsqu'ils ont dépassé le seuil (neuf jours de congé de maladie) et de prendre les mesures qui s'imposent, y compris peut-être le licenciement s'il est déterminé qu'ils ont abusé de leurs congés de maladie. C'était également le cas pour le programme de 2015; le seuil précédent était de sept jours.

La Division n'avait pas de système central pour surveiller le personnel affichant des taux d'absentéisme élevés, laissant plutôt cette responsabilité au gestionnaire du palais de justice. Les gestionnaires des palais de justice que nous avons visités ont indiqué qu'ils avaient mis en œuvre leurs propres systèmes pour surveiller localement l'absentéisme du personnel.

Comme les tribunaux doivent continuer de fonctionner lorsque des affaires sont mises au rôle, il faut faire appel à du personnel pour remplacer les employés malades. Le Ministère a déclaré que le coût total du temps perdu en raison de l'absentéisme était de 7 M\$ en 2017 et de 8,6 M\$

Figure 8 : Jours de maladie pris par le personnel régulier à temps plein de la Division des services aux tribunaux de 2015 à 2018

Source des données : ministère du Procureur général

N ^{bre} de jours de maladie	N ^{bre} d'employés réguliers à temps plein				Variation sur cinq ans (%)
	2015	2016	2017	2018	
> 100	32	24	23	29	(9)
50-99	89	78	93	104	17
25-49	114	127	125	165	45
9-24	316	272	346	389	23
< 8	2 090	1 841	1 701	1 581	(24)
Total	2 663	2 372	2 316	2 303	(14)

en 2018. Le Ministère ne fait pas de suivi des paiements d'heures supplémentaires attribuables à l'absentéisme; toutefois, le total des paiements d'heures supplémentaires versés aux employés de la Division en 2018-2019 s'élevait à 3,6 M\$.

L'absentéisme peut avoir une incidence importante sur la capacité des tribunaux à traiter les dossiers sans délais indus ni erreurs administratives, et peut être symptomatique d'un problème d'engagement des employés. Les documents internes de la Division indiquent qu'en 2018-2019, l'augmentation de l'absentéisme a entraîné des délais d'attente au comptoir plus longs dans certains tribunaux qui offrent des services en matière familiale, civile et de petites créances. Les employés de la Division ont participé au Sondage sur l'expérience des fonctionnaires de l'Ontario 2014, 2017 et 2018. En 2018, 37 % des employés de la Division se disaient insatisfaits de leur emploi, comparativement à 33 % dans l'ensemble de la fonction publique de l'Ontario; 60 % étaient insatisfaits de leur ministère comparativement à la moyenne de 48 % dans la fonction publique de l'Ontario.

RECOMMANDATION 12

Afin de minimiser les pertes de temps et les coûts attribuables à l'absentéisme du personnel, nous recommandons au ministère du Procureur général d'offrir davantage de formation et de soutien aux gestionnaires des palais de justice qui travaillent au quotidien avec des employés dont l'absentéisme au travail est supérieur à la moyenne.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère est d'accord et examinera les options avec les partenaires des ressources humaines des organismes centraux en vue d'améliorer les outils de gestion de l'assiduité ainsi que la formation des gestionnaires pour relever les défis liés à l'assiduité.

4.6 La surveillance ministérielle des interprètes devant les tribunaux doit être améliorée

4.6.1 Les services d'interprétation devant les tribunaux ne sont pas accrédités au préalable par le Ministère

Bien qu'il y ait eu 676 interprètes accrédités dans le registre du Ministère, nous avons constaté que le Ministère a payé environ 140 interprètes et 37 organismes (le nombre d'interprètes fournis par ces organismes n'était pas facilement disponible) un total d'environ 898 290 \$ en 2018-2019 pour fournir des services d'interprétation en salle d'audience même s'il ne les avait pas accrédités. Le **point 2.7** traite de la tendance sur cinq ans des paiements du Ministère pour les services d'interprétation.

La politique du Ministère permet au personnel des palais de justice d'embaucher des interprètes ne figurant pas dans le registre seulement dans des situations d'extrême urgence. Avant d'embaucher un interprète ne figurant pas dans le registre, la politique exige que le personnel du palais de justice documente tous les efforts qu'il a déployés pour joindre un interprète accrédité et qu'il note les raisons pour lesquelles chaque interprète accrédité qui a été contacté n'a pas été embauché. Toutefois, le Ministère n'avait pas mis en place de processus pour recueillir et examiner cette information, car elle est conservée dans chaque palais de justice. Par conséquent, le Ministère ne pouvait pas déterminer les langues et les régions qui avaient besoin d'interprètes additionnels accrédités par le Ministère.

Notre examen de la documentation tenue par les palais de justice a également révélé que dans 70 % des cas, la documentation était insuffisante. Par exemple :

- Il n'était pas toujours clair si l'on avait communiqué avec des interprètes accrédités avant d'embaucher un interprète ne figurant pas dans le registre.

- Dans les cas où des interprètes accrédités ont été contactés avant l'embauche d'un interprète ne figurant pas dans le registre, les raisons pour lesquelles ils n'étaient pas disponibles n'étaient pas documentées.
- Il n'était pas toujours clair si le personnel du palais de justice avait informé les officiers de justice et les parties concernées avant d'embaucher des interprètes ne figurant pas dans le registre.

RECOMMANDATION 13

Pour assurer le recours à des interprètes judiciaires accrédités qui assurent une interprétation de qualité aux personnes qui ont besoin de leurs services devant les tribunaux, nous recommandons au ministère du Procureur général (le Ministère) :

- d'exiger du personnel des palais de justice qu'il fasse appel à des interprètes accrédités et documenter comme il se doit chaque fois qu'un interprète ne figurant pas dans le registre est embauché (en précisant les raisons pour lesquelles les interprètes accrédités contactés n'étaient pas disponibles);
- d'établir un processus centralisé pour recueillir de l'information auprès des palais de justice et déterminer les langues et les régions qui ont besoin de plus d'interprètes accrédités;
- d'accréditer d'autres interprètes dans les régions où cela est nécessaire.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le ministère est d'accord avec la recommandation et élaborera un plan pour surveiller la conformité à l'exigence selon laquelle le personnel du palais de justice doit recourir à des interprètes accrédités et documenter chaque fois qu'un interprète ne figurant pas au registre est embauché.

Le Ministère élaborera également une stratégie pour recruter d'autres interprètes dans les langues voulues dans chaque région où cela est nécessaire.

Le Ministère n'embauchera les interprètes ne figurant pas au registre que dans les situations où cela est nécessaire pour s'acquitter de ses obligations légales.

4.6.2 Les pièces justificatives des frais de déplacement des interprètes ne sont pas systématiquement documentées

Notre examen d'un échantillon de 60 factures réclamées par des interprètes judiciaires inscrits au registre du Ministère entre mars 2018 et février 2019 a révélé que plus du tiers des demandes de remboursement de frais de déplacement n'étaient pas économiques et que, dans certains cas, une grande partie des dépenses aurait été économisée si des interprètes avaient été embauchés dans la région du palais de justice. De plus, la justification de ces demandes de remboursement de frais de voyage n'était pas toujours documentée. Par exemple :

- Un interprète de langue française s'est fait rembourser 1 895 \$ – dont 1 134 \$ pour un séjour de deux nuitées, ou 567 \$ par nuitée – pour se rendre de London à Toronto en septembre 2018 afin d'assister à une audience. Nous avons constaté que, compte tenu de l'emplacement de Toronto et de la période de l'année, le coût plus raisonnable de l'hébergement aurait été d'environ 175 \$ à 275 \$ la nuit. Les membres du personnel de ce palais de justice n'ont pas non plus expliqué pourquoi ils n'avaient pas pu embaucher un interprète francophone de la région de Toronto.
- Le personnel du palais de justice de Cornwall a embauché un interprète de langue française de la région de Windsor, à 800 kilomètres de là, pour une journée, ce qui a donné lieu à un paiement total d'environ 1 550 \$. Bien que la

politique du Ministère exige que le personnel des palais de justice accorde la préférence aux interprètes accrédités qui vivent à proximité, le personnel n'a pas documenté les raisons pour lesquelles il ne pouvait pas embaucher un interprète de langue française dans la région de Cornwall-Ottawa. Nous avons estimé que cela aurait permis au Ministère d'économiser environ 1 350 \$, soit 87 % de la dépense.

- Un troisième interprète s'est fait rembourser 3 160 \$ pour un voyage d'une journée à Thunder Bay. Cela comprend 34 heures de route entre Toronto et Thunder Bay et le retour, le kilométrage réclamé à l'aide de la voiture de l'interprète, les frais de stationnement, ainsi que cinq jours de repas et deux nuits d'hébergement. Nous avons estimé des économies d'environ 2 000 \$, ou 63 %, sur les coûts en temps, en kilométrage et hébergement si l'interprète s'y était rendu aller-retour en avion. Nous avons relevé au moins un autre cas où le même interprète s'était fait rembourser des frais de déplacement semblables au cours de la même année.

Contrairement à la politique pangouvernementale sur les voyages pour les employés du gouvernement, la politique ministérielle sur les voyages pour les interprètes des tribunaux n'exige pas que les interprètes utilisent le moyen de transport le plus économique. Par conséquent, le personnel judiciaire désigné a signé et approuvé les factures sans déterminer si elles étaient justifiables et bon marché.

RECOMMANDATION 14

Pour réduire les frais de déplacement des interprètes judiciaires, le ministère du Procureur général (le Ministère) doit :

- s'assurer que le personnel des tribunaux du ministère embauchera des interprètes qui résident dans la région où on a besoin

de leurs services ou près de celle-ci et documentera la justification de toute exception à cette exigence;

- s'assurer que les interprètes judiciaires se conforment à la politique pangouvernementale sur les voyages qui stipule que le moyen de transport le plus économique doit être utilisé.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère est d'accord et examinera les options d'interprétation à distance afin de réduire au minimum les coûts associés aux déplacements d'une région à l'autre. Pour ce faire, il faudra consulter la magistrature et le personnel des tribunaux pour s'assurer que les palais de justice disposent de la technologie nécessaire et que le personnel est bien formé.

Le Ministère élaborera un plan pour s'assurer que les interprètes des tribunaux utilisent le moyen de transport le plus économique, conformément à la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil à l'échelle du gouvernement.

4.7 Les objectifs de rendement ne visent pas à traiter les dossiers rapidement

Comme la responsabilité des tribunaux est partagée entre la Division des services aux tribunaux et les juges des deux tribunaux, il appartient aux deux parties de participer à l'établissement de rapports efficaces sur le rendement.

Notre audit a révélé que la Cour de l'Ontario et la Cour supérieure publient certaines statistiques sur les causes et des renseignements pertinents sur les tribunaux; toutefois, les cibles ne permettent pas de mesurer le rendement réel. Par conséquent, l'Ontario n'est pas aussi bien placée que certaines autres administrations, comme la Colombie-Britannique et l'Alberta, pour évaluer l'efficacité et l'efficacités de ses activités judiciaires,

particulièrement celles liées au règlement rapide des affaires.

Depuis 2016-2017, la Division a établi 12 indicateurs de rendement clés et les a mesurés par rapport à des cibles préétablies. Ces indicateurs de rendement comprennent les temps d'attente au comptoir et la satisfaction des clients à l'égard des services au comptoir. La Division a également recueilli des données financières et opérationnelles et calculé le coût par dossier et le coût par heure de fonctionnement de la salle d'audience, par exemple. Toutefois, ces données sur les coûts n'ont pas été utilisées pour évaluer l'efficacité des opérations judiciaires entre les régions. De plus, la Division recueille les heures d'ouverture des salles d'audience au profit des juges, mais ces statistiques ne sont pas communiquées à d'autres partenaires du système de justice ni publiées sans le consentement des juges.

La Cour de l'Ontario publie un grand nombre de statistiques à l'égard des dossiers sur son site Web; toutefois, aucune de ces statistiques n'est associée à des cibles. La Cour présente, par exemple, des statistiques annuelles pour chaque lieu et région du tribunal et pour la province, sur des questions de droit criminel comme :

- le nombre de causes entendues, tranchées et en attente de décision, et les types de décision;
- le nombre moyen de jours requis pour régler les dossiers et le nombre de comparutions devant les tribunaux avant une décision;
- les résultats de la mise en liberté sous caution;
- les taux de règlement des cas, les taux d'abandon des cas et le classement chronologique des cas en attente d'une décision.

En ce qui concerne les questions de droit de la famille, la Cour fournit des statistiques comme le nombre de causes entendues, tranchées et en attente de décision.

La Cour supérieure publie des statistiques sur les causes dans son rapport annuel, comme le nombre

de nouvelles instances en matière criminelle, familiale, civile et de petites créances, par région.

En revanche, de nombreux autres ressorts ont établi des cibles pour mesurer le rendement des tribunaux et rendre compte publiquement des résultats sur une base régulière. Par exemple :

- En Colombie-Britannique, la cour provinciale publie des rapports sur ses normes opérationnelles pour évaluer sa capacité de gérer efficacement sa charge de travail. Lorsque les normes ne sont pas respectées, le rapport explique les causes et les tendances sous-jacentes et suggère des mesures à prendre, y compris la réaffectation des ressources. Il fixe des cibles pour les mesures de rendement clés comme :
 - un taux de règlement des causes criminelles pour adultes de 100 %, de sorte que chaque exercice le nombre de causes tranchées devrait être égal au nombre de causes entendues;
 - quelque 90 % des affaires criminelles ont été réglées dans un délai de 180 jours;
 - pour les causes dont la durée estimée est inférieure à deux jours, les procès de six mois pour les causes criminelles, de quatre mois pour les causes de droit de la famille et de cinq mois pour les petites créances.
- Le système judiciaire de l'État du Minnesota rend compte publiquement de ses progrès vers l'atteinte de ses objectifs de rendement à l'aide de cibles clés comme :
 - 1 % ou moins des affaires criminelles majeures tranchées au-delà de 12 mois;
 - 1 % ou moins des causes criminelles majeures en instance depuis plus de 12 mois;
 - dans les cas de protection de l'enfance où l'enfant a été retiré du foyer, 99 % des enfants ayant obtenu une décision finale de placement ou de permanence après 18 mois.

- Le ministère de la Justice et du Solliciteur général de l'Alberta publie des rapports annuels sur :
 - la règle limitant le temps médian écoulé entre la première et la dernière comparution dans une affaire criminelle devant la Cour provinciale et la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta à 122 jours;
 - la règle limitant à 22 semaines les délais de procès en cour provinciale pour des crimes graves et violents.

RECOMMANDATION 15

Pour aider à mesurer l'efficacité et l'efficacités du fonctionnement des tribunaux en contribuant à un système de justice rapide, équitable et accessible, nous recommandons que le ministère du Procureur général collabore avec la magistrature pour :

- examiner les pratiques exemplaires d'autres ressorts et établir des cibles pour les indicateurs de rendement clés, comme la rapidité du règlement des dossiers;
- surveiller et mesurer le rendement réel par rapport aux cibles;
- faire rapport publiquement des résultats.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient de présenter les recommandations aux Bureaux des juges en chef dans la mesure du possible tout en continuant de respecter l'indépendance de la magistrature.

Les rapports et les données sur les activités des tribunaux constituent de l'information sur les tribunaux, et la Division des services aux tribunaux recueille et tient à jour cette information sous la direction de la magistrature.

Annexe 1 : État actuel des sujets de préoccupation de la vérification de 2008

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Sélection de préoccupations ou d'observations de l'audit de 2008	Préoccupations similaires ou connexes relevées dans le présent audit*
Accès à l'information	
<p>Au cours de cette vérification, certains documents clés du Ministère du Procureur général (le Ministère) ont mis beaucoup de temps à nous parvenir. À la suite de nos demandes initiales en décembre 2007, le Ministère a mis de trois à six mois pour nous fournir plusieurs documents clés.</p>	<p>Limitation de l'étendue et délais dans l'accès à l'information (point 3.0).</p>
Affaires pénales	
<p>Des arriérés importants existaient et augmentaient, particulièrement dans le cas des affaires criminelles, et des solutions plus efficaces étaient nécessaires pour éliminer les arriérés.</p>	<p>L'arriéré d'affaires criminelles continue de croître. Veuillez consulter le chapitre 3 du présent volume (Système de justice pénale, point 4.1).</p>
Droit familial	
<p>Il y avait des arriérés dans le règlement des affaires de protection de l'enfance.</p>	<p>Malgré l'accès limité à l'information, nous avons quand même constaté des retards dans le règlement des affaires de protection de l'enfance. Veuillez consulter le chapitre 4 du présent volume (Services aux tribunaux de la famille, point 4.1).</p>
<p>Nous avons également remarqué des arriérés croissants dans les affaires de droit de la famille non liées à la protection de l'enfance.</p>	<p>Retard dans l'obtention d'audiences pour les affaires de droit de la famille. Veuillez consulter le chapitre 4 du présent volume (Services aux tribunaux de la famille, point 4.2).</p>
<p>Dans 17 tribunaux, il existe une Cour unifiée de la famille, où toutes les affaires de droit de la famille sont réglées par la Cour supérieure de justice.</p>	<p>En mai 2019, il y avait 25 tribunaux unifiés de la famille dans la province. Toutefois, le Ministère n'avait pas de plan concret pour atteindre son objectif d'étendre le tribunal unifié de la famille dans les 25 autres palais de justice de la famille d'ici 2025. Veuillez consulter le chapitre 4 du présent volume (Services aux tribunaux de la famille, point 4.6).</p>
Systèmes d'information et utilisation des nouvelles technologies	
<p>Nous avons constaté que, depuis la publication de notre <i>Rapport annuel de 2003</i>, peu de progrès avait été fait dans la mise en œuvre de nouvelles technologies visant à améliorer l'efficacité des tribunaux, particulièrement pour le traitement des affaires criminelles.</p>	<p>Le rythme global de la modernisation du système de gestion des tribunaux demeure lent (point 4.2).</p>
<p>En 2004, le Ministère a abandonné son projet pilote de dépôt électronique des documents parce que son matériel était désuet et tombait souvent en panne, que son système manquait de capacité, que les formulaires étaient complexes, et que les investissements nécessaires étaient jugés trop importants.</p>	<p>Le système judiciaire de l'Ontario demeure fortement axé sur le papier (point 4.3).</p>
<p>En 2003, le Ministère s'est donné pour objectif de faire appel à la technologie vidéo dans 50 % des cas de comparution d'une personne en détention. Le Ministère n'a pas atteint cet objectif; la croissance de l'utilisation de la technologie vidéo a été lente et s'est à peu près stabilisée à 35 %.</p>	<p>L'absence de stratégie sectorielle entraîne une sous-utilisation de la technologie de vidéoconférence pour les affaires criminelles (point 4.2.2).</p>

Sélection de préoccupations ou d'observations de l'audit de 2008

Nous avons remarqué que FRANK ne pouvait pas faire de distinction entre les affaires qui avaient dépassé le délai légal, par exemple les causes qui n'ont pas été entendues dans les 120 jours, et les affaires dont le délai avait été prorogé par le tribunal. Cette information aiderait à évaluer l'importance des arriérés.

Préoccupations similaires ou connexes relevées dans le présent audit*

FRANK a besoin de mises à jour importantes pour mieux soutenir les juges et le personnel des tribunaux dans le suivi de l'information sur les dossiers (**point 4.2.4**).
Le nombre d'affaires de protection de l'enfance en attente d'une décision saisies dans le système FRANK n'était pas exact. Veuillez consulter le **chapitre 4** du présent volume, Services de la Cour de la famille (**point 4.1.4**).

Planification des immobilisations et utilisation des salles d'audience

Le besoin de salles d'audience additionnelles est particulièrement prononcé à la Cour de justice de l'Ontario, qui connaît de graves arriérés.

Les salles d'audience existantes ont la capacité d'entendre et de régler plus de causes (**point 4.1**).
Des partenaires clés du ministère de la Justice ont manqué le processus de consultation du Ministère lors de la planification des nouveaux palais de justice (**point 4.4**).

Rapports sur le rendement

Dans les rapports annuels du Ministère, ni le Ministère ni la Division n'incluent les arriérés comme mesure du rendement du Ministère et les rapports annuels restent muets sur l'importance des arriérés.

Les objectifs de rendement ne visent pas à traiter les dossiers rapidement (**point 4.7**).

* Consulter les sections indiquées pour obtenir plus de détails.

Annexe 2 : Tribunaux de l'Ontario

Source des données : ministère du Procureur général

Cour de justice de l'Ontario (Cour de l'Ontario)

Juges et juges de paix nommés et rémunérés par la province.

Droit pénal

- Un juge seul préside les procès pour les infractions suivantes : la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et la Loi sur le cannabis. Le juge préside également les procès pour les infractions prévues au Code criminel, comme les infractions punissables par procédure sommaire ainsi que les infractions mixtes pour lesquelles le procureur de la Couronne choisit de procéder par voie sommaire et les infractions pour lesquelles on tient une enquête préliminaire.
- Le tribunal de mise en liberté sous caution détermine si une personne accusée d'une infraction devrait être libérée ou détenue jusqu'à ce que son dossier soit réglé.
- Un juge seul préside les appels portant sur les questions liées à la *Loi sur les infractions provinciales*.

Droit de la famille

- Dans les régions où il n'y a pas de tribunal unifié de la famille, la Cour de l'Ontario entend les causes relevant de la plupart des lois provinciales comme la protection de l'enfance, l'adoption, l'exécution et la garde ainsi que des questions alimentaires dans les cas où le divorce n'a pas été demandé.

Cour supérieure de justice (Cour supérieure)

Juges nommés et rémunérés par le fédéral, sauf les protonotaires et les juges suppléants qui sont nommés et rémunérés par la province pour entendre des affaires civiles et de petites créances.

Droit pénal

- Un juge préside les appels d'infractions punissables par procédure sommaire. Un juge et un jury, à moins que les parties ne consentent à une comparution devant un juge seul, président les procès pour les infractions à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, à la *Loi sur le cannabis* et au *Code criminel*. Les infractions au *Code criminel* entendues peuvent comprendre le meurtre et d'autres actes criminels, sauf si l'accusé choisit d'être jugé par la Cour de l'Ontario.

Droit de la famille

- Dans les régions où il y a un tribunal unifié de la famille, ce tribunal, en tant que section de la Cour supérieure, entend toutes les affaires familiales.
- Dans les régions où il n'y a pas de tribunal unifié de la famille, la Cour supérieure entend les questions relatives aux biens et les questions de pension alimentaire et de garde/droit de visite se rapportant en grande partie au divorce.

Appels

- Entend les appels d'infractions punissables par procédure sommaire et d'affaires familiales de la Cour de l'Ontario.

Autres causes

- La Cour entend des affaires civiles et de petites créances ainsi que des appels et des demandes de contrôle judiciaire de tribunaux administratifs, d'organismes et de conseils gouvernementaux.

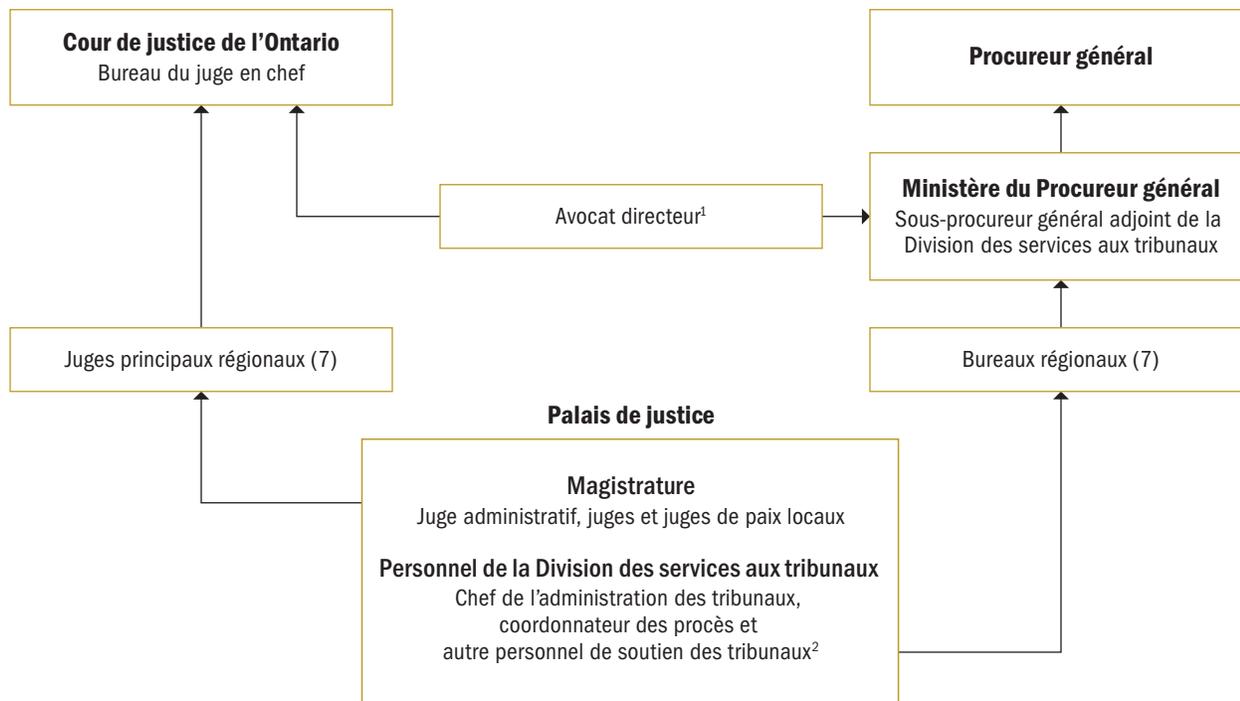
Cour d'appel de l'Ontario

Juges nommés et rémunérés par le gouvernement fédéral.

- La Cour d'appel entend les appels de la Cour supérieure de justice et de la Cour divisionnaire (faisant partie de la Cour supérieure).
- Les appels des décisions de la Cour d'appel sont entendus par la Cour suprême du Canada.

Annexe 3 : Structure de rapport et de responsabilisation de la Cour de justice de l'Ontario et du ministère du Procureur général

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale



1. L'avocat directeur (le directeur) est responsable des responsabilités financières, des ressources humaines et administratives connexes du Bureau du juge en chef. Il assure la liaison entre le Bureau du juge en chef et le ministère du Procureur général (le Ministère) par l'entremise du sous-procureur général adjoint de la Division des services aux tribunaux. Le directeur travaille sous la direction du juge en chef, mais il reçoit son salaire et ses avantages sociaux du Ministère.
2. Les coordonnateurs des procès et les autres employés des tribunaux travaillent sous la direction de la magistrature, mais ils sont engagés et rémunérés par le Ministère.

Annexe 4 : Extrait du protocole d'entente (le protocole) entre le procureur général de l'Ontario (le procureur général) et le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (le juge en chef)

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Section	Extrait
Préambule	Le procureur général et le juge en chef sont tous deux engagés [...] à fournir à la population de l'Ontario un système de justice ouvert, équitable et moderne.
Préambule	Le procureur général et le juge en chef exercent leurs activités en vertu du principe de la responsabilité financière et reconnaissent que le procureur général doit rendre compte à l'Assemblée législative de l'Ontario de l'utilisation appropriée des fonds publics affectés à l'administration de la justice dans la province.
2.1 – Rôle du procureur général	Le procureur général est responsable de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a) Présenter le budget du Bureau du juge en chef dans le cadre des estimations du [ministère du Procureur général]; b) Produire les rapports destinés à l'Assemblée législative; c) Veiller à ce que le Bureau du juge en chef soit informé des politiques financières et administratives du ministère et du gouvernement de l'Ontario qui s'appliquent à ses activités; d) Gérer toutes les questions liées au fonctionnement de la [Cour de l'Ontario] et de toutes les questions liées aux officiers de justice, autres que les questions attribuées par la loi à la magistrature et les questions attribuées à la magistrature par le protocole; e) Promouvoir des services équitables, accessibles et rapides en matière d'infractions criminelles, d'infractions provinciales et de droit familial; f) Promouvoir la nomination équitable et rapide par le gouvernement de l'Ontario de nouveaux postes judiciaires et administratifs de haut niveau au sein de la [Cour de l'Ontario].
2.2.1 – Rôle du juge en chef et du Bureau du juge en chef	Le juge en chef est responsable de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a) Superviser et diriger les séances de la [Cour de l'Ontario] et l'affectation des juges en vertu de la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i>; b) Recommander des noms au procureur général concernant la nomination et la reconduction des juges en chef adjoints, des juges principaux régionaux et des juges de paix principaux régionaux; c) Procéder à des nominations à d'autres postes administratifs judiciaires; d) Déterminer la nature et la portée de la représentation par la magistrature et les employés de la [Cour de l'Ontario] (y compris l'avocat directeur) au sein du Ministère ou de comités, groupes de travail ou initiatives connexes; e) Promouvoir des services équitables, accessibles et rapides en matière d'infractions criminelles, d'infractions provinciales et de droit familial.
2.3 – Ministère du Procureur général (le Ministère)	Le Ministère est responsable de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a) Fournir des services judiciaires modernes et professionnels afin de favoriser la prestation de services de justice accessibles, équitables et rapides; b) Maintenir les archives de l'information sur les tribunaux et de l'information judiciaire, et permettre l'accès à cette information [...] c) [...]
3.1 – Financement	Les activités du Bureau du juge en chef sont financées à même le Fonds consolidé du revenu dans le cadre du processus annuel du Budget des dépenses.
3.4 – Vérificatrice générale	Les affaires financières et administratives de la Cour de justice de l'Ontario, y compris le Bureau du juge en chef, peuvent être vérifiées par la vérificatrice provinciale dans le cadre de toute vérification effectuée à l'égard du Ministère. La correspondance avec le [Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario] au sujet du [rapport de vérification] doit être transmise au juge en chef par le procureur général, et toute réponse du procureur général à la vérificatrice doit faire l'objet de consultations préalables avec le juge en chef.

Section	Extrait
3.7 – Information, sensibilisation et ouverture au public	Le procureur général et le juge en chef s'engagent à améliorer la compréhension du public du rôle joué par les tribunaux et la magistrature dans le système de justice de l'Ontario. À cette fin, ils continueront de favoriser un dialogue productif entre l'administration des tribunaux, la magistrature, la communauté juridique, les médias et le public.
4.0 – Renseignements sur les juges et les tribunaux	<p>Définitions :</p> <p>Les renseignements judiciaires désignent les renseignements dont la divulgation porterait atteinte à l'indépendance de la magistrature et comprennent : les renseignements personnels des juges, les renseignements relatifs aux affectations des juges, les politiques et les programmes des tribunaux [...] liés à la magistrature, ainsi que les renseignements et le matériel sous toute forme générés par ou pour la [Cour de l'Ontario], sa magistrature ou ses employés.</p> <p>L'expression « renseignements sur les tribunaux » désigne les renseignements autres que les renseignements judiciaires qui ont trait à des procédures devant la Cour et comprend : les dossiers des tribunaux se rapportant à des causes particulières; les calendriers et les dossiers des tribunaux; les rapports d'activité des tribunaux, sur support papier ou électronique; et tous les rapports, données et statistiques connexes.</p> <p>Les renseignements judiciaires et les renseignements sur les tribunaux comprennent également tous ces renseignements contenus dans tout système électronique ou autre de suivi ou d'enregistrement des affaires géré par ou pour la [Cour de l'Ontario].</p>
4.4 – Communication de renseignements judiciaires et accès à ceux-ci	La Division des services aux tribunaux et [le Bureau de la technologie de l'information à la magistrature] ne doivent pas communiquer de renseignements judiciaires à une personne ou à un organisme (y compris toute personne au sein du ministère ou du gouvernement de l'Ontario) ni y donner accès sans le consentement préalable du Bureau du juge en chef.
4.5 – Communication de renseignements sur les tribunaux et accès à ceux-ci	<p>a) Les politiques et procédures régissant la communication ou l'accès à l'information judiciaire seront conformes aux lois, à la jurisprudence et aux ordonnances judiciaires pertinentes, et fondées sur les principes de l'ouverture, de l'indépendance judiciaire, de l'exactitude des données, de la bonne administration de la justice, de l'objet approprié, de la conformité à la loi et de l'utilisation efficace des ressources publiques.</p> <p>b) [...]</p> <p>c) [...] Lorsque le Bureau du juge en chef refuse au Ministère la communication de renseignements judiciaires ou l'accès à ceux-ci, le Bureau du juge en chef doit en donner la raison au Ministère.</p>
6.2 – Coordination des procès	<p>Bien que les coordonnateurs du procès et leurs délégués fassent partie de la Division des services aux tribunaux en ce qui concerne les exigences en matière de rapports du gouvernement de l'Ontario, le coordonnateur du procès ou son remplaçant désigné, lorsqu'il remplit ses fonctions de coordonnateur du procès, a la fonction et la responsabilité de fournir du soutien et de l'aide au Bureau du juge en chef et aux juges régionaux principaux.</p> <p>a) Direction quotidienne des coordonnateurs des procès</p> <p>La direction quotidienne des coordonnateurs des procès relève des bureaux des juges principaux régionaux en ce qui concerne l'exécution des fonctions de coordination des procès, sous réserve de la surveillance exercée par la Division des services aux tribunaux. Toutes les décisions concernant le personnel des bureaux des coordonnateurs des procès, notamment en ce qui a trait à la gestion du rendement, sont prises par la Division des services aux tribunaux, qui consulte à cette fin les bureaux des juges principaux régionaux.</p> <p>b) Coordonnateurs des procès et accès aux renseignements de la Cour et aux renseignements judiciaires</p> <p>Les coordonnateurs des procès et leurs représentants ne peuvent fournir l'accès aux renseignements de la Cour ou aux renseignements judiciaires, sauf conformément à l'article 4. Les coordonnateurs des procès doivent renvoyer toutes les demandes de renseignements de la Cour ou de renseignements judiciaires émanant de personnes de l'intérieur ou de l'extérieur du ministère au juge principal régional ou au Cabinet du juge en chef.</p>

Annexe 5 : Extrait du protocole d'entente (le protocole) entre le procureur général de l'Ontario (le procureur général) et le juge en chef de la Cour supérieure de justice (le juge en chef)

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Partie	Extrait
Préambule	Le procureur général et le juge en chef s'engagent à respecter l'importance du principe de l'indépendance de la magistrature et à appuyer les fonctions de base de la magistrature liées à l'arbitrage, y compris le règlement judiciaire des différends, ainsi que l'assignation et la mise au rôle.
Préambule	Le procureur général et le juge en chef reconnaissent la nature dynamique et changeante de la [Cour supérieure] et de l'administration de la justice dans la province, ainsi que la nécessité d'un système de justice accessible, moderne, efficace et efficient qui répond aux besoins et aux intérêts du public.
Préambule	Le procureur général et le juge en chef exercent leurs activités en vertu du principe de la responsabilité financière et reconnaissent que le procureur général doit rendre compte à l'Assemblée législative de l'Ontario de l'utilisation appropriée des fonds publics affectés à l'administration de la justice dans la province.
1 – Autorité législative	<p>a. Administration des tribunaux</p> <p>Le juge en chef ou les juges principaux régionaux [...] sont chargés de diriger et de superviser les séances de la [Cour supérieure] et d'attribuer les fonctions judiciaires conformément à l'article 75 de la [Loi sur les tribunaux judiciaires (la Loi)]. Dans les affaires qui sont attribuées par la loi à la magistrature, le personnel du tribunal agit à la demande du juge en chef, conformément à l'article 76 de la [Loi].</p>
3– Rôles et responsabilités en vertu du protocole d'entente	<p>a. Le procureur général [reconnait la responsabilité]</p> <ul style="list-style-type: none"> i) inclure le budget du Bureau du juge en chef dans l'affectation globale des services judiciaires et rendre compte du budget [...] dans la présentation globale du Budget des dépenses du ministère [...]; ii) s'assurer que le personnel du Bureau du juge en chef est informé des politiques financières et administratives du Ministère et du gouvernement qui s'appliquent aux activités du Bureau du juge en chef; iii) donner au personnel du Bureau du juge en chef l'occasion de participer au Comité de gestion de la Division des services aux tribunaux du Ministère et de contribuer au plan quinquennal de la Division au nom de la magistrature.
7 – Accès à l'information et aux documents et confidentialité	<p>Le procureur général et le juge en chef conviennent d'élaborer un protocole qui énonce, selon des principes, les cas où l'accès du public aux renseignements et documents statistiques dérivés des tribunaux est approprié.</p> <p>Sous réserve des lois applicables, les renseignements détenus par le procureur général ou le ministère et ses fonctionnaires concernant la magistrature doivent être conservés à titre confidentiel si la divulgation de ces renseignements risque de nuire à l'indépendance de la magistrature.</p>

Annexe 6 : Divisions, directions et bureaux clés du ministère du Procureur général qui soutiennent les activités judiciaires

Source des données : ministère du Procureur général



Annexe 7 : Commission de rémunération des juges provinciaux

Source des données : Secrétariat du Conseil du Trésor

Secteurs clés	Détails
Fonction	En vertu de la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> : des juges provinciaux (La Commission) doivent analyser les salaires, les pensions et les avantages sociaux des juges de la province de l'Ontario et formuler des recommandations à cet égard. Après avoir reçu des observations écrites et orales, la Commission remet un rapport au président du Conseil de gestion du gouvernement. Les recommandations de la Commission sur les salaires et les avantages sociaux lient le gouvernement, mais les recommandations sur les pensions ne le lient pas. La Commission relève du président du Conseil de gestion du gouvernement. Le ministère du Procureur général est responsable du financement.
Composition	La Commission se compose de trois membres. Un membre est nommé par les associations représentant les juges provinciaux, un membre est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil et le président est nommé conjointement par les associations des juges et le lieutenant-gouverneur en conseil.
Mandat	Le mandat des membres de la Commission commence le 1er juillet de l'exercice où l'analyse est menée. Les membres de la Commission siègent pendant quatre ans et sont admissibles à une nouvelle nomination. Lorsqu'un poste devient vacant, un nouveau membre est nommé pour le reste du mandat.
Rémunération	La rémunération des personnes nommées à la Commission est fixée par le Conseil de gestion du gouvernement.

Remarque : La Commission de rémunération des juges de paix, dont la structure est semblable à celle de la Commission de rémunération des juges provinciaux, analyse les salaires, la pension et les avantages sociaux des juges de paix de l'Ontario et formule des recommandations à leur égard.

Annexe 8 : Utilisation des salles d'audience par région et par lieu, 2018-2019

Source des données : ministère du Procureur général de l'Ontario

Région	Lieu	Domaines de pratique de la Cour de justice de l'Ontario (pénal, familial)	Domaines de pratique de la Cour supérieure de justice (droit pénal, familial, civil et petites créances)	N ^{bre} de palais de justice	N ^{bre} de salles d'audience ¹	Heures d'activité moyennes par jour par salle d'audience ²
Centre-Est	Barrie ³	Pénal seulement ⁷	Tous	1	14	5,2
	Newmarket ³	Pénal seulement ⁷	Tous	1	25	5,0
	Peterborough	Pénal seulement ⁷	Tous	2	7	3,7
	Durham	Pénal seulement ⁷	Tous	1	33	3,7
	Cobourg ³	Pénal seulement ⁷	Tous	1	4	2,6
	Lindsay	Pénal seulement ⁷	Tous	1	6	2,4
	Bracebridge	Pénal seulement ⁷	Tous	1	4	2,1
	Total			8	93	3,5
Centre-Ouest	Milton ³	Tous	Tous	1	12	5,0
	Brampton ^{3,4}	Tous	Tous	2	47	4,2
	Brantford	Tous	Tous	2	8	3,2
	Orangeville	Tous	Tous	1	6	2,8
	St. Catharines	Pénal seulement ⁷	Tous	1	14	2,8
	Hamilton	Pénal seulement ⁷	Tous	2	29	2,4
	Welland	Tous ⁸	Tous	1	6	2,3
	Cayuga	Tous ⁸	Tous	1	3	1,2
	Simcoe	Tous ⁸	Tous	1	5	1,1
	Total			12	130	2,8
Est	Ottawa ³	Pénal seulement ⁷	Tous	1	29	4,7
	Cornwall ³	Pénal seulement ⁷	Tous	1	10	2,9
	L'Orignal	Pénal seulement ⁷	Tous	2	4	2,8
	Brockville	Pénal seulement ⁷	Tous	1	5	2,7
	Kingston	Pénal seulement ⁷	Tous	3	9	2,4
	Pembroke	Tous ⁸	Tous	1	6	2,4
	Perth	Pénal seulement ⁷	Tous	1	3	2,3
	Napanee	Pénal seulement ⁷	Tous	2	3	1,8
	Belleville	Tous ⁸	Tous	1	11	1,8
	Picton	Tous ⁸	Tous	1	2	0,9
	Total			14	83	2,5
Nord-Est	Cochrane	Tous	Tous	1	2	3,6
	Sudbury ³	Tous	Tous	2	12	3,0
	Sault Ste. Marie ³	Tous	Tous	1	9	2,7
	Haileybury	Tous	Tous	1	2	2,4
	Parry Sound	Tous	Tous	1	3	2,2
	Timmins	Tous	Tous	2	5	2,1
	North Bay	Tous	Tous	1	8	2,1
	Gore Bay	Tous	Tous	1	2	2,0
Total			10	43	2,5	

Région	Lieu	Domaines de pratique de la Cour de justice de l'Ontario (pénal, familial)	Domaines de pratique de la Cour supérieure de justice (droit pénal, familial, civil et petites créances)	N ^{bre} de palais de justice	N ^{bre} de salles d'audience ¹	Heures d'activité moyennes par jour par salle d'audience ²
Nord-Ouest	Kenora	Tous	Tous	1	4	2,7
	Dryden ⁵	Tous	Tous	1	1	2,6
	Thunder Bay ³	Tous	Tous	1	15	2,2
	Fort Frances ³	Tous	Tous	1	3	1,3
	Total			4	23	2,2
Toronto	College Park ³	Pénal seulement	Aucun	1	10	5,0
	1000, avenue Finch Ouest	Pénal seulement	Aucun	1	10	4,6
	Ancien hôtel de ville ³	Pénal seulement	Aucun	1	23	4,2
	47, rue Sheppard ³	Family only	Petites créances seulement	1	12	4,1
	2201, avenue Finch Ouest	Pénal seulement	Aucun	1	12	4,0
	1911, rue Eglinton	Pénal seulement	Aucun	1	15	3,6
	393, rue University ^{3,6} 330, rue University ⁶ Osgoode Hall ⁶	None	Familial et civil seulement	3	54	2,6
	311, rue Jarvis ³	Tous ¹⁰	Aucun	1	10	2,5
	361, rue University	None	Pénal seulement	1	32	1,9
	Total			11	178	3,6
Ouest	Goderich	Family only	Tous	1	3	3,5
	London	Pénal seulement ⁷	Tous	1	23	3,2
	Windsor ³	Tous	Tous	2	21	3,1
	Guelph	Tous	Tous	2	7	3,1
	Walkerton	Tous	Tous	1	3	3,0
	Woodstock	Tous	Tous	1	5	2,6
	Stratford	Tous	Tous	2	4	2,6
	Sarnia	Tous	Tous	1	7	2,5
	Kitchener ³	Tous ^{8,9}	Tous	1	30	2,4
	Chatham	Tous	Tous	1	7	2,2
	Owen Sound	Tous	Tous	1	6	2,2
	St. Thomas	Tous ^{8,9}	Tous	1	8	1,6
	Total			15	124	2,7
Total provincial				74	673	
Nombre moyen d'heures d'activité des salles d'audience par palais de justice¹¹						2,8

1. Le nombre de salles d'audience ne comprend pas les salles d'audience locales satellites ni les salles d'audience accessibles par avion, car elles sont censées servir de salles d'audience de remplacement pour les palais de justice de base.
2. Les heures d'activité des salles d'audience correspondent au nombre d'heures pendant lesquelles les salles d'audience étaient utilisées uniquement. Elles n'incluent pas le temps prévu d'activités qui n'a pas été utilisé parce que certaines causes sont abandonnées et que l'on n'a pas eu la possibilité de les remplacées par d'autres affaires pour combler le temps disponible.
3. Les palais de justice que nous avons visités durant notre audit.
4. Les heures d'activité de la salle d'audience de Brampton ne tiennent pas compte des instances de Brampton déplacées vers d'autres palais de justice. Les procédures de Brampton sont régulièrement transférées à Kitchener, Guelph, Orangeville, Milton et Toronto pour leurs audiences.
5. Dryden est un palais de justice de base constitué d'une salle d'audience. Les causes peuvent également être entendues par deux tribunaux satellites (deux salles d'audience au total) et quatre tribunaux accessibles par avion dans la région de Dryden. En 2018-2019, les salles d'audience de Dryden ont été utilisées pendant un total de 1911 heures (la plupart de ces heures ont été exécutées dans les trois salles d'audience du palais de justice de base et dans les des deux tribunaux satellites), ce qui a donné une moyenne d'environ 2,6 heures par jour.
6. Les données du Ministère ne sont pas ventilées entre les trois palais de justice. Osgoode Hall loge la Cour d'appel.
7. La Cour de justice de l'Ontario n'entend pas d'affaires de droit de la famille dans ce palais de justice parce qu'il s'agit d'une cour unifiée de la famille de la Cour supérieure de justice qui entend toutes les affaires de droit de la famille.
8. Depuis le 31 mai 2019, la Cour de justice de l'Ontario n'entend plus les affaires de droit de la famille dans ce palais de justice, car la Cour unifiée de la famille de la Cour supérieure de justice entend toutes les affaires de droit de la famille.
9. L'emplacement du palais de justice n'entend pas les affaires de jeunes contrevenants.
10. Le palais de justice du 311, rue Jarvis n'entend pas d'affaires criminelles pour adultes. On n'y entend que les affaires de jeunes criminels et de familles.
11. La moyenne quotidienne de 2,8 heures d'activité des salles d'audience est calculée comme suit :
 - A. Pour chacun des 59 palais de justice, nous avons calculé comme suit le nombre quotidien moyen d'heures d'ouverture des salles d'audience :
 - (i) Nous avons obtenu le nombre total d'heures d'activité des salles d'audience, y compris tous les palais de justice de base, satellites et accessibles par avion.
 - (ii) Nous avons déterminé le nombre total de salles d'audience, à l'exclusion des salles satellites et des salles d'audience accessibles par avion, parce qu'il s'agit de salles d'audience de remplacement des palais de justice de base. Palais de justice en région qui ne sont pas utilisés aussi régulièrement que les salles d'audience des palais de justice de base.
 - (iii) Nous avons divisé le nombre total d'heures d'activité des salles d'audience (i) par le nombre total de salles d'audience (ii).
 - (iv) Nous avons divisé le résultat (iii) par 249 jours ouvrables en 2018-2019.
 - B. Nous avons additionné les heures d'activité quotidiennes moyennes des 59 palais de justice relevées à l'étape A.
 - C. Nous avons divisé le résultat de l'étape B par 59 palais de justice.

Annexe 9 : Critères d'audit

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

1. Des structures de gouvernance et d'administration efficaces sont en place pour surveiller et gérer les services aux tribunaux et le fonctionnement des tribunaux, y compris l'utilisation des ressources et des salles d'audience du Ministère de manière rentable et en temps opportun.
2. Des processus efficaces de prestation des services aux tribunaux sont en place pour s'assurer que les ressources en personnel des tribunaux du Ministère sont analysées périodiquement, affectées et gérées de manière efficace et rentable.
3. Des processus efficaces de prestation des services judiciaires sont en place pour veiller à ce que les besoins en immobilisations et autres installations des tribunaux soient compris, priorisés et gérés de manière efficace et rentable.

Annexe 10 : Résumé de la réponse du Bureau du juge en chef de la Cour de l'Ontario à notre demande d'accès à la mise au rôle des causes dans le cadre de notre audit

Source des données : Cour de justice de l'Ontario (Cour de l'Ontario)

- La Cour suprême du Canada a reconnu l'indépendance de l'administration judiciaire comme principe constitutionnel dans le Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.). Le principe constitutionnel de l'indépendance de l'administration judiciaire se reflète dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires* :
 - Le paragraphe 36(1) confère au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario la responsabilité exclusive de l'assignation et de la mise au rôle des juges.
 - En vertu de l'article 72, le procureur général a la responsabilité d'exercer une supervision sur toutes les questions liées à l'administration des tribunaux, à l'exception de la mise au rôle et de l'affectation des juges, de la formation des juges, de leur conduite et de leur discipline, et des questions attribuées à la magistrature par un protocole d'entente.
 - L'article 73 prévoit les nominations en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* du personnel judiciaire nécessaire à l'administration des tribunaux.
- Le protocole d'entente signé entre le ministère [du Procureur général] et le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario en 2016 stipule ce qui suit :
 - L'article 2 reflète la séparation législative entre la responsabilité exclusive de la magistrature en matière de mise au rôle et d'assignation et la responsabilité générale du ministère en matière d'administration des tribunaux, comme le prévoit la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.
 - En outre, l'essence de l'indépendance administrative de la magistrature est que la magistrature exerce un contrôle sur les fonctions administratives qui touchent directement la fonction judiciaire, y compris la direction du personnel administratif chargé d'exécuter ces fonctions.
 - L'alinéa 6.2a) établit clairement que les fonctions de coordonnateur du procès relèvent uniquement de la magistrature, ce qui est compatible avec le fait que la mise au rôle relève exclusivement de la magistrature.

Annexe 1.1 : Sommaire de l'information accessible au public, de l'information obtenue par notre Bureau pendant l'audit et de l'information dont l'accès nous a été refusé

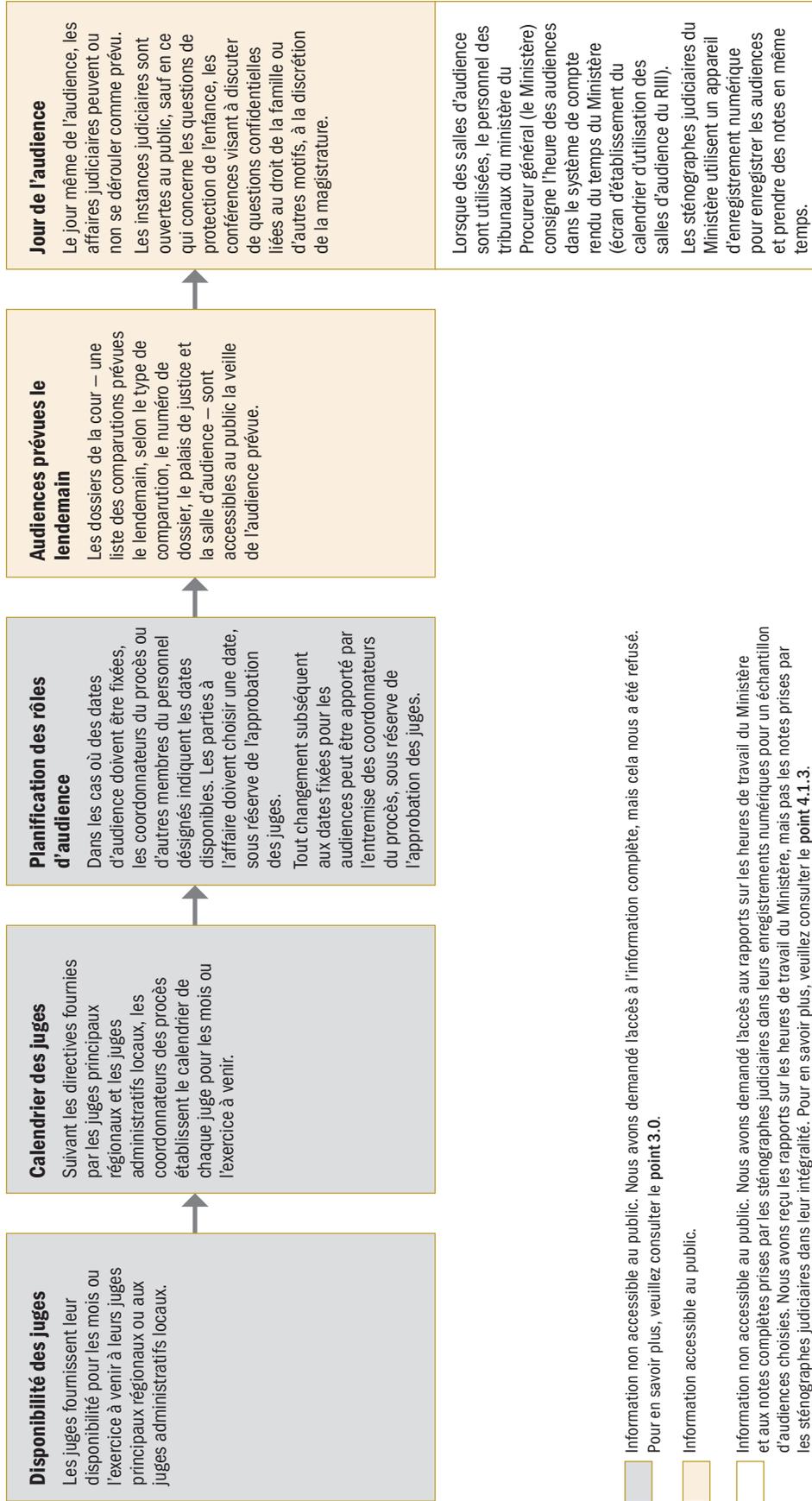
Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Information accessible au public			
Fonctionnement des tribunaux	Ministère du Procureur général (le Ministère)	Cour de justice de l'Ontario (Cour de l'Ontario)	Cour supérieure de justice (Cour supérieure)
Rôle et responsabilités du ministère du Procureur général, de la Cour de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure de justice	Le site Web du gouvernement énumère les rôles et responsabilités du Ministère, y compris les services de soutien fournis par la Division des services aux tribunaux, la Division de la gestion des services ministériels et la Division de la modernisation.	Le protocole d'entente entre le juge en chef et le procureur général. (Des extraits figurent à l'annexe 4.)	Le protocole d'entente entre le juge en chef et le procureur général. (Des extraits figurent à l'annexe 5.)
Ressources judiciaires et statistiques sur les causes	Le rapport annuel de la Division des services aux tribunaux (la Division) fournit des renseignements tels que : <ul style="list-style-type: none"> la mission, le plan stratégique et les objectifs de la Division; les services essentiels; les dépenses payées par la province pour les activités des tribunaux les opérations et la dotation (voir la figure 3); les effectifs judiciaires payés par la province et ceux payés par le gouvernement fédéral (figure 4); les initiatives de modernisation Le site Web du Ministère fournit une liste des palais de justice par emplacement et par type de causes entendues.	Le site Web de la Cour de l'Ontario fournit des statistiques annuelles pour chaque lieu et région judiciaire et pour la province, par exemple : <p>Les affaires pénales</p> <ul style="list-style-type: none"> le nombre de causes entendues, réglées et en attente de décision, et les types de décision; le nombre moyen de jours requis pour régler les dossiers et le nombre de comparutions devant les tribunaux avant une décision; les résultats de la mise en liberté sous caution; les taux de règlement des cas, les taux d'abandon des cas et le classement chronologique des cas en attente d'une décision. (Voir le chapitre 3 du présent volume, Système de justice pénale.) <p>Affaires de droit de la famille</p> <ul style="list-style-type: none"> le nombre de causes reçues, réglées et en attente, déclarées par mois, par palais de justice, par région et à l'échelle provinciale; nombre de comparutions entendues selon le type de comparution, le mois, le palais de justice, la région et à l'échelle provinciale. (Veuillez consulter le chapitre 4 du présent volume, Services aux tribunaux de la famille.)	La Cour supérieure publie des statistiques sur les causes dans son rapport annuel, comme le nombre de nouvelles instances en matière criminelle, familiale, civile et de petites créances, par région.

Fonctionnement des tribunaux		Information non accessible au public		Pourquoi nous devons avoir accès à l'information		Incidence du non-accès sur les résultats de l'audit	
Information judiciaire accessible au public		On nous a donné l'accès		L'accès nous a été refusé			
Cour supérieure de justice (Cour supérieure) et Cour de justice de l'Ontario (Cour de l'Ontario)		On nous a donné l'accès		L'accès nous a été refusé			
<p>Calendrier des audiences</p> <ul style="list-style-type: none"> Dossiers judiciaires quotidiens (liste des comparutions devant le tribunal prévues pour le lendemain, selon le type de comparution, le numéro de dossier, le palais de justice et la salle d'audience) Les procédures judiciaires sont ouvertes au public, à l'exception des questions de protection de l'enfance, de toute conférence visant à discuter de questions confidentielles liées au droit de la famille ou d'autres motifs, à la discrétion de la magistrature. 	<ul style="list-style-type: none"> Un aperçu du processus de mise au rôle des affaires par les coordonnateurs des procès, les juges principaux régionaux ou les juges administratifs locaux. Voir l'annexe 12. Nombre de salles d'audience par palais de justice dans la province. Le rapport ISCUS du Ministère (écran d'établissement du calendrier d'utilisation des salles d'audience du RIII) contient le nombre d'heures d'activité des tribunaux déclarées par palais de justice et par exercice. Rapport d'enregistrement numérique tenu par le personnel du Ministère durant les audiences judiciaires. Nous avons demandé des notes complètes d'enregistrements audio numériques pour environ 240 dates d'audience et on nous a remis par inadvertance 125 des enregistrements demandés. Pour ce qui est des quelque 115 dates restantes, nous n'avons reçu que des timbres horodateurs sans annotations conservées par sténographes judiciaires. Politique du Ministère sur la déclaration des heures d'activité dans ISCUS. 	<ul style="list-style-type: none"> Les renseignements sur la mise au rôle de la Cour, comme les dates antérieures et les dates à venir, conservés par les coordonnateurs des procès qui travaillent sous la direction de la magistrature. On nous a refusé l'accès à une annotation complète pour environ 115 dates de cour sur les 240 dates de cour sélectionnées. 	<p>Pour déterminer les raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> Nous avons constaté que les 55 palais de justice, sur un total de 74, qui ont signalé des retards supérieurs à la moyenne dans le règlement des causes, opéraient également moins d'heures que cette moyenne optimale de 4,5 heures par jour (point 4.1.1); Quelque 23 % des salles d'audience échantillonnées étaient vides durant nos visites (point 4.1.2); De multiples interruptions et pauses ont eu lieu pendant les séances du tribunal (point 4.1.3). 	<p>Nous n'avons pas été en mesure de déterminer :</p> <ul style="list-style-type: none"> si les salles d'audience devaient être utilisées de façon optimale pour réduire l'arriéré d'affaires confirmé; les raisons qui ont pu contribuer à une sous-utilisation des salles d'audience. 			

Annexe 12 : Aperçu du processus de mise au rôle des tribunaux

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



Annexe 13 : Palais de justice affichant un arriéré supérieur à la moyenne des causes devant les tribunaux, combinés pour tous les domaines de pratique, pour l'exercice 2018-2019

Source des données : ministère du Procureur général

Région	Lieu	N ^{bre} de palais de justice	N ^{bre} de causes en attente de règlement au début de l'exercice + nombre de causes reçues au cours de l'exercice 2018-2019 (A)	N ^{bre} de causes en attente de règlement à la fin de l'exercice 2018-2019 (B)	% de causes en attente de règlement à la fin de l'exercice 2018-2019 (B) ÷ (A)	Écart en % du nombre de causes en attente de règlement de 2014-2015 à 2018-2019	Moyenne quotidienne des heures d'activité par salle d'audience ¹
Moyenne provinciale							
Palais de justice fonctionnant moins de 4,5 heures par jour avec un arriéré supérieur à la moyenne							
Est	Picton	1	1 393	967	69	13	0,9
Centre-Ouest	Simcoe	1	7 242	5 616	78	15	1,1
Centre-Ouest	Cayuga	1	4 115	3 212	78	11	1,2
Nord-Ouest	Fort Frances	1	2 502	1 273	51	75	1,3
Ouest	St. Thomas	1	7 443	5 097	68	30	1,6
Est	Belleville	1	12 590	8 299	66	35	1,8
Est	Napanee	2	3 086	1 666	54	33	1,8
Nord-Est	North Bay	1	10 190	6 440	63	24	2,1
Nord-Est	Timmins	2	7 843	4 446	57	38	2,1
Centre-Est	Bracebridge	1	7 460	5 855	78	38	2,1
Ouest	Owen Sound	1	8 010	5 631	70	23	2,2
Nord-Est	Parry Sound	1	3 827	2 299	60	34	2,2
Ouest	Chatham	1	11 312	7 832	69	27	2,2
Nord-Ouest	Thunder Bay	1	17 763	11 782	66	32	2,2
Centre-Ouest	Welland	1	18 311	14 951	82	19	2,3
Est	Pembroke	1	7 756	5 071	65	29	2,4
Ouest	Kitchener	1	48 584	33 304	69	34	2,4
Est	Kingston	3	12 769	8 241	65	31	2,4
Centre-Ouest	Hamilton	2	82 989	67 031	81	23	2,4
Centre-Est	Lindsay	1	7 817	5 218	67	35	2,4
Nord-Est	Haileybury	1	4 180	2 650	63	27	2,4

Région	Lieu	N ^{bre} de palais de justice	N ^{bre} de causes en attente de règlement au début de l'exercice + nombre de causes reçues au cours de l'exercice 2018-2019 (A)	N ^{bre} de causes en attente de règlement à la fin de l'exercice 2018-2019 (B)	% de causes en attente de règlement à la fin de l'exercice 2018-2019 (B) ÷ (A)	Écart en % du nombre de causes en attente de règlement de 2014-2015 à 2018-2019	Moyenne quotidienne des heures d'activité par salle d'audience ¹
Ouest	Sarnia	1	11 335	7 218	64	25	2,5
Toronto	393, avenue University ² Osgoode Hall ² 330, avenue University ²	3	416 241	397 125	95	20	2,6
Nord-Ouest	Dryden	1	3 886	1 504	39	59	2,6
Ouest	Woodstock	1	8 623	5 849	68	23	2,6
Nord-Est	Sault Ste Marie	1	12 464	7 481	60	32	2,7
Est	Brockville	1	9 155	6 038	66	34	2,7
Centre-Ouest	St. Catharines	1	35 467	27 408	77	16	2,8
Est	L'Original	2	5 207	3 014	58	32	2,8
Centre-Ouest	Orangeville	1	8 878	6 594	74	21	2,8
Nord-Est	Sudbury	2	34 867	25 560	73	20	3,0
Ouest	Guelph	2	17 114	11 226	66	33	3,1
Ouest	Windsor	2	68 755	57 506	84	9	3,1
Ouest	London	1	83 084	66 723	80	19	3,2
Centre-Ouest	Brantford	2	26 106	20 691	79	16	3,2
Ouest	Goderich	1	4 154	2 744	66	28	3,5
Nord-Est	Cochrane	1	6 446	4 408	68	14	3,6
Centre-Est	Durham	1	72 357	54 058	75	35	3,7
Centre-Est	Peterborough	2	13 929	9 377	67	27	3,7
Toronto	47, rue Sheppard	1	97 414	84 292	87	26	4,1
Centre-Ouest	Brampton ³	2	136 091	105 741	78	31	4,2
Total partiel		55					

Région	Lieu	N ^{bre} de palais de justice	N ^{bre} de causes en attente de règlement au début de l'exercice + nombre de causes reçues au cours de l'exercice 2018-2019 (A)	N ^{bre} de causes en attente de règlement à la fin de l'exercice 2018-2019 (B)	% de causes en attente de règlement à la fin de l'exercice 2018-2019 (B) ÷ (A)	Écart en % du nombre de causes en attente de règlement de 2014-2015 à 2018-2019	Moyenne quotidienne des heures d'activité par salle d'audience ¹
Palais de justice fonctionnant moins de 4,5 heures par jour							
Toronto	361, rue University	1	1 745	808	46	(13)	1,9
Nord-Est	Gore Bay	1	2 034	1 280	63	10	2,0
Est	Perth	1	4 637	2 847	61	11	2,3
Toronto	311, rue Jarvis	1	6 233	3 578	57	(25)	2,5
Ouest	Stratford	2	6 077	3 897	64	17	2,6
Centre-Est	Cobourg	1	6 008	3 778	63	19	2,6
Nord-Ouest	Kenora	1	6 389	3 210	50	17	2,7
Est	Cornwall	1	10 882	6 306	58	3	2,9
Ouest	Walkerton	1	6 295	4 073	65	16	3,0
Toronto	1911, rue Eglinton	1	12 226	4 441	36	19	3,6
Toronto	2201, avenue Finch Ouest	1	9 239	3 520	38	6	4,0
Toronto	Ancien hôtel de ville	1	18 261	6 359	35	(1)	4,2
Total partiel		13					
Palais de justice fonctionnant plus de 4,5 heures par jour							
Toronto	1000, avenue Finch Ouest	1	9 744	3 397	35	23	4,6
Est	Ottawa	1	106 701	81 209	76	25	4,7
Centre-Ouest	Milton	1	75 442	65 139	86	24	5,0
Toronto	College Park	1	9 722	3 403	35	17	5,0
Centre-Est	Newmarket	1	94 772	73 958	78	30	5,0
Centre-Est	Barrie	1	56 070	38 596	69	26	5,2
Total partiel		6					

■ Amié supérieur à la moyenne provinciale pour les cas en attente de règlement.

1. Reflète le nombre moyen d'heures pendant lesquelles les salles d'audience sont utilisées; ces heures ne comprennent pas les heures de travail des officiers de justice ni du personnel des tribunaux à l'extérieur de la salle d'audience. Calculé comme le nombre total d'heures d'ouverture déclarées dans ISJUS (écran d'établissement du calendrier d'utilisation des salles d'audience du RH) divisé par le nombre de salles d'audience dans chaque palais de justice de base, divisé par 249 (le nombre de jours ouvrables dans un exercice).
2. Les données du ministère ne sont pas déclarées séparément pour les trois palais de justice. Cet emplacement comprend trois palais de justice de base.
3. Les heures d'activité des salles d'audience de Brampton ne reflètent pas le déplacement des instances de Brampton vers d'autres palais de justice. Les causes de Brampton sont régulièrement déplacées à Kitchener, Guelph, Orangeville, Milton et Toronto pour les audiences.

Annexe 14 : Plan d'immobilisations du ministère du Procureur général pour certains palais de justice, en date d'août 2019.

Source des données : ministère du Procureur général

Palais de justice de base	Plan d'immobilisations
<p>En 2018-2019, les 12 salles d'audience de Milton, dans la région du Centre-Ouest, étaient en activité en moyenne 5,0 heures par jour ouvrable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le palais de justice de la région d'Halton, qui regroupera les palais de justice de Milton et Burlington, devrait être achevé d'ici 2023. On prévoit que le nouveau palais de justice comptera 21 salles d'audience, soit cinq de plus que les 16 salles d'audience existantes dans les deux palais de justice séparément.
<p>En 2018-2019, les 29 salles d'audience d'Ottawa, dans la région de l'Est, étaient en activité en moyenne 4,7 heures par jour ouvrable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le Ministère a entrepris une étude sur l'utilisation des locaux en 2015-2016 et l'a terminée en 2018 à la suite de consultations auprès des intervenants. L'étude a permis de cerner des possibilités de répondre aux besoins futurs au moyen d'une reconfiguration, d'un ajout ou d'une combinaison de ces deux options.
<p>En 2018, les 20 salles d'audience du 1000, rue Finch et de College Park, dans la région de Toronto, étaient en activité en moyenne de 4,6 heures à 5,0 heures par jour ouvrable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le nouveau palais de justice de Toronto, qui comptera 63 salles d'audience et qui entendra les affaires criminelles des six palais de justice pénaux de la Cour de l'Ontario à Toronto. (1911, rue Eglinton, l'ancien hôtel de ville, College Park, 1000, rue Finch, 2201, rue Finch et une partie du 311, rue Jarvis), devrait être terminé d'ici le printemps 2022. Les 63 salles d'audience représentent deux salles de plus que les 61 salles d'audience existantes qui traitent de questions criminelles et qui sont remplacées pour cinq des six palais de justice. Les 12 salles d'audience du 2201 Finch demeureront ouvertes et constitueront le centre de liberté sous caution de la région de Toronto.
<p>Brampton, dans la région du Centre-Ouest, exploite ses 47 salles d'audience dans ses deux palais de justice. Les heures d'activité moyennes de la salle d'audience de Brampton, soit 4,2 heures par jour ouvrable en 2018-2019, ne comprennent pas les procédures déménagées dans d'autres tribunaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> On construit actuellement un ajout de six étages au palais de justice existant à Brampton. Les deux premiers étages, avec huit salles d'audience additionnelles, devaient être achevés à la fin de l'automne 2019.

Annexe 15 : Échéancier pour la création d'un nouveau palais de justice à Toronto

Source des données : ministère du Procureur général et Bureau du juge en chef de la Cour supérieure de justice

Échéancier	Jalons
2009	Le plan directeur du ministère du Procureur général (le Ministère) pour Toronto consistait à construire quatre palais de justice autour de la ville pour traiter les affaires criminelles devant la Cour de l'Ontario, et un cinquième palais de justice au centre-ville pour les affaires criminelles et familiales devant la Cour supérieure et les affaires familiales devant la Cour de l'Ontario. Le Palais de justice de l'Ouest de Toronto à Etobicoke a été le seul nouvel édifice de ce plan approuvé par le Conseil du Trésor.
2011	La province a annulé le plan du Palais de justice de Toronto-Ouest en raison de contraintes budgétaires. Le Ministère a poursuivi son travail avec Infrastructure Ontario pour élaborer un plan de prestation des services judiciaires dans la région de Toronto.
Janvier 2014	Le Ministère a présenté un nouveau plan au Conseil du Trésor pour la construction d'un nouveau palais de justice au centre-ville de Toronto pour toutes les affaires criminelles devant la Cour de l'Ontario, excluant maintenant le palais de justice initialement prévu pour les affaires criminelles et familiales traitées par la Cour supérieure de justice (Cour supérieure). Dans cette présentation, le plan était sensiblement différent de celui de 2009.
1 ^{er} mai 2014	La province a annoncé pour la première fois le projet de nouveau palais de justice de Toronto dans son budget du printemps 2014. La veille du dépôt du budget, un haut fonctionnaire du Ministère a communiqué la décision au Bureau du juge en chef de la Cour supérieure pour la première fois. La juge en chef de la Cour supérieure de l'époque a écrit à la haute direction du ministère que son bureau « n'a pas été consulté une seule fois au sujet de ce grand projet d'immobilisations ».
Février 2015	Le Ministère a indiqué au Bureau du juge en chef de la Cour supérieure qu'il était prêt à retourner devant le Conseil du Trésor pour soumettre une analyse de rentabilisation révisée afin d'inclure les affaires de droit de la famille devant la Cour supérieure dans le nouveau palais de justice.
15 juillet 2015	Après avoir effectué une étude plus approfondie, le Ministère a confirmé qu'il ne pouvait pas accepter les changements et en a informé le Bureau du juge en chef de la Cour supérieure.
27 juillet 2015	La juge en chef de l'époque s'est de nouveau dite préoccupée par cette « évolution vraiment surprenante », car ce n'était pas le résultat auquel son Bureau « s'attendait ».
Juin 2017	La police de Toronto a préparé un rapport recommandant des mesures à prendre pour atténuer les risques prévus pour la sécurité associés au regroupement de toutes les affaires criminelles au centre-ville. Le rapport indique que le Ministère a pris une « décision unilatérale » et que la police de Toronto « n'a pas été consultée par le Ministère dans sa décision sur le regroupement des causes criminelles ».
Mars 2018	Le Bureau du juge en chef de la Cour supérieure a transmis le rapport de police de juin 2017 au Ministère.